

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE

XXX

LES DESTINÉES

DE

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

DEPUIS LA

SENTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL DE GENÈVE

DU MÊME AUTEUR :

L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (Prix Sturdy), précédé d'une lettre par M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, et d'un extrait du rapport fait à la Faculté de droit de Paris par M. Lyon-Caen, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — *Paris, Durand et Pedone-Lauriel,* 1877, in-8.

La guerre continentale et la propriété. — *Paris, Durand et Pedone-Lauriel,* 1877, in-8.

Un essai de réforme administrative en Algérie. — *Paris, Berger-Levrault*, 1881, br. grand in-8.

Les certificats d'études spéciales en Algérie. — *Paris, Berger-Levrault*, 1884, br. grand in-8.

Condition de l'individu né en France de parents étrangers d'après le Code civil et d'après la proposition de loi sur la nationalité. — *Paris, Berger-Levrault*, 1887, br. grand in-8.

Etudes de droit international. — *Paris, Pedone-Lauriel,* 1890, 1 vol. in-8.

Distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. — *Paris, Pedone-Lauriel,* 1891, br. in-8.

Des droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé d'après la législation actuelle, 2e dition..— *Paris, Pedone-Lauriel,* 1891, br. in-8.

LES DESTINÉES

DE

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

DEPUIS LA

SENTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL DE GENÈVE

PAR

Edgard
E. ROUARD DE CARD

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse



PARIS

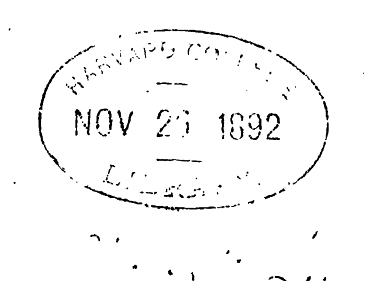
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1892


HARVARD COLLEGE
NOV 26 1892
LIBRARY

AVANT-PROPOS

En 1876, je fis paraître un ouvrage ayant pour titre : *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*[1]. La théorie présentée dans ce livre était alors à l'état rudimentaire. Sauf le célèbre procès de l'Alabama, elle s'appuyait uniquement sur quelques rares manifestations d'opinion et sur certains faits de médiocre intérêt.

Depuis cette époque se sont produits des événements nombreux et significatifs. Un incontestable progrès, tout le monde le reconnaît, a été accompli dans la voie nouvelle. Reste à savoir quelle en est au juste l'importance? Pour répondre à une pareille question, il convient d'exposer tout ce qui a été fait et dit, en cette matière, durant les vingt dernières années. La tâche est lourde et, néanmoins, je crois devoir l'entreprendre. J'estime, en effet, que chacun, dans la mesure de ses forces, doit travailler au maintien de la paix générale. Telle est la considération à laquelle je cède en publiant ce livre qui est une véritable suite du premièr et qui comme lui sera, je l'espère, bien accueilli du public.

---

1. Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris. (Prix Sturdy).— *Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel,* 1877, 1 vol. in-8°.

LES DESTINÉES

DE

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

DEPUIS LA

SENTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL DE GENÈVE

Le 14 septembre 1872, dans la salle des conférences de l'Hôtel-de-Ville, à Genève, le tribunal arbitral auquel avaient été déférées toutes les réclamations « connues sous le nom générique de « réclamations de l'Alabama[1] », rendait sa déci-

1. Sur l'affaire dite de l'Alabama on peut consulter :

Caleb Cushing, *Traité de Washington.*

Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens,* p. 459 et suiv.

De Neumann, *Droit des gens moderne,* p. 139 et suiv.

De Martens, *Traité de droit international,* t. III, p. 141 et suiv.

Fiore, *Nouveau droit international public,* t. I, p. 130, 135; t. III, p. 464 et suiv.

Calvo, *Le droit international,* 4e édit., t. III, p. 448 et suiv.

Le comte L. Kamarowski, *Le tribunal international,* p. 214 et suiv.

Pradier-Fodéré, *La question de l'Alabama et le droit des gens.*

sion[1], prise à la majorité de quatre voix[2] contre une[3] : la Grande-Bretagne était condamnée à payer aux Etats-Unis, à titre d'indemnité, la somme en bloc de quinze millions et cinq cent mille dollars en or.

Cette sentence, lue devant une nombreuse assemblée et avec une certaine mise en scène[4], eut un grand retentissement dans le monde civilisé. Les adversaires et les défenseurs des doctrines pacifiques

---

RIVIER, *L'affaire de l'Alabama et le tribunal arbitral de Genève*. Bibliothèque universelle, 1872.

ROUARD DE CARD, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 65 et suiv. Notre récit a été reproduit en entier par M. DE MOUGINS DE ROQUEFORT dans son livre : *De la solution juridique des conflits internationaux*, p. 182 et suiv.

1. Voir le texte *in extenso* dans Caleb CUSHING, *Le traité de Washington*, p. 375.

2. Les quatre arbitres qui signèrent la décision furent : M. C. F. Adams, nommé par le Président des Etats-Unis; M. F. Sclopis, nommé par le roi d'Italie : M. J. Stœmpfli, nommé par le président de la Confédération suisse; M. d'Itajuba, nommé par l'Empereur du Brésil.

3. Sir Alexandre Cockburn, arbitre nommé par Sa Majesté britannique, refusant de consentir à la décision, présenta un exposé de ses « raisons » dont le tribunal, sans en donner lecture, ordonna la réception et l'enregistrement. Caleb CUSHING, *Le traité de Washington*, p. 172.

4. Le comte Sclopis, président, prononça une allocution dans laquelle il déclara les travaux des arbitres terminés et le tribunal dissout. Cette allocution fut suivie de salves d'artillerie tirées par ordre du gouvernement cantonal. Enfin, les pavillons de Genève et de la Suisse furent déployés entre ceux des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Caleb CUSHING, *Le traité de Washington*, p. 172.

s'en émurent également, mais pour des raisons différentes.

Les premiers, diplomates et journalistes, sceptiques par nature et surtout par profession, comprirent que l'idée de soumettre les différends internationaux à des arbitres ne pouvait plus être présentée comme une simple utopie. C'était bien, il fallait le reconnaître, un système pratique, susceptible de recevoir des applications de plus en plus nombreuses.

Les seconds, jurisconsultes et économistes, toujours confiants dans les lois du progrès, commencèrent à entrevoir le triomphe définitif de la cause pour laquelle ils avaient combattu. Aussi furent-ils prêts à redoubler de zèle et d'activité.

Le moment, du reste, semblait propice pour entreprendre une nouvelle « agitation » en faveur de l'arbitrage international. Chacun se sentait ému en parcourant l'histoire de ce siècle qui avait été rempli par des luttes épouvantables. On se rappelait ces longues campagnes, entreprises par Napoléon I, pendant lesquelles la jeunesse française avait été décimée, puis l'expédition de Crimée, qui avait été si meurtrière pour les armées alliées, enfin la guerre franco-allemande, dont certains épisodes avaient été particulièrement sanglants [1]. Pertes effroyables

1. Bataille de Spicheren (6 août 1870), tués : 4,078 Français et 4,871 Allemands.

d'hommes [1] auxquelles il convenait d'ajouter des pertes d'argent presque incalculables [2], tel était le

---

Bataille de Vionville-Mars-la-Tour (16 août 1870), tués : 16,000 Français et 16,000 Allemands.

Bataille de Gravelotte-Saint-Privat (18 août 1870), tués : 13,000 Français et 20,584 Allemands.

Bataille de Sedan (1er septembre 1870), tués: 17,000 Français et 8,960 Allemands.

L'état-major allemand reconnaît que la première quinzaine d'août coûta en six batailles 50,000 hommes. *La guerre de 1870*, par le maréchal comte DE MOLTKE. Edition française par E. JAEGLÉ.

1. Voici les pertes totales subies par les deux armées pendant la guerre franco-allemande :

Armée allemande : 129.700	6.247 officiers, médecins, fonctionnaires.
	123.453 hommes.

Ces chiffres se trouvent dans « *la Guerre franco-allemande* » rédigée par la section historique du grand état-major prussien. Traduction COSTA DE SERDA, p. 1465.

Armée française : 136.000	Morts en France de blessures	80.000
	Morts en France de maladie, accidents	36.000
	Morts en Allemagne prisonniers	20.000

Ces chiffres ont été donnés par le docteur Jules Rochard, inspecteur général de la marine, dans une conférence faite devant l'Union des femmes de France en 1888.

2. Voici les pertes totales, en argent, que la France et l'Allemagne ont subies par l'effet de la guerre 1870-71 :

Allemagne. — D'après certains publicistes, les pertes directes ou indirectes subies s'élèveraient à 8 milliards de francs. L'indemnité payée par la France aurait donc laissé subsister un déficit de 3 milliards. Ce résultat n'est pas admis par d'autres écrivains.

France. — D'après un rapport de M. Mathieu-Bodet, fait en 1875, le total des pertes s'élèverait à 9 milliards 820 millions 643,000 francs.

triste bilan qu'on découvrait en jetant un regard en arrière.

Si abandonnant le passé on s'attachait au présent, on ne pouvait se sentir rassuré. Les puissances européennes travaillaient toutes à des armements formidables [1]. La paix armée qu'elles organisaient pouvait se transformer en une guerre générale et, au cas où une pareille guerre éclaterait, « vingt millions d'hommes pourraient être jetés les uns contre les autres sur les champs de bataille [2]. » Alors, grâce au

---

1. Consultez sur ce point le livre du colonel HENNEBERT, *l'Europe sous les armes*, p. 197.

Voici les effectifs de paix et de guerre que présentaient en 1887-1888 les armées des six grandes puissances européennes :

Angleterre	220.000	600.000
Autriche-Hongrie	290.000	1.500.000
France	510.000	3.700.000
Italie	175.000	2.300.000
Allemagne	480.000	4.000.000
Russie	840.000	4.000.000

Avec l'application des lois nouvelles on obtient les chiffres suivants :

Angleterre	1.200.000
Autriche-Hongrie	3.000.000
France	6.000.000
Italie	3.000.000
Allemagne	6.408.000
Russie	3.506.000

Les effectifs indiqués ci-dessus sont sur le papier. Existeront-ils dans la réalité? On peut en douter. Voyez notamment pour l'Italie *Revue militaire de l'étranger*, nº d'octobre 1891.

2. Proposition de résolution tendant à l'amélioration du droit

perfectionnement de toutes les armes, on assisterait à de véritables boucheries, auprès desquelles les massacres d'autrefois paraîtraient insignifiants.

Devant une telle perspective, les esprits sérieux se prenaient à réfléchir. On était moins disposé à écouter les militaires, dont le métier est de se battre[1]. Plus volontiers, on prêtait l'oreille aux discours des philanthropes qui demandaient le règlement des différends internationaux par les moyens pacifiques. On se disait que si la guerre, répondant aux instincts brutaux de l'humanité, ne pouvait être supprimée, elle pouvait, du moins, être rendue beaucoup plus rare[2].

---

international, présentée par M. Frédéric Passy et d'autres députés. Exposé des motifs. Chambre des députés. Session ordinaire de 1887. Annexe n° 1461.

1. M. de Funcke, attaché militaire allemand, faisant connaître son opinion au sujet des grandes manœuvres de l'Est exécutées en septembre 1891, disait : « Les officiers veulent la guerre parce que « c'est leur métier, mais heureusement on ne les écoute pas. »

2. M. de Vogué, membre de l'Académie française, a formulé sur la guerre des considérations qui sont dignes d'être remarquées. « Je crois avec Darwin que la lutte violente est une loi de nature « qui régit tous les êtres ; je crois avec Joseph de Maistre que c'est « une loi divine : façons différentes de nommer la même chose. « Si, par impossible, une fraction de la société humaine, mettons « tout l'Occident civilisé, parvenait à suspendre l'effet de cette loi, « des races plus instinctives se chargeraient de l'appliquer contre « nous. Ces races donneraient raison à la nature contre la raison « humaine : elles réussiraient, parce que la certitude de la paix, je « ne dis pas la paix, engendrerait avant un demi-siècle une corruption « et une décadence plus destructives de l'homme que la pire des

Cette idée, se répandant peu à peu dans les masses, finit par déterminer un vaste mouvement d'opinion. De là, les manifestations importantes qui se sont produites durant ces vingt dernières années. Tandis que les sociétés de la paix cherchaient à faire connaître au public l'arbitrage international, des congrès, réunis un peu partout, en recommandaient la pratique aux gouvernements.

De leur côté, les membres des divers Parlements, désireux de sauvegarder leur popularité, jugeaient bon de prêter leur appui aux philanthropes. Dans cette pensée, ils présentaient des propositions tendant à rendre plus fréquent le recours aux arbitres.

Enfin, les diplomates, gagnés aux théories nouvelles, se décidaient à faire insérer dans les conventions diplomatiques une clause compromissoire, en vue des difficultés d'interprétation, et même, allant plus loin, négociaient des traités par lesquels deux Etats prenaient l'engagement de soumettre à l'arbi-

« guerres. J'estime qu'il faut faire pour la guerre, loi criminelle de « l'humanité, ce que nous devons faire pour toutes nos lois criminelles, les adoucir, en rendre l'application aussi rare que possible, « tendre de tous nos efforts à ce qu'elles soient inutiles. Mais toute « l'expérience de l'histoire nous enseigne qu'on ne pourra la supprimer tant qu'il restera sur la terre deux hommes, du pain, de l'ar- « gent et une femme entre eux. » *Archives diplomatiques*, février 1891, p. 235 et suiv.

trage les différends de toute espèce susceptibles de s'élever entre eux.

Une semblable « agitation » ne pouvait demeurer stérile. Elle eut la conséquence heureuse de faire régler d'une façon pacifique des contestations nombreuses et délicates qui existaient, souvent depuis plusieurs années, entre deux pays et qui pouvaient amener une rupture violente.

Ce sont tous ces efforts et tous ces résultats que nous nous proposons de résumer ici, heureux si en publiant ce travail nous pouvons contribuer, dans une mesure quelconque, à détourner l'orage qui plane au-dessus de l'Europe et que le moindre incident peut faire éclater d'un instant à l'autre.

CHAPITRE I.

La propagande faite par les associations philanthropiques et scientifiques.

Dans presque tous les pays, des associations ont été constituées pour propager les doctrines pacifiques. Se recrutant parmi les jurisconsultes, les philanthropes et même les hommes d'Etat, elles ont tenu des réunions périodiques dans lesquelles elles ont étudié les grandes questions du droit international, émis des vœux, rédigé des règlements, envoyé des adresses aux gouvernants. Pour faire connaître leurs travaux, elles ont publié des bulletins ou des revues. Leur attention s'est portée sur tous les procédés susceptibles de prévenir la guerre et d'assurer le maintien de la paix, mais elles ont surtout cherché à développer et à perfectionner la pratique de l'arbitrage. Quel a été leur véritable rôle sous ce dernier rapport ? C'est que nous allons rechercher, en étudiant d'une façon rapide l'organisation et le fonctionnement de quelques-unes de ces associations,

I. — SOCIÉTÉS DE LA PAIX.

Ces associations, créées un peu partout, depuis 1816, notamment en Angleterre[1], en Amérique[2], en Suisse[3], en France[4], dans le Danemark[5], en Norwège[6], ont toutes, durant ces dernières années, travaillé à faire reconnaître le principe de l'arbitrage par les Parlements et les chefs d'Etat.

II. — SOCIÉTÉS D'ARBITRAGE.

Ces sociétés se rapprochent beaucoup des précédentes; elles ont toutefois un but mieux déterminé. Leur titre annonce qu'elles se proposent d'agir spécialement en faveur de l'arbitrage international. Plusieurs associations de ce genre ont été créées récemment. Nous signalerons seulement les plus importantes :

A. — Société anglaise d'arbitrage international et de paix.

---

1. Elle eut pour organe le *Herald of peace*.
2. Société américaine de la paix fondée en 1826.
3. Société de la paix fondée en 1830 par le comte de Sellon.
4. Comité de la paix constitué au sein de la Société de la morale chrétienne, en 1841.
5. Société danoise de la paix fondée en 1882.
6. Société norwégienne de la paix fondée en 1885.

Elle s'est fondée à Londres en 1882[1].

B. — Association suédoise pour la paix et l'arbitrage.

Fondée en 1883, elle paraît douée d'une réelle vitalité[2].

C. — Société française pour l'arbitrage entre nations.

En janvier 1889, deux sociétés, la « Société française des amis de la paix » et le « Comité de Paris de la fédération internationale de l'arbitrage international et de la paix » ont fusionné ensemble pour former une société nouvelle qui a pris le nom de « Société française d'arbitrage[3] ».

D. — Association internationale de l'arbitrage.

En 1886, cette association crut le moment favorable pour organiser un conseil international d'arbitrage, dont la mission, au cas d'un différend survenant entre deux Etats, devait consister à arrêter les préparatifs de guerre et à offrir son intervention sous la forme d'un arbitrage. Afin de vulgariser cette idée, elle s'entendit avec la Société anglaise de la paix. Il fut convenu que l'on préparerait un avant-projet destiné

1. De Martens, *Traité de droit international*, III, p. 150.

2. *Revue de droit international*, 1889, p. 113.

3. D'Armstrong, *Principes généraux du droit international public*, t. I, p. 90 et suiv. — De Mougins de Roquefort, *De la solution juridique des conflits internationaux*, p. 170.

à être étudié et discuté par les amis de la paix des divers pays. Les comités respectifs des deux sociétés se mirent à l'œuvre[1]. Le texte qu'ils rédigèrent[2] fut soumis à l'examen d'un grand nombre de jurisconsultes d'Europe et d'Amérique, avec prière d'y faire tels amendements, annotations et remarques qu'il leur conviendrait. Finalement, il fut approuvé par le Congrès de la paix, tenu en 1889 à Paris, « comme « devant servir de base sérieuse à la création d'un « conseil et d'une haute cour d'arbitrage ».

III. — GROUPES SOCIALISTES.

Ces groupes n'ont pas limité leur activité à l'étude des questions économiques. Faisant une incursion sur le terrain du droit international, ils ont pris en main la cause de l'arbitrage.

Nous parlerons des deux groupes qui sont entrés absolument dans cette voie.

A. — Association ouvrière anglaise de la paix.

Cette association, connue sous le nom de « Workmen's peace association », a convoqué en 1875, à

1. Calvo, *Le droit international*, III, p. 512 et suiv.
2. Ce texte se trouve aussi reproduit dans Calvo, *Droit international*, III, p. 513. Voyez notre appendice. Documents A, n° 1.

Paris, le Congrès des ouvriers français et anglais en faveur de l'arbitrage et de la paix [1].

B. — Groupe des républicains socialistes.

Ce groupe français, dont la création est due à M. Antide Boyer, a arrêté, en 1887, un programme énonçant divers principes et notamment celui-ci : « Solution de tous les différends entre nations, comme « entre individus, par l'arbitrage. »

IV. — LIGUE INTERNATIONALE DE LA PAIX ET DE LA LIBERTÉ.

Cette ligue, qui n'a aucun caractère scientifique, a été fondée par M. Charles Lemonnier.

Elle est représentée par un comité central dans lequel figurent des personnes appartenant à toutes les professions et à toutes les nationalités. Chaque année elle tient soit à Genève [2], soit ailleurs, une assemblée générale [3] dans laquelle on passe en revue les événements politiques de date récente. La conduite des gouvernants et des gouvernés y est discutée. Après des débats souvent très animés [4], inter-

1. *Revue de droit international*, 1875, p. 315.
2. Dans la salle historique de l'Alabama.
3. Cette assemblée est décorée du titre de Congrès.
4. On a constaté que les réunions postérieures à 1872 ont été beaucoup plus calmes que les réunions antérieures et notamment

viennent des votes pour approuver ou blâmer ce qui a été fait. Quelques-unes des résolutions ainsi prises doivent être signalées.

En 1874, la réunion [1] vote la formule générale d'un Traité d'arbitrage entre peuples, comprenant l'énoncé des principes fondamentaux du droit international. La rédaction de cette formule, comprenant douze articles, est d'un style vague et superficiel [2].

En 1885, elle émet le vœu de voir le différend entre l'Espagne et l'Allemagne, au sujet des îles Carolines, réglé par la voie de l'arbitrage [3].

En 1890, elle remercie les Etats-Unis d'avoir convoqué la Conférence de Washington et félicite cette conférence d'avoir fait un grand progrès dans la pacification universelle. Elle déclare, en outre, « que les nations en signant des traités d'arbitrage « permanent, par lesquels elles s'obligent à défé« rer à des arbitres tous les conflits qui pourront « naître entre elles, ne dérogent point à leur souve« raineté, dont le principe reste indiscutable, et qu'en « aucun cas les mesures prises pour ramener à exé-

celles de 1867, 1868, 1869. Elles sont, il faut le dire, moins nombreuses. *Revue de droit international*, 1875, p. 310.

1. Elle s'est tenue à Genève.

2. *Revue de droit international*, 1875, p. 312.

3. Cette difficulté a été aplanie non par la voie de l'arbitrage, mais par la voie de la médiation. C'est le pape Léon XIII qui a joué, en cette circonstance, le rôle de médiateur.

« cution une sentence arbitrale ne peuvent avoir le
« caractère d'acte de guerre, ni être réputés comme
« tels. »

Ajoutons que le Comité central de la Ligue ne reste pas inactif dans l'intervalle entre les assemblées générales. C'est ainsi que prévoyant la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre la France et les Etats-Unis, il a rédigé récemment un projet destiné à servir de modèle [1].

Au reste, l'intervention de la Ligue en faveur de l'arbitrage ne saurait être très profitable. Comme on l'a dit : « Si précieuses que puissent être les mani-
« festations pacifiques d'assemblées composées de
« personnes appartenant à tous les rangs et à toutes
« les professions, il semble leur être difficile de pré-
« tendre raisonnablement à autre chose qu'à l'expres-

---

1. Voici le résumé de ce projet :

« Le traité serait conclu pour trente ans, et renouvelable de droit
« pour une même période, s'il n'avait pas été dénoncé avant son
« expiration.

« En cas de contestations, de quelque nature qu'elles fussent,
« entre les deux républiques contractantes, un tribunal arbitral se-
« rait constitué. Ce tribunal se composerait d'un arbitre nommé par
« chacune des parties et d'un tiers arbitre désigné par les deux
« premiers choisis.

« Si ces deux arbitres ne pouvaient s'entendre sur le choix du
« troisième, ce serait le Conseil général de la République helvétique
« qui le désignerait. Le tribunal ainsi constitué étudierait l'affaire,
« rendrait la sentence en trois jours et les deux parties seraient te-
« nues de l'exécuter. »

« sion vague de *pia vota,* sans l'assistance de juris-
« consultes spécialistes [1]. »

V. — INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Fondé à Gand, le 18 septembre 1873, grâce aux efforts de MM. Miles, Liéber et Moynier et avec le précieux appui de MM. Rollin-Jaequemyns [2] et Bluntschli, l'Institut de droit international se compose de jurisconsultes et publicistes appartenant aux divers pays, d'après une certaine proportion [3].

C'est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel qui a pour but :

1° De favoriser les progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé;

2° De formuler les principes généraux de la science ainsi que les règles qui en dérivent et d'en répandre la connaissance;

---

1. *Revue de droit international*, 1875, p. 316.

2. M. Rollin-Jaequemyns, dans une série d'articles de la *Revue de droit international*, s'était attaché à montrer la nécessité qu'il convenait d'organiser « une action scientifique collective et permanente en vue de favoriser l'étude et les progrès du droit des « gens ».

3. M. Rivier constatait, en 1883, que le nombre des membres allemands (8 au lieu de 5) dépassait le chiffre prévu à l'article 6 des statuts. Rapport lu à Munich en 1883. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, IV, p. 400.

3° De donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international[1].

Dans les sessions tenues périodiquement, on a travaillé non-seulement « à codifier les règles obligatoi- « res applicables aux relations internationales », mais aussi « à substituer, du moins dans la plupart « des cas, aux chances aveugles de la force et à la « prodigalité inutile du sang humain, un système de « jugement conforme au droit[2] ». L'arbitrage y a été étudiésous deux aspects : au point de vue de la procédure et au point de vue de la clause compromissoire. Nous allons présenter le résumé de ces travaux.

1° Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale.

Durant la session qui fut tenue à Gand, en septembre 1873, et dans laquelle on s'occupa de répartir les travaux entre les diverses commissions, MM. Dudley-Field, de Laveleye, Pierantoni, Goldschmidt, Vernon-Harcourt, furent chargés d'étudier la question suivante : Des formes à suivre dans l'emploi de l'arbitrage international[3].

---

1. Article 1er des statuts.
2. Discours de M. Mancini répondant au bourgmestre de Gand lors de la première conférence.
3. *Revue de droit international*, 1873, p. 607.

Désigné comme rapporteur de la commission, M. Goldschmidt présenta, à la session de Genève, un projet de règlement relatif aux tribunaux arbitraux, à leur formation et à leur procédure [1].

Ce projet « complet, détaillé, fortement motivé [2] » fut l'objet d'une longue discussion à laquelle prirent part MM. Mancini, Pierantoni, Asser, Holtzendorff, Bulmerincq, Martens, Westlake, Esperson, Goldschmidt, de Parieu [3]. Après avoir subi quelques retranchements et quelques modifications, il fut adopté dans la session de La Haye, le 28 août 1875 [4].

Les 27 articles qu'il comprend sont relatifs à la conclusion du compromis, à la formation du tribunal arbitral, à la procédure proprement dite, à la sentence arbitrale, au recours contre la sentence.

En tête des dispositions, figure une formule par laquelle le règlement est recommandé aux Etats civi-

---

1. Ce projet contenait 34 articles.

2. Rapport de M. Rivier fait en 1883, à Munich, sur les travaux accomplis par l'Institut depuis sa fondation. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, IV, p. 399 et suiv.

3. La discussion préparatoire eut lieu à la session de Genève, séances des 31 août, 1er et 2 septembre 1874. Voyez *Revue de droit international*, 1874, p. 587 et suiv. Voyez aussi *Annuaire de l'Institut*, 1877, p. 45.

4. Les articles 1 à 26 ont été adoptés à l'unanimité et l'article 27 à la simple majorité. *Revue de droit international*, 1875, p. 277.

lisés [1]. « L'Institut, est-il dit, désirant que le recours « à l'arbitrage pour la solution des conflits interna- « tionaux soit de plus en plus pratiqué par les « peuples civilisés, espère concourir utilement à la « réalisation de ce progrès en proposant pour les « tribunaux arbitraux le règlement éventuel suivant; « il le recommande à l'adoption entière ou partielle « des Etats qui concluraient des compromis [2]. »

2° Résolution ayant pour objet l'insertion de la clause compromissoire dans les traités.

A l'ouverture de la session tenue à Zurich en septembre 1877, M. Mancini, devenu ministre des affaires étrangères, envoya au Président de l'Institut une lettre dans laquelle, après avoir rappelé ce qu'il avait fait jusqu'alors pour « étendre et raffermir l'ins- « titution bienfaisante de l'arbitrage international », il ajoutait : « Je tiens à vous assurer que le ministre « n'abdique pas les convictions de l'homme de science. « J'espère que dans le plus grand nombre de traités « de commerce et de navigation qui forment en ce « moment l'objet des négociations entre l'Italie et les

1. Cette recommandation a été insérée sur la demande de M. Moynier.

2. Le texte du Règlement est reproduit dans : *Revue de droit international*, 1875, p. 227 et suiv.; Bluntschli, *Droit international codifié*, 4e édition, appendice; Calvo, *Le droit international*, III, p 507. Voyez notre appendice. Documents A, n° 2.

« gouvernements étrangers, il sera possible d'intro-
« duire une clause compromissoire par laquelle les
« hautes parties contractantes s'engageront récipro-
« quement à soumettre au moyen possible de l'arbi-
« trage la solution des controverses qui pourraient
« s'élever sur l'interprétation et l'application de ces
« traités. Tous mes efforts seront consacrés à faire
« accepter ce système. »

Cette lettre ayant été lue, l'assemblée voulut montrer qu'elle était entièrement favorable au système préconisé par M. Mancini. Aussi, sur la demande de M. Bluntschli, s'empressa-t-elle d'adopter, à l'unanimité, la déclaration suivante :

« L'Institut de droit international recommande,
« avec instance, d'insérer dans les futurs traités inter-
« nationaux une clause compromissoire stipulant le
« recours à la voie de l'arbitrage en cas de contes-
« tation sur l'interprétation et l'application des traités.

« L'Institut propose en même temps, en considéra-
« tion de la difficulté que les parties pourront avoir à
« s'entendre préalablement sur la procédure à suivre,
« l'addition à la clause compromissoire de la disposi-
« tion qui suit :

« Si les Etats contractants ne sont pas tombés
« d'accord préalablement sur d'autres dispositions
« touchant la procédure à suivre devant le tribunal
« arbitral, il y a lieu d'appliquer le règlement consa-

« cré par l'Institut dans sa session de La Haye, le « 28 août 1875[1]. »

En adoptant ce projet de résolution et ce règlement, « l'Institut a bien mérité de la cause de l'arbi« trage international, de cette cause un peu discré« ditée grâce aux exagérations de quelques idéalistes « ou fantaisistes, mais qui n'en est pas moins juste et « vraie dans la mesure modeste sur laquelle « M. Goldschmidt a insisté avec raison[2]. »

VI. — ASSOCIATION POUR LA RÉFORME ET LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

Cette association, qui a eu pour fondateur principal M. Miles[3], s'est constituée le 10 octobre 1873. Composée à peu près des mêmes éléments, elle tient, comme l'Institut de droit international, des réunions dans les principales villes de l'Europe. Elle a en vue « non-seulement de joindre ses efforts à ceux de « l'Institut, mais de concourir, par des méthodes

1. *Revue de droit international*, 1877, p. 318.

2. Rapport de M. Rivier fait en 1883, à Munich, sur les travaux accomplis par l'Institut depuis sa fondation. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, t. IV, p. 399 et suiv.

3. Lorsqu'il prit l'initiative de cette création, M. Miles, délégué de l'association américaine de la paix, avait dû abandonner comme impraticable le projet de convoquer en Amérique un vaste meeting international pour célébrer la sentence du tribunal de Genève. Voyez la *Revue de droit international*, 1876, p. 149.

« indépendantes, à la réforme et à la codification du « droit des gens, de manière à développer les relations pacifiques entre les nations et les progrès « de la civilisation internationale[1] ». Dans son programme, on voit figurer « la discussion du principe « de l'arbitrage international et l'institution de cours « arbitrales, procédure à suivre, moyens d'assurer « l'exécution des sentences arbitrales[2]. »

Deux documents importants émanent de l'association pour la réforme et la codification du droit des gens :

1° Déclaration recommandant le recours aux arbitres.

Les savants et les praticiens qui se réunirent en 1873 pour jeter les fondements de l'association, voulurent indiquer dès le début que le développement de l'arbitrage international était leur préoccupation dominante. Aussi adoptèrent-ils, à l'unanimité, la déclaration suivante :

« La conférence déclare qu'elle regarde l'arbitrage « comme le moyen essentiellement juste, raisonnable « et même obligatoire pour les nations de terminer « les différends internationaux qui ne peuvent être « réglés par voie de négociations. Elle s'abstient « d'affirmer que dans tous les cas, sans exception, « le moyen peut être appliqué ; mais elle croit que

1. Dudley-Field, *Code international*, p. 7.
2. Calvo, *Le Droit international*, 4e édit., t. III, p. 511.

« les exceptions sont peu nombreuses. Elle est con-« vaincue qu'aucun différend ne doit être considéré « comme insoluble, si ce n'est après un délai suffi-« sant, un clair exposé de l'objet en litige et l'épuise-« ment de tous les moyens pacifiques d'arrange-« ment[1]. »

2° *Invitation adressée aux gouvernements en vue d'amener la généralisation et aussi la réglementation de l'arbitrage international.*

La session de 1874, tenue à Genève les 7, 8, 9 et 11 septembre, fut marquée par une déclaration, d'un caractère pratique, déterminant le rôle que devaient avoir les gouvernements dans la campagne entreprise pour l'arbitrage. En voici la teneur[2] : « L'as-« sociation se félicite des votes qui depuis sa « conférence à Bruxelles ont été émis par les Par-« lements d'Italie, des Etats-Unis et de Suède en « faveur de l'arbitrage international. Elle espère « que, avant sa prochaine conférence, les gouverne-« ments de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Etats-« Unis et de Suède se seront entendus pour donner « effet aux votes de leurs Parlements en faisant des « traités pour la formation des tribunaux internatio-« naux, pour le règlement de la procédure en cas de

1. Calvo, *Le Droit international*, t. III, p. 511.

2. *Revue de droit international*, 1875, p. 307. Voyez aussi : le comte L. Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 271.

« contestation et pour l'exécution des sentences des « cours arbitrales. L'association exprime également « l'espoir que les gouvernements des Etats qui ont « accepté le principe de l'arbitrage feront des ouver- « tures aux autres pouvoirs en vue de généraliser « l'arbitrage comme solution des différends interna- « tionaux. »

3° Vœu tendant à faire reconnaître le principe de l'arbitrage par les Parlements de tous les pays.

Au cours de la session tenue à La Haye, en 1875, et présidée par M. Field, l'association adopta un vœu formulé de la façon suivante[1] : « La Conférence ex- « prime sa satisfaction qu'un aussi grand nombre de « législatures aient déjà, par des votes formels, sanc- « tionné le principe de l'arbitrage comme un moyen « propre à régler les différends internationaux. Elle « espère que cet exemple sera suivi par d'autres « législatures, parce que la reconnaissance de ce « principe par les assemblées représentatives qui « ont le droit d'exprimer l'opinion des peuples, donne « aux gouvernements la facilité et leur impose l'obli- « gation de recourir à ce mode d'arranger leurs « dissentiments. Elle exprime, enfin, sa satisfaction

1. *Revue de droit international*, 1875, p. 309. Voyez aussi : Calvo, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 511 ; le comte L. Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 272.

« des cas nombreux d'arbitrage par lesquels, spé-
« cialement dans ces derniers temps, des différends
« entre états ont pu être pacifiquement apaisés [1]. »

4° Vœu ayant pour objet l'insertion de la clause compromissoire dans les traités internationaux.

Dans la session tenue à Anvers, au commencement de septembre 1877, M. Henry Richard proposa une motion analogue à celle votée par l'Institut de droit international. En voici le texte : « Les membres de « l'association, ayant entendu les deux essais de « M. Henry Richard et de M. J. Thompson, ainsi « que la discussion qui s'en est suivie, émettent le « vœu que tous les traités internationaux à conclure « à l'avenir contiennent une clause arbitrale. En « conséquence, l'association recommande respectueu- « sement, mais vivement l'adoption de ce principe à « l'attention des hommes d'Etat de tous les pays [2]. »

A l'unanimité, la motion a été approuvée.

---

1. L'association, dans cette même session, a recommandé incidemment « de codifier les dispositions déjà déposées dans les traités « ou jugements arbitraux, et de déterminer le mode de consti- « tution des arbitres et de leur action, si les parties en litige con- « sentent à soumettre leur différend à un jugement arbitral. » *Revue de droit international*, 1875, p. 309.

2. *Moniteur universel* du 5 septembre 1877. Voyez aussi : *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, mai, p. 377; Calvo : *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 512.

CHAPITRE II.

Les résolutions prises par plusieurs Congrès et Conférences.

L'action isolée des sociétés a paru bientôt insuffisante. On a considéré que des manifestations plus imposantes devaient être faites en faveur de l'arbitrage international. De là, la réunion de nombreux congrès. Organisées tantôt par les délégués des associations et tantôt aussi par des hommes politiques, ces assemblées ont prêté leur appui à la cause de la paix, en prenant des résolutions dont nous allons indiquer le caractère et la portée véritables[1].

I. — LE CONGRÈS DES OUVRIERS FRANÇAIS ET ANGLAIS.

Sur l'initiative de l'association ouvrière anglaise

---

1. Nous ne mentionnons pas ici le congrès socialiste d'Erfurt tenu en septembre 1891, parce qu'il s'est borné à prendre une résolution en faveur de l'établissement d'un tribunal arbitral international.

de la paix [1], un congrès comprenant une quarantaine d'ouvriers anglais et une centaine de Français, s'est réuni, à Paris, les 6 et 7 septembre 1875.

Parmi les résolutions votées, nous en signalons deux. D'abord la Conférence « a donné son adhésion « cordiale et énergique à l'arbitrage international « comme moyen pratique d'étendre du droit com- « mun au droit international les idées de paix et de « justice qui sont la résultante des conditions mo- « dernes de la civilisation. »

En outre « elle a engagé les ouvriers de toutes les « nations à ne nommer aux élections parlementaires « que des hommes qui se seront engagés en faveur « de l'arbitrage [2]. »

II. — LE CONGRÈS SCANDINAVE DE LA PAIX.

Sur l'initiative des sociétés de la paix scandinaves, un congrès s'est réuni, le 17 août 1885, à Gothenburg [3]. La question de l'arbitrage international y a été étudiée sous divers aspects et a donné lieu à une double décision. D'abord, on a pris en considération une proposition de M. Bajer, membre du Folketing,

1. *Workmen's national peace association.*

2. *Revue de droit international*, 1875, p. 315.

3. Pour le compte-rendu de ce congrès, voyez *Revue de droit international*, 1889, p. 113.

recommandant la conclusion d'un traité d'arbitrage entre les Etats scandinaves et formulée dans les termes suivants : « Le Congrès décide de proclamer « l'utilité d'un traité permanent d'arbitrage entre les « trois royaumes du Nord, traité qui serait basé sur « des principes analogues à ceux qu'a adoptée la « ligue internationale de la paix et de la liberté (sep« tembre 1874) et l'Institut de droit international « (août 1875), mais spécialement adaptés à la situa« tion des royaumes du Nord vis-à-vis l'un de l'autre « et vis-à-vis d'autres Etats ; quoique les règles arbi« trales qui existent déjà chez les divers peuples « puissent parfaitement servir comme guide dans la « composition d'un pareil traité. »

Ensuite, on a voté une déclaration dans laquelle il était dit que « parmi les moyens pratiques d'encou« rager la cause de la paix « on devait », en premier « lieu, compter l'application de l'arbitrage aux con« testations internationales, de manière à amoindrir « les guerres[1]. »

III. — LES CONGRÈS UNIVERSELS DE LA PAIX.

Tandis que le congrès scandinave groupait les so-

1. Dans cette même déclaration, il était dit que la puissance de l'opinion publique pouvait seule abolir la guerre et que, sous ce rapport, il appartenait aux journalistes et aux instituteurs d'exercer une influence salutaire.

ciétés de trois pays, d'autres congrès, plus vastes, englobaient toutes les associations d'Europe et d'Amérique. Ces congrès, dits universels, furent réunis à Paris en 1878 et 1879, à Londres en 1890, et à Rome en 1891.

A. — *Congrès universel de* 1878.

Lors de l'exposition de 1878, un congrès universel, comprenant quinze sociétés de la paix, tint plusieurs séances à Paris, du 26 septembre au 1er octobre. On y vota une déclaration par laquelle on affirmait que les Etats civilisés devaient, après les négociations diplomatiques, recourir à un tribunal arbitral pour la solution des différends [1].

B. — *Congrès universel de* 1889.

L'Exposition de 1889 parut une occasion favorable pour convoquer à Paris un nouveau congrès universel. A la date du 27 février 1889 fut nommé, par arrêté ministériel, un comité d'organisation qui adressa à toutes les associations de la paix un appel pressant. « Indiquer, était-il dit, un moyen immédiatement « praticable de garantir la sécurité sans compro- « mettre la liberté, c'est un idéal qui nous est commun « à tous. Trois mots nous rallient : Arbitrage, « Liberté, Paix. Voilà pourquoi l'organisation pra-

1. Le comte L. Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 273.

« tique de l'arbitrage nous paraît l'œuvre la plus « générale du congrès ; voilà pourquoi la commis- « sion a placé dans les premières lignes du pro- « gramme cette idée d'arbitrage permanent proposée « par le sénateur Allison au congrès des Etats-Unis « d'Amérique, émise par la réunion parlementaire « anglo-française qui s'est tenue à Paris, le 31 octo- « bre dernier, affirmée dans la pétition qui circule en « France pour la conclusion d'un traité d'arbitrage « entre la France et les Etats-Unis. L'étude de « cette idée répond aux préoccupations actuelles des « peuples et des Parlements [1]. »

A l'invitation était joint le programme général [2] mentionnant, dans les deux premiers paragraphes, « l'étude de l'arbitrage international, sous toutes ses « formes et dans toutes les applications que peut « recevoir son principe » ainsi que les « traités d'arbi- « trage permanent entre deux ou plusieurs peuples [3]. »

Le congrès s'ouvrit au Trocadéro le 23 juin 1889.

---

1. D'Armstrong, *Principes généraux de droit international public*, t. I, p. 95 et suiv.

2. Un programme détaillé fut aussi envoyé à tous les adhérents. D'Armstrong, *Principes généraux de droit international public*, t. I, p. 98 et suiv.

3. D'Armstrong, *Principes généraux de droit international public*, t. I, p. 97. Le paragraphe 6 portait : Introduction dans les universités, gymnases, lycées, collèges, écoles de cours d'arbitrage théoriques et pratiques.

Les délégués des sociétés de la paix, venus de toutes les parties du monde, assistaient à la séance[1]. En qualité de président, M. Frédéric Passy fit une allocution : « L'arbitrage, dit-il, est en train de deve- « nir la règle du monde politique. Il y a contre la « guerre un sentiment de réprobation de plus en « plus accentué. L'humanité toute entière doit se « lever pour cette croisade éminemment pacifique. « Nous qui sommes les amis des autres peuples « quand ils veulent bien nous tendre la main, nous « sommes heureux que ce soit dans cette France, qui « a eu tant à souffrir de la guerre, que s'ouvre ce « grand congrès auquel un si grand nombre de « membres étrangers veulent bien prendre part. »

Après M. Passy, M. Franck, président d'honneur de la Société française des amis de la paix, prit la parole, exprimant le vœu que l'arbitrage devînt une règle obligatoire de droit international. Mme Lockwood, avocate à la Cour de cassation de Washington et candidate à la présidence des Etats-Unis, vint affirmer que les femmes étaient les plus intéressées au maintien de la paix et qu'elles devaient toutes combattre la guerre.

Cette première séance se termina par la lecture

1. Cent sociétés étaient représentées au congrès. La liste en est donnée par M. D'ARMSTRONG, *Principes généraux de droit international public*, t. I, p. 108.

d'un rapport établissant les progrès que les sociétés de la paix avaient accomplis.

Dans les autres séances qui furent tenues les 24, 25, 26 et 27 juin à la mairie du VI[e] arrondissement, les divers points du programme furent successivement discutés. Aux questions posées dans les premiers paragraphes, le Congrès fit la réponse suivante : « Il pense que :

« 1° Il y aurait utilité à déclarer qu'une clause d'ar-
« bitrage doit être insérée dans tout traité à interve-
« nir entre deux Etats et que, cette clause ayant été
« admise, l'acceptation de l'arbitrage est obligatoire
« et non pas facultative ;

« 2° Le principe de l'arbitrage international devrait
« être l'une des bases fondamentales de la constitu-
« tion de chaque Etat ;

« 3° Les nations s'engageraient moyennant la re-
« connaissance de la pleine autonomie, souveraineté
« et constitution particulière de chacune, à s'en rap-
« porter à la décision d'arbitres au lieu de recourir
« aux armes ;

« 4° Le Congrès émet le vœu de voir le plus vite
« possible les peuples conclure entre eux des traités
« d'arbitrage permanent, conformes aux principes indi-
« qués et développés dans les articles précédents [1]. »

---

1. D'Armstrong, *Principes généraux de droit international public*, p. 110 et suiv.

C. — Congrès universel de 1890.

Le congrès de 1889 avait émis un vœu tendant à la réunion d'un autre congrès auquel « toutes les « Sociétés de la paix sans distinction de race et de « religion seraient conviées ». Sur la demande de la *Peace Society* et de l'*International arbitration and Peace*, on choisit, comme lieu de réunion, Londres, où le congrès interparlementaire devait avoir sa seconde session. Un comité exécutif fut chargé de régler les détails d'organisation et une circulaire fut adressée à toutes les sociétés de la paix pour réclamer leur coopération[1].

Les délégués se réunirent à Westminster Tow-Hall, le 14 juillet 1890, et commencèrent aussitôt leurs travaux. La question de l'arbitrage fut examinée. On rappela deux événements assez notables qui s'étaient accomplis dans le courant de l'année précédente : la convention conclue à Washington entre les Républiques américaines et la résolution prise par le Sénat espagnol. Des observations furent échangées à ce propos. Mais les discours qui furent prononcés manquèrent de clarté, le sujet n'étant point suffisamment connu par la plupart des orateurs. En

1. D'Armstrong, *Principes généraux du droit international public*, t. I, p. 138.

définitive, ces débats, prolongés pendant plusieurs jours, n'aboutirent à rien d'utile.

Pourquoi le congrès de 1890 resta-t-il au-dessous du congrès de 1889? Un publiciste, qui a rendu compte des séances dans la *Revue de droit international* a expliqué cette infériorité par l'absence d'une bonne direction et aussi par l'inexpérience des interprètes chargés de traduire instantanément les discours. « Chacun, dit-il, parlait sa langue, et sur-le-champ « des interprètes improvisés traduisaient ce qui venait « d'être dit. Pour opérer dans ces conditions, il faut « à l'interprète une expérience considérable qui fai- « sait défaut à la plupart des traducteurs du Congrès « et, sauf pour M. Hodgson-Pratt, qui reproduisait à « la perfection les improvisations des orateurs fran- « çais, il faut avouer qu'on avait du mal à comprendre « ces versions instantanées, la plupart du temps « inexactes et souvent excentriques[1]. »

D. — Congrès universel de 1891.

Ce Congrès s'est ouvert à Rome, le 11 novembre 1891, sous la présidence de M. Bonghi[2].

Il a discuté, en premier lieu, la question de la paix

---

1. *Revue de droit international*, 1890, p. 368 et suiv. Compte-rendu par M. de Montluc.

2. L'élément anglo-américain était fortement représenté dans le Congrès.

et du désarmement. A ce propos, il a décidé d'inviter toutes les sociétés et tous les amis de la paix « à « réclamer des traités d'arbitrage permanent entre « les peuples, sous la garantie réciproque des nations « contractantes, ou la constitution d'un tribunal inter- « national d'arbitrage [1]. »

Après avoir examiné diverses questions intéressantes et émis plusieurs votes [2], il a terminé ses travaux en approuvant une proposition tendant à inviter les gouvernements à soumettre leurs différends à un arbitrage.

Le prochain Congrès doit se réunir à Berne.

IV. — LES CONFÉRENCES INTERPARLEMENTAIRES.

Les membres des divers Parlements ont organisé des Conférences dites interparlementaires qui se sont réunies successivement à Paris en 1889, à Londres en 1890, et à Rome en 1891.

---

1. Le Congrès n'a pas adopté les conclusions de la Commission ayant pour objet la substitution de la nation armée aux armées permanentes.

2. Le Congrès a accueilli favorablement :

a/ La proposition de M. Hodgson-Pratt, portant « que des « mesures doivent être prises dans les Universités d'Europe et « d'Amérique pour entretenir chez les étudiants le respect et « l'amitié à l'égard des nations étrangères. »

b/ La proposition de M. de Marcoartù, ayant trait à la neutralisa-

A. — Conférence de 1889.

Le 31 octobre 1888, des membres de la Chambre des députés et de la Chambre des communes, favorables à la conclusion des traités d'arbitrage permanent, se réunirent à Paris, sous la présidence de M. Frédéric Passy. Dans cette réunion, ils décidèrent qu'on organiserait, pour l'année suivante, à l'occasion de l'Exposition universelle, un grand congrès auquel seraient conviés, non-seulement les membres des Parlements français, anglais, américains, mais aussi les membres des autres Parlements désireux de s'associer à l'œuvre entreprise [1].

Peu de temps après, l'invitation suivante fut adressée aux membres des Parlements : « Le 31 octobre « dernier, un certain nombre de membres du Parle« ment britannique et du Parlement français, agissant « au nom de plusieurs centaines de leurs collègues, « se réunissaient à Paris, à l'effet de travailler à la « consolidation des relations pacifiques entre les « Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France par « la préparation de traités d'arbitrage pour la solu« tion des difficultés qui pourraient survenir entre « ces nations.

---

tion garantie par toutes les puissances maritimes des isthmes et détroits parcourus par le commerce.

1. *Journal du droit international privé*, 1888, p. 704.

« Entre autres résolutions, adoptées à l'unanimité « et pour l'exécution desquelles nous avons eu l'hon- « neur d'être constitués en comités, ils décidaient « qu'une réunion ultérieure, à laquelle seraient invités « à prendre part non-seulement les membres des Par- « lements ci-dessus visés, mais aussi les membres des « autres Parlements connus pour s'intéresser aux mê- « mes idées, aurait lieu à Paris pendant l'exposition « de 1889 pour compléter l'œuvre commencée dans « cette première conférence. En conséquence de cette « résolution, nous venons vous prier de vouloir bien « prendre part avec les autres membres des divers « Parlements, qui, comme vous, nous l'espérons, « nous feront l'honneur de répondre à notre appel, à « la réunion qui aura lieu à Paris, les 29 et 30 « juin prochain[1]. »

A la date fixée, la conférence s'ouvrit sous la présidence de M. Jules Simon, doyen d'âge, qui, dans une allocution assez vague, souhaita la bienvenue « de « la part de tous les Français pacifiques aux représen- « tants de tous les pays », ajoutant qu'il aurait préféré « un congrès diplomatique officiel au lieu d'un congrès « volontaire. » Après quoi, on procéda à l'élection du bureau définitif, dans lequel diverses nations fu-

1. *Journal du droit international privé*, 1889, p. 353. — D'Armstrong, *Principes généraux du droit international public*, p. 90.

A. — Conférence de 1889.

Le 31 octobre 1888, des membres de la Chambre des députés et de la Chambre des communes, favorables à la conclusion des traités d'arbitrage permanent, se réunirent à Paris, sous la présidence de M. Frédéric Passy. Dans cette réunion, ils décidèrent qu'on organiserait, pour l'année suivante, à l'occasion de l'Exposition universelle, un grand congrès auquel seraient conviés, non-seulement les membres des Parlements français, anglais, américains, mais aussi les membres des autres Parlements désireux de s'associer à l'œuvre entreprise [1].

Peu de temps après, l'invitation suivante fut adressée aux membres des Parlements : « Le 31 octobre « dernier, un certain nombre de membres du Parle- « ment britannique et du Parlement français, agissant « au nom de plusieurs centaines de leurs collègues, « se réunissaient à Paris, à l'effet de travailler à la « consolidation des relations pacifiques entre les « Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France par « la préparation de traités d'arbitrage pour la solu- « tion des difficultés qui pourraient survenir entre « ces nations.

---

tion garantie par toutes les puissances maritimes des isthmes et détroits parcourus par le commerce.

1. *Journal du droit international privé*, 1888, p. 704.

« Entre autres résolutions, adoptées à l'unanimité « et pour l'exécution desquelles nous avons eu l'hon- « neur d'être constitués en comités, ils décidaient « qu'une réunion ultérieure, à laquelle seraient invités « à prendre part non-seulement les membres des Par- « lements ci-dessus visés, mais aussi les membres des « autres Parlements connus pour s'intéresser aux mê- « mes idées, aurait lieu à Paris pendant l'exposition « de 1889 pour compléter l'œuvre commencée dans « cette première conférence. En conséquence de cette « résolution, nous venons vous prier de vouloir bien « prendre part avec les autres membres des divers « Parlements, qui, comme vous, nous l'espérons, « nous feront l'honneur de répondre à notre appel, à « la réunion qui aura lieu à Paris, les 29 et 30 « juin prochain[1]. »

A la date fixée, la conférence s'ouvrit sous la présidence de M. Jules Simon, doyen d'âge, qui, dans une allocution assez vague, souhaita la bienvenue « de « la part de tous les Français pacifiques aux représen- « tants de tous les pays », ajoutant qu'il aurait préféré « un congrès diplomatique officiel au lieu d'un congrès « volontaire. » Après quoi, on procéda à l'élection du bureau définitif, dans lequel diverses nations fu-

1. *Journal du droit international privé*, 1889, p. 353. — D'Armstrong, *Principes généraux du droit international public*, p. 90.

rent représentées pour prouver, suivant l'expression de M. Jules Simon « les sentiments de parfaite en- « tente et de cordialité des membres de la Conférence « parlementaire. »

La première séance, peu importante, fut employée à entendre certaines communications. M. Passy parla des démarches faites par la commission depuis le 31 octobre 1888 ; il montra qu'elles avaient obtenu un entier succès : « Deux cent trente-quatre mem- « bres de la Chambre des communes et trente-quatre « de la Chambre des lords avaient envoyé leurs adhé- « sions. L'ambassadeur de la République des Etats- « Unis à Paris avait promis d'assister au Congrès « afin de lui montrer la sympathie qu'il inspirait à « son gouvernement. En Allemagne, le docteur « Büchner avait envoyé l'adhésion de plus de deux « cents sociétés, et le député Liebknecht avait promis « son concours le plus dévoué. » M. de Marcoartù, sénateur, annonça « que les ministres espagnols et « un grand nombre de députés et de sénateurs « l'avaient chargé d'être leur interprète au Congrès « de la paix »[1].

Dans la seconde séance, la Conférence s'occupa d'abord de former un « Comité international de la paix » comprenant trente membres élus. Puis, ayant écarté,

1. *Journal du droit international privé*, 1890, p. 183.

non sans un vif débat, une proposition de M. Jules Gaillard, relative à un « désarmement simultané et proportionnel », elle examina et vota, avec quelques amendements, sept résolutions présentées par le Conseil d'administration. Voici le résumé des trois premières, qui seules ont trait directement à la conclusion des traités d'arbitrage et à l'insertion de la clause compromissoire :

« La Conférence recommande de nouveau et avec « instance à tous les gouvernements civilisés la « conclusion de traités par lesquels, sans porter « atteinte à leur indépendance et sans admettre « aucune ingérence dans ce qui touche à leur cons- « titution intérieure, ces gouvernements s'engage- « raient à soumettre à l'arbitrage le règlement de « tous les différends qui peuvent surgir entre eux. » Elle invite instamment les gouvernements à conclure de semblables traités « partout où les circonstances « paraîtraient favorables, comme en ce qui concernait « les Etats-Unis et la France, les Etats-Unis et « l'Italie, les Etats-Unis et l'Espagne. » Enfin, la Conférence, en attendant la conclusion de traités d'arbitrage permanent, émet le vœu[1] « que « tous les traités particuliers de commerce, de pro-

1. Ces déclarations se trouvent *in extenso* dans notre appendice. Documents B, n° 1. Elles sont aussi reproduites dans : *Journal du*

« priété littéraire ou autres, contiennent une clause « spéciale d'arbitrage pour leur interprétation et « leur exécution. »

B. — Conférence interparlementaire de 1890.

Par les soins du comité général qui, à cet effet, était chargé « de dissiper les malentendus en faisant « au besoin appel à l'opinion publique[1] », une nouvelle réunion interparlementaire devait être tenue l'année suivante. Elle eut lieu, en effet, à Londres, les 22 et 23 juillet 1890. Un incident assez vif se produisit au cours de la deuxième séance. Parmi les résolutions proposées, il s'en trouvait une spécifiant la nomination pour chaque pays d'une commission parlementaire qui, en cas de conflits internationaux, aviserait au règlement pacifique du litige. Les députés allemands s'élevèrent contre cette proposition, tandis que les délégués français la défendirent avec énergie. Au cours de la discussion, une allusion fut faite à l'annexion de l'Alsace-Lorraine. M. Trarieux déclara « que la France ne pourrait se départir « de son attitude froide et réservée vis-à-vis de l'Alle- « magne tant que l'Alsace-Lorraine ne serait pas neu-

---

droit international privé, 1890, p. 185; — *Archives diplomatiques*, 1889, nos 8-9; — D'Armstrong, *Principes du droit international public*, t. I, p. 124 et suiv.

1. Voyez la sixième résolution.

« tralisée. Le docteur Dohrn répondit que l'Allema-
« gne ne consentirait jamais à modifier le *statu quo.* »
Les paroles allaient s'envenimant, quand M. Passy intervint et put ramener le calme. La proposition, cause d'un si grand tapage, fut adoptée finalement avec une légère modification.

C. — Conférence interparlementaire de 1891.

Peu de temps avant la réunion de cette conférence s'est produit un incident dont l'effet a été fâcheux.

M. Bonghi, président provisoire du Comité interparlementaire italien, dans un article de revue, avait écrit que « l'union avec l'Allemagne, dans laquelle la « guerre de 1870 avait jeté les Alsaciens, était telle« ment violente qu'elle ne pouvait et qu'elle ne devait « pas durer [1]. »

Cette déclaration, comme il est facile de le supposer, fut mal reçue en Allemagne. Les délégués allemands firent savoir qu'ils ne participeraient pas au Congrès, si l'auteur de l'article, qui suivant eux « fai« sait appel à la guerre plutôt qu'à la paix », voulait conserver la présidence.

M. Bonghi donna sa démission.

L'émotion causée par ce petit événement était à peine calmée, lorsque la Conférence s'ouvrit dans

1. La situation européenne et la paix. *Nuova Antologia*, septembre 1891.

la grande salle du Capitole le 3 septembre 1891.

Les principales nations de l'Europe y étaient représentées.

Après avoir salué fraternellement, au nom du Parlement italien, les membres des Parlements étrangers [1], M. Biancheri, président de la Chambre, détermina les points sur lesquels les débats pourraient porter. « Le programme formulé par le Comité « interparlementaire italien, dit-il, propose de trou- « ver le moyen de réaliser l'application de l'arbitrage « international. Il exclut pour le moment l'examen « des faits spéciaux. Il exclut également les ques- « tions dont la discussion spéciale dépasserait les « bornes de la compétence de nos études. Nous nous « en tiendrons à ce programme [2]. » Après cette allocution, des discours furent prononcés, en diverses langues, par les membres de plusieurs Parlements.

A la séance du 4 novembre [3], des propositions relatives à la constitution du comité et du secrétariat interparlementaires furent présentés par MM. Mazzoleni, Bajer et Passy.

---

1. A la première séance, il y avait environ 90 sénateurs et députés présents, dont 10 Français, 12 Anglais, 15 Allemands, 8 Autrichiens, 4 Hongrois, etc.

2. La question de l'annexion de l'Alsace-Lorraine avait été écartée.

3. Dans cette séance, M. Imbriani, insistant sur l'idée de nationalité, dit qu'il ne pouvait admettre que la ville de Trieste fût considérée comme non italienne.

Au cours des autres séances, qui furent très orageuses [1], on adopta :

1° La proposition de M. Gaillard, demandant que le Congrès établisse son bureau annuel comme bureau international parlementaire et qu'il prenne des mesures afin de chercher à résoudre pacifiquement les conflits éventuels.

2° La proposition de M. Passy, concernant la faculté par le Comité exécutif de convoquer la Conférence par voie extraordinaire.

Le 7 novembre la clôture des travaux fut prononcée.

La réunion de la troisième Conférence interparlementaire a été stérile. Les questions pratiques relatives à l'application de l'arbitrage international n'ont pas été sérieusement abordées. Elles auraient même paru tout à fait négligées si M. Passy n'avait cru devoir recommander ce procédé pacifique, en disant : « L'arbitrage n'est pas encore parfaitement établi ; « mais ce qui ne peut être résolu aujourd'hui par « son entremise, le sera dans l'avenir [2]. »

La prochaine Conférence sera tenue à Berne.

---

1. M. Marcoartù ayant fait une proposition tendant à assurer la représentation des puissances secondaires dans tous les Congrès diplomatiques, M. Imbriani fit allusion à la Pologne et fut rappelé à la question par le président.

2. Séance du 5 novembre 1891.

V. — LE CONGRÈS DES TROIS AMÉRIQUES.

Le 11 mai 1888, le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis arrêtaient l'Acte suivant, qui fut approuvé par le Président le 24 du même mois [1].

« Le Président des États-Unis est prié et autorisé « d'inviter les gouvernements des Républiques du « Mexique, du Centre et du Sud-Amérique, d'Haïti, « de Saint-Domingue et de l'Empire du Brésil à « prendre part avec les Etats-Unis à une conférence « qui se tiendra à Washington, aux Etats-Unis, à

---

1. Nous empruntons à M. Prince les renseignements suivants sur les faits qui ont précédé l'Acte définitif.

Dès 1885, des commissaires, investis du titre de ministres plénipotentiaires, furent chargés d'entamer des négociations avec les Etats de l'Amérique du Sud et du Centre. Partis en janvier 1885 et revenus en juillet, ils firent un rapport au Président des Etats-Unis le 10 octobre suivant.

Le 17 juin 1886, la loi Frye était votée par le Parlement de l'Union.

Voici le texte de cette loi : « Autorisons le Président des Etats-« Unis à inviter au nom du peuple des Etats-Unis les délégués du « Mexique, de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, à se « réunir à Washington le 10 octobre 1887, pour se joindre aux délé-« gués des Etats-Unis, à l'effet de considérer toute question et re-« commander toute mesure tendant à l'intérêt mutuel et à la com-« mune prospérité des Etats américains. Cent mille dollars sont « consacrés aux dépenses éventuelles de la Conférence. Les dé-« légués des Etats-Unis sont au nombre de vingt-quatre et prêtent « leur concours sans rémunération ». PRINCE, *Le Congrès des trois Amériques*, p. 6 et suiv.

« l'époque qu'il jugera convenable, dans le courant « de l'année 1889, dans le but de discuter et de re- « commander, pour être adapté, à leurs gouverne- « ments respectifs, un plan d'arbitrage pour régler « les désaccords et les différends qui pourront dans « la suite s'élever entre eux et dans le but d'examiner « les questions relatives à l'amélioration des rapports « commerciaux et des moyens de communication « directe entre les divers Etats, ainsi que pour en- « courager les rapports commerciaux profitables à « tous et pour assurer des marchés plus étendus « aux produits de chacun des dits pays [1]. »

La conférence entre les délégués américains était organisée dans un triple but.

D'abord, fermer le marché américain aux importations de l'Europe en constituant une union douanière, sorte de vaste zollverein entre les Etats des trois Amériques.

Ensuite, faciliter les relations en faisant adopter par ces Etats un système uniforme en matière de règlements douaniers et commerciaux, de poids et mesures, de monnaies, de lois sur la propriété littéraire et industrielle, etc.

1. Le texte de l'Acte se trouve dans le *Journal de droit international privé,* 1888, p. 885. Voyez notre appendice. Documents B, no 2.

Enfin, éviter toute guerre entre ces Etats en organisant un système d'arbitrage obligatoire.

Les Etats-Unis, qui avaient pris l'initiative de la réunion, comptaient bien du reste en tirer profit. Grâce aux résolutions qu'ils feraient voter, non-seulement ils assureraient des débouchés aux produits de leurs manufactures en supprimant sur le continent américain toute concurrence étrangère [1], mais, en outre, ils seraient appelés à régler les différends qui viendraient à surgir entre les républiques du Centre et du Sud. Comme on l'a dit justement : « L'espé-« rance des Etats-Unis était qu'ils seraient presque « toujours choisis pour arbitre dans les démêlés avec

---

1. Cette idée est bien mise en relief dans l'*Atlas de Géographie moderne*, par Schrader, Prudent et Anthoine :

« On doit mentionner les récents efforts des Etats-Unis pour trans-« former toute l'Amérique en un marché lié par des conventions « douanières, conventions qui feraient de toutes les républiques « latines les clientes obligées de la grande République Nord-Améri-« caine et dont celle-ci recueillerait tout le bénéfice, au détriment « de l'Europe et de ses propres clients. Ceux-ci, pays de matières « premières avant tout, verraient bientôt l'Europe répondre à leurs « surélévations de droits par des surélévations identiques qui arrê-« teraient l'exportation des produits naturels, mettant ainsi les répu-« bliques Sud-Américaines à la merci des Etats-Unis, seul marché « qui leur demeurât ouvert. Ainsi obligées de subir les conditions « d'un acheteur et d'un vendeur sans concurrents, elles ne tarderaient « pas à payer chèrement cette situation, et leur ruine commerciale « deviendrait l'instrument de la fortune des Etats-Unis. »

« les républiques sœurs, ce qui amènerait peu à peu « leur hégémonie [1]. »

L'acte voté par le Parlement de l'Union ne devait pas tarder à être mis à exécution. Le 12 juillet 1888, M. Bayard, secrétaire d'Etat, adressa aux représentants officiels des Etats-Unis dans chacun des Etats du Sud et du Centre, la lettre suivante : « Pendant la session actuelle des Cham-« bres, un bill a été voté, bill que le Président a ap-« prouvé le 24 mai dernier et d'après les termes du-« quel il est chargé d'inviter les divers gouvernements « des républiques du Mexique, de l'Amérique cen-« trale et méridionale, Haïti, Saint-Domingue et « l'empire du Brésil, à se joindre aux Etats-Unis « dans un Congrès devant se tenir à Washington, à « l'époque où il le jugera convenable, en 1889, dans « le but de discuter et de recommander pour l'adop-« tion par les différents gouvernements, un plan « d'arbitrage pour le règlement des contestations « qui pourraient dans la suite s'élever entre eux et « pour examiner certaines questions relatives à l'en-« couragement du commerce et des moyens d'exécu-« tion entre les dits Etats.... Vous ferez connaître « cette invitation en transmettant une copie de cette

1. *Le Correspondant*, 25 janvier 1890. Voyez aussi *Revue de droit international*, 1888, p. 515.

« note au Ministre des affaires étrangères de chacun « des pays auprès desquels vous êtes accrédités. « Vous ferez connaître, en même temps, de la ma- « nière qui vous paraîtra la plus commode, le sin- « cère désir et l'attente confiante du Président de « voir cette invitation reçue dans le même esprit « d'amitié et de déférence avec lequel elle a été « faite [1]. »

L'invitation officielle à laquelle la lettre de M. Bayard faisait allusion et que le Président adressait aux dix-huit Etats mentionnait les diverses questions soumises à l'examen de la Conférence et notamment « l'adoption, par les différents gouverne- « ments, d'un plan définitif d'arbitrage pour toutes « les questions, contestations et querelles qui pour- « raient maintenant ou dans la suite s'élever entre « eux, afin que ces différends ou contestations « puissent être résolus pacifiquement et les guerres « écartées [2]. »

L'offre faite en termes si pressants et si aimables ayant été acceptée, des délégués furent désignés par les divers Etats [3].

Ils arrivèrent à Washington le 24 septembre et, le

1. Prince, *Le Congrès des Trois Amériques*, p. 7 et suiv.
2. Prince, *Le Congrès des Trois Amériques*, p. 10 et suiv.
3. Cependant la République dominicaine n'envoya pas de délégués.

30 du même mois, ils furent présentés les uns aux autres.

La Conférence s'ouvrit le 2 octobre. M. Blaine, le nouveau Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, prenant la parole, opposa les aspirations pacifiques du continent américain à l'esprit belliqueux de l'Europe : « Nous croyons, dit-il, qu'une coopéra-
« tion cordiale, basée sur une confiance intime, évi-
« tera aux Etats-Unis les troubles et les ennuis qui
« ont si longtemps et si cruellement affecté les plus
« vieilles nations du monde. Nous croyons qu'un
« esprit de justice et qu'un égal et commun intérêt
« entre les Etats américains ne laisseront pas de
« place à un équilibre artificiel des puissances
« comme celui qui a causé tant de guerres à l'étran-
« ger et mis si souvent l'Europe en sang. Nous
« croyons qu'une amitié avouée avec candeur et
« maintenue avec bonne foi, enlèvera aux Etats Amé-
« ricains le souci de garder les lignes frontières
« avec des fortifications et des forces militaires.
« Nous croyons que des armées permanentes en
« plus de celles qui sont nécessaires pour l'ordre
« public et la sécurité de l'administration intérieure,
« devraient être inconnues dans les deux continents
« américains[1]. »

1. Prince, *Congrès des Trois Amériques*, p. 81.

A la suite de ce discours fort applaudi, la Conférence nomma M. Blaine président, et sur la motion de M. Henderson, ajourna ses délibérations au 18 novembre.

Cette mesure fut prise pour permettre aux délégués d'accomplir, à travers le territoire des Etats-Unis, un voyage dont le programme avait été fort intelligemment tracé [1]. Dans un train, composé de voitures luxueuses, sous la direction de guides aimables, les représentants de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud allaient, comme dans une brillante féerie, voir se succéder les unes aux autres les opulentes cités, les vastes exploitations agricoles, les puissantes manufactures. Ce spectacle ne pouvait manquer de faire sur leur esprit une profonde impression. Devant tant de beautés et de richesses, ils seraient disposés à reconnaître la supériorité de l'Amérique du Nord et à accepter sa haute direction. C'était là, du moins, ce que l'on espérait à Washington [2].

Le résultat qu'on attendait fut-il obtenu? Il est permis d'en douter lorsqu'on parcourt les journaux américains. La plupart des articles parus à l'épo-

---

1. M. Prince donne des détails intéressants sur ce fastueux voyage. *Congrès des Trois Amériques*, p. 88.

2. Les différences de race et d'intérêts économiques qui existent entre les Etats de l'Amérique du Nord et les Etats de l'Amérique du Sud, doivent s'opposer à la réalisation de cette espérance.

que laissent voir peu d'enthousiasme, et quelques-uns même ne savent pas dissimuler un véritable désappointement.

Au retour de cette excursion plus brillante que profitable, on arrêta le nombre et la composition des commissions. L'une d'entre elles dite « Commission du Bien général », composée de sept membres, fut chargée « d'étudier un plan d'arbitrage « pour le règlement des contestations entre les diffé- « rents pays représentés au Congrès. » Le travail ainsi distribué, il y eut un nouvel ajournement jusqu'au 2 janvier 1890.

A cette date, les travaux furent repris et poussés avec une plus grande ardeur, au sein des Commissions. Les délégués de la République argentine et du Brésil formulèrent une proposition dans laquelle ils cherchaient à poser les principes d'un droit nouveau, fondé sur la condamnation de toute enquête et sur l'application la plus large de l'arbitrage. Nous extrayons les paragraphes relatifs à ce dernier objet :
« 1° L'arbitrage international est une règle de droit « public américain à laquelle se soumettent les na- « tions représentées à la Conférence pour résoudre, « non-seulement les questions relatives aux limites « territoriales, mais aussi toutes les questions pour « la décision desquelles l'arbitrage est compatible « avec la souveraineté; 2° L'occupation armée des

« territoires disputés, sans avoir recours à l'arbi-
« trage, sera réputée comme contraire aux présen-
« tes déclarations et aux engagements acceptés par
« ces nations, mais la résistance opposée à ces actes
« n'aura pas le même caractère; 3° L'arbitrage peut
« se constituer sous une forme unipersonnelle, lors-
« que les Etats se sont mis d'accord pour ne nom-
« mer qu'un seul arbitre; si l'arbitrage est collectif,
« un nombre égal de juges devra être nommé par
« chaque partie, avec faculté de désigner un tiers
« arbitre pour le cas de partage; cette désignation
« devra se faire dans la première séance où le
« tribunal se constituera; 4° Le choix des arbitres
« n'est sujet ni à des limites, ni à des exclusions; il
« peut porter, dans chaque cas, sur des gouverne-
« ments représentés dans cette Conférence ou sur n'im-
« porte quels autres gouvernements qui auront mé-
« rité la confiance des parties; les corporations
« scientifiques ou les hauts fonctionnaires des Etats
« intéressés ou d'autres Etats neutres peuvent aussi
« être désignés; 5° Les présentes déclarations com-
« prennent, non-seulement les différends qui peuvent
« naître dans les relations futures des Etats, mais
« également ceux qui sont actuellement l'objet de
« discussions directes entre les gouvernements;
« cependant les dispositions réglementaires ne

« seront pas applicables aux arbitrages déjà cons-
« titués, etc.[1] »

Cette proposition était conçue en termes très vagues. Aussi le Comité « du Bien général », tout en la prenant comme base, ne crut pas pouvoir la reproduire dans sa teneur primitive. Il présenta, sous le titre « *plan d'arbitrage* », un premier rapport qui débutait par un préambule[2].

« Les délégués de l'Amérique du Nord, de celle « du Centre et de celle du Sud, assemblés en confé- « rence :

« Croyant que la guerre est le plus cruel, le plus « infructueux et le plus dangereux expédient « pour l'arrangement des différends internatio- « naux ; Reconnaissant que le développement des « principes moraux qui gouvernent les sociétés poli- « tiques a donné naissance à un ardent sentiment « en faveur de l'arrangement amical de ces diffé- « rends ; Animés par la conviction des grands béné- « fices moraux et matériels que la paix offre à « l'humanité, et comptant que les conditions actuelles « des nations sont spécialement propices à l'adoption « de l'arbitrage à la place des luttes armées ;

1. *Revue de droit international*, 1890, p. 542 et suiv.
2. *Revue de droit international*, 1890, p. 544. Voyez aussi : Prince, *Le Congrès des Trois Amériques*, p. 253.

« Convaincus, en raison de leur amicale et cor-
« diale rencontre à la présente Conférence que les « Républiques américaines pareillement soumises « aux principes, aux devoirs et aux responsabilités du « gouvernement populaire et liées ensemble par de « vastes et toujours croissants intérêts mutuels peu- « vent, dans la sphère de leur propre action, main- « tenir la paix sur le continent et la bonne volonté « parmi tous ses habitants ; Et considérant qu'il est « de leur devoir de prêter leur assentiment aux « grands principes de la paix que le sentiment public « le plus éclairé approuve,

« Recommandent solennellement à tous les gou- « vernements par lesquels ils sont accrédités de « conclure un traité uniforme d'arbitrage [1]. »

A la suite du rapport relatif au « plan d'arbitrage » venait une recommandation aux puissances européennes. Elle disait : « La Conférence internationale « américaine résout : que cette Conférence ayant « recommandé l'arbitrage pour l'arrangement des « différends entre les Républiques américaines, de- « mande la permission d'exprimer le désir que les « controverses entre elles et les nations de l'Europe « puissent être terminées de la même manière ami- « cale. Il est de plus recommandé que le gouver-

1. Nous étudierons les dispositions de ce traité dans le chapitre VII.

« nement de chaque nation représentée dans ce traité « communique ce désir à toutes les puissances « amies[1]. »

Ces deux rapports[2], soumis à l'examen de la Conférence, rencontrèrent une certaine résistance. Les délégués du Chili refusèrent de discuter le premier. Pour expliquer leur hostilité, ils donnèrent diverses raisons.

Ils alléguèrent, d'abord, que le Comité dit « du Bien général », outrepassait les pouvoirs qu'il avait reçus et qu'au lieu de recommander simplement un principe aux nations américaines, il prétendait apporter à la signature de leurs représentants un véritable traité. « S'écartant d'un procédé que nous avons « considéré comme seul conforme à notre propre « constitution, disaient-ils, la Commission « du Bien « général » ne s'est pas bornée à nous recomman- « der une idée ou un principe dont l'adoption serait « avantageuse pour nos pays respectifs et pour leurs « mutuelles relations ; elle est allée beaucoup plus « loin et nous propose de conclure un traité solen- « nel. Il n'est pas nécessaire d'invoquer des argu- « ments pour prouver que la Conférence dont nous

1. Prince, *Le Congrès Panaméricain*, p. 257.
2. Elle vota aussi un troisième rapport « déclarant que le droit de « conquête ne pouvait être reconnu par les nations américaines. » Prince, *Le Congrès des Trois Amériques*, p. 257.

« faisons partie ne s'est pas réunie en vue d'un tel « objet. La faculté de conclure des traités que la « Commission du Bien-être général attribue à la « Conférence, ne saurait se justifier ni par les « antécédents qui ont donné naissance à cette Con- « férence, ni par les adhésions des gouvernements « convoqués, ni par l'esprit qui l'a constamment « guidée depuis le commencement des travaux. « Nous estimons, en conséquence, que la conclusion « d'un traité solennel tel que celui qui est actuel- « lement soumis à ses délibérations, n'est ni dans « l'attribution de la Conférence, ni d'accord avec « son esprit, ni en conformité avec les bases établies « par elle-même dans sa manière de procéder[1]. »

En outre, ils soutinrent que le traité était, quant au fond, inacceptable. Suivant eux, un Etat ne pouvait s'engager par avance à soumettre indistinctement aux arbitres les différends qui viendraient à surgir dans ses rapports avec un autre pays. « Ils « ne pouvaient pas, disaient-ils, se faire l'illusion « de croire que des conflits affectant directement « la dignité ou l'honneur d'une nation seraient sou- « mis à une appréciation étrangère et à la déci- « sion d'arbitres. Dans des cas pareils, on ne « chercherait pas des juges pour décider si une

1. *Revue de droit international*, 1890, p. 552 et suiv.

« nation a le droit de maintenir sa dignité ou de « conserver son honneur. L'un et l'autre seraient « défendus avec tous les éléments de force et de « résistance dont il serait possible de disposer, et « il n'y aurait pas de témérité à dire qu'un pays qui « serait porté à soumettre cette sorte de questions « au sort d'une décision arbitrale, manquerait à sa « raison d'être. »

Du reste, un semblable engagement, s'il était pris par un Etat, pourrait ensuite être impunément méconnu par lui : « Une obligation dont l'accomplis- « sement ne dépendrait que de la seule volonté de « celui qui l'a contractée, une obligation qui n'au- « rait pas d'autre sanction qu'une sanction morale, « à quoi se réduirait-elle dans les fréquents change- « ments de régimes et de personnes que subissent « les gouvernements des peuples, changements qui « impliquent, non-seulement des manières de voir « nouvelles, mais encore, et très souvent l'oubli des « engagements antérieurs [1]. »

Cette argumentation, il faut le reconnaître, était très forte. Néanmoins, elle ne put avoir aucune influence sur l'esprit des autres délégués, qui se laissèrent diriger exclusivement par le « Comité du Bien général. » Les rapports furent adoptés et la Conférence se sépara le 19 avril 1890.

---

1. *Revue de droit international*, 1890, p. 548 et suiv.

En faisant connaître au Sénat et à la Chambre les résultats qui venaient d'être obtenus, le Président des Etats-Unis, dans son message du 3 septembre 1890, s'exprima de la façon suivante : « Je trans- « mets ci-jointe une lettre du Ministre des affaires « étrangères, qui est accompagnée de trois rapports « adoptés par la Conférence des nations américai- « nes, réunies en session à Washington, relatifs à « l'étude de l'arbitrage international. La ratification « des traités, prise en considération dans ces rap- « ports, constituera un des incidents les plus heu- « reux et donnant le plus d'espérances de l'histoire « de l'Hémisphère occidental [1]. »

1. PRINCE, *Congrès des Trois Amériques*, p. 251.

CHAPITRE III.

Les motions faites dans les Parlements de divers pays.

Les jurisconsultes et les philanthropes n'ont pas été les seuls à s'intéresser au système de l'arbitrage international. Des hommes d'Etat eux-mêmes ont cru devoir porter sur lui leur attention. Ils l'ont considéré comme le moyen le plus efficace d'empêcher pour l'avenir le retour de luttes sanglantes et de permettre pour le présent la diminution d'armements ruineux. De là, les nombreuses motions qui, depuis 1873, se sont produites dans les Parlements de divers pays. Toutes, du reste, n'ont pas été faites dans les mêmes termes. Les unes se sont bornées à recommander, d'une façon vague, l'emploi de l'arbitrage pour le règlement des différends internationaux. Par les autres, plus précises et plus pratiques, le gouvernement d'un pays a été invité à « stipuler dans tout traité que « les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu « seraient soumises à l'examen d'arbitres sans appel

« possible ». Enfin, certaines, allant plus loin, ont demandé la conclusion de traités d'arbitrage permanent[1]. Nous nous proposons de les passer en revue en les classant d'après leur objet.

I. — Motions ayant pour objet de recommander simplement l'emploi de l'arbitrage international.

A. — Parlement français.

Le 21 janvier 1887, M. Frédéric Passy et plusieurs députés déposèrent une proposition de résolution qui était relative à l'arbitrage international, mais qui restait dans des généralités : la mission qu'on prétendait donner au gouvernement était assez mal définie.

---

1. Nous considérons comme étant hors de notre sujet les propositions relatives à l'établissement d'un tribunal international. Aussi, sans les étudier, nous nous contentons de les énumérer :

a/ Chambre des députés française. Propositions présentées par M. Antide Boyer et d'autres députés à la fin de 1886 et en mars 1890. La prise en considération a été refusée.

b/ Seconde Chambre de la Diète suédoise. Motion présentée en mars 1874. L'adoption a eu lieu par 71 voix contre 64.

c/ Rigsdag danois. Proposition présentée, en mars 1875, par trois membres du Folketing. La commission conclut à un ordre du jour motivé ; mais ses conclusions ne purent être discutées, parce qu'elles furent déposées à la fin de la session.

d/ Chambre des lords d'Angleterre. Motion faite par le marquis de Bristol en juillet 1887. Elle a été retirée par son auteur.

Voici le texte : « La Chambre, préoccupée des « charges et des dangers que fait peser sur l'Europe, « au détriment de toutes les puissances, sans excep- « tion, l'état encore imparfait des relations interna- « tionales et du droit qui le régit, et touchée de « l'universel besoin de soulagement et de sécurité « qui de tous côtés s'affirme ;

« Frappée, d'autre part, des résultats obtenus, « dans nombre de cas, pour le plus grand bien de « tous, de l'emploi des procédés amiables de média- « tion et d'arbitrage et de la consécration de plus en « plus formelle donnée à ces procédés par les décla- « rations et les actes des Cabinets, des Parlements et « de la diplomatie ;

« Convaincue, en conséquence, de la possibilité « comme de la nécessité de faire, par un effort « commun de sagesse et de prévoyance, un pas « nouveau et décisif dans cette voie ;

« Et tenant à honneur de ne pas laisser la France « étrangère à un si grand et si bénissable progrès ;

« Invite le Gouvernement, comme y ont été invités, « en diverses circonstances, par leurs Parlements « respectifs, plusieurs gouvernements d'Europe et « de l'Amérique, à saisir toutes les occasions favo- « rables pour entrer en négociations avec les autres « gouvernements, à l'effet de développer, de préci- « ser, de généraliser et d'assurer pour le règlement

« des conflits internationaux l'emploi de procédés « amiables de médiation et d'arbitrage déjà visés et « recommandés, à maintes reprises, par les congrès, « traités et conférences, dont les dispositions font « dès maintenant partie du droit public de l'Eu- « rope, et à travailler ainsi à l'établissement et à la « consolidation d'un régime de justice, de respect « mutuel et de paix qui permette enfin, sans faiblesse « ni péril pour personne, de s'occuper sérieusement « de la réduction graduelle et simultanée des charges « sous lesquelles plie le monde [1] ».

Cette proposition était accompagnée d'un long exposé des motifs dans lequel il était dit que si la guerre ne pouvait être complétement supprimée, elle pouvait du moins devenir moins fréquente, grâce à l'emploi des moyens pacifiques. C'est à tort que la médiation et l'arbitrage sont regardés « comme des procédés « rares et extrêmes ; ils sont en réalité, depuis un « demi-siècle au moins, en train de devenir la règle « et la guerre l'exception ». Il suffisait d'étudier l'histoire contemporaine pour le constater. Les tendances pacifiques ne cessaient de s'affirmer. On pouvait citer des affaires délicates, réglées d'une façon heureuse, des déclarations importantes faites dans

1. *Journal officiel.* Chambre des députés. Session ordinaire de 1887. Annexe n° 1461 ; — *Journal du droit international privé,* 1887, p. 424.

des conférences, des votes significatifs émis par les Chambres de divers pays. « Congrès, conférences, traités de paix, faisant plus ou moins « difficilement après coup ce qui eût pu être fait « plus aisément avant, déclarations des souverains « et des ministres, votes des Parlements, manifestations non équivoques de l'opinion publique, et par-« dessus tout, témoignage des faits, imposant, dans « presque toutes les circonstances, par la force des « choses, le recours aux procédés amiables et terminant sans guerre la plupart des conflits qui, à « d'autres époques, auraient paru absolument insolubles. Tout s'unit donc pour proclamer non-seulement la nécessité, mais la réalisation de plus en « plus considérable du progrès de sagesse et de « raison dont la médiation et l'arbitrage sont l'incontestable expression. Ce ne sont plus là, comme on « se plaît à le dire quand on fait preuve à l'égard des « faits d'autant d'ignorance que l'on professe de mépris « à l'égard des principes, des utopies et des chimères ; ce sont, suivant l'heureuse et forte expression d'un éminent publiciste, M. Charles Lucas, « des idées qui s'avouent et des choses qui se font[1]. »

La Commission d'initiative parlementaire, après avoir examiné cette proposition, crut devoir conclure

1. *Journal officiel.* Chambre des députés. Session ordinaire de 1887. Annexe n° 1461.

au refus de la prise en considération. Son rapporteur, M. Fonbelle, dans la séance du 28 février 1887, fit connaître les motifs de cette détermination. Sans doute, il convenait de rendre hommage au sentiment d'humanité qui avait dicté cette proposition et qui répondait si bien au désir de la paix existant chez tous les membres de la Chambre. Sans doute, encore, il était impossible de ne pas reconnaître le mérite de cette page magistrale dans laquelle M. Frédéric Passy avait retracé l'histoire des résultats obtenus « pour le plus grand bien de tous, par « l'emploi des moyens amiables de médiation et d'ar- « bitrage ». Mais la Commission d'initiative parlementaire « ne pouvait se cantonner sur le terrain « exclusif de la philosophie et de la sociologie. Elle a « dû, dans un examen calme et réfléchi, rechercher « s'il est opportun d'inviter le gouvernement français « à prendre l'initiative diplomatique des mesures « proposées pour arriver à un désarmement général, « plus ou moins immédiat. Elle s'est demandé même « si l'on devait laisser se prolonger dans le Parle- « ment une discussion si délicate, en accordant aux « deux projets de résolution le bénéfice de la prise « en considération ». Ce que l'on faisait ou disait au dehors ne permettait pas de partager l'optimisme de M. F. Passy et de ses collègues. Certaines paroles entendues ailleurs ne pouvaient être considérées

« comme un gage offert à la sécurité des relations « internationales, ni, par suite, comme un achemine- « ment vers la diminution des charges pesant sur le « monde. Il était impossible de s'abandonner à des « illusions en présence des préparatifs militaires qui « se faisaient de toutes parts[1]. »

Les conclusions du rapporteur furent admises par la Chambre sans avoir été combattues. Les signataires de la proposition ne crurent pas devoir prendre la parole pour réfuter les arguments qui avaient été invoqués au nom de la commission. En agissant ainsi, il n'eurent pas l'intention d'approuver ce qui avait été dit ; ils voulurent seulement faire acte de patriotisme. C'est, du moins, l'explication qu'a fournie M. Frédéric Passy : « La commission d'initiative, tout en rendant « pleine justice aux sentiments qui avaient inspiré cette « proposition, en s'y associant même, quant au fond, et « ne cachant pas qu'elle eût aimé à la voir adopter par « tous les Parlements du monde civilisé, crut devoir « conclure provisoirement (et jusqu'à ce que les cir- « constances fussent plus propices), à un ajournement « que des raisons de prudence lui paraissaient alors « conseiller. Les signataires, bien que d'un avis abso- « lument opposé, bien que convaincus que les cir- « constances même qu'on leur objectait, et qui

1. Ce passage du rapport que nous analysons se trouve en entier dans le *Journal de droit international privé*, 1887, p. 425, et suiv.

« avaient été pour eux l'une des raisons déterminantes « de leur initiative, fussent de nature à commander « l'adoption unanime de la résolution qu'ils sollici- « taient, ne crurent pas devoir insister. Et dans la « crainte de paraître susciter au gouvernement des « embarras qui leur auraient été reprochés, firent à « l'esprit de paix et de conciliation qui les animait « le sacrifice de ne point réclamer, comme ils l'au- « raient pu, la mise immédiate de la prise en considé- « ration à l'ordre du jour ; mais ce fut à la condition « que leur droit demeurerait entier et qu'ils res- « teraient libres, lorsqu'ils le jugeraient à propos, « de revenir devant la Chambre [1]. »

Nous ne connaissons pas d'autres motions rentrant dans cette catégorie.

II. — MOTIONS AYANT POUR OBJET D'INVITER LES GOUVERNEMENTS A INSÉRER UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES TRAITÉS.

A. — Parlement italien.

M. Mancini, avec sa haute intelligence, comprit bien vite que les phrases sonores, mais vides, pou-

1. Exposé des motifs joint à la proposition de résolution tendant à l'amélioration du droit international et à la conclusion d'un traité d'arbitrage avec les Etats-Unis. *Journal officiel.* Chambre des députés. Session ordinaire de 1888. Annexe n° 2649.

vaient nuire au succès de la cause qu'on voulait défendre. Aussi prit-il le parti de n'apporter devant le Parlement italien qu'un projet de résolution susceptible d'être immédiatement appliqué. De là la motion présentée à la Chambre des députés le 24 novembre 1873. Plus que toute autre, elle mérite d'être reproduite en entier : « La Chambre exprime le vœu que « le gouvernement du roi, dans ses relations étran- « gères s'efforce de rendre l'arbitrage un moyen « accepté et fréquent de résoudre, selon la justice, « les litiges internationaux dans les matières suscep- « tibles d'arbitrage; qu'il propose, lorsque l'occasion « s'en présentera, d'introduire, dans les traités, une « clause portant que les difficultés sur l'interpréta- « tion et l'exécution de ceux-ci seront déférées à des « arbitres [1]. »

Une rédaction si « circonspecte » ne pouvait mériter aucune critique. Néanmoins, M. Mancini voulut, pour écarter toute objection, mettre bien en évidence la valeur pratique de sa proposition : « Quelques per- « sonnes croient, disait-il, que les partisans de l'ar-

---

1. *Journal de droit international privé*, 1887, p. 421 ; — *Revue de droit international*, 1874, p. 172 ; — le comte L. Kamarowsky, *Le Tribunal international*, p. 296 ; — Rouard de Card, *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir*, p. 127 ; — Calvo, *Droit international*, 4e édit., III, p. 501.

La deuxième partie de la proposition de M. Mancini visait l'unification des règles essentielles du droit international privé.

« bitrage s'engagent à l'appliquer d'une manière ab-
« solue, même aux questions de vie et de mort,
« où sont en jeu l'existence, l'indépendance, l'inté-
« grité nationale, en un mot un de ces droits abso-
« lus et fondamentaux que la nature reconnaît à
« tous les peuples et que l'on ne peut détacher
« par la pensée de l'essence constitutive de toute
« nation.

« Non, Messieurs, nous repoussons cette exagé-
« ration et, dans le texte même de la proposition,
« il n'est question que des matières susceptibles
« d'arbitrage. Et, en effet, il y a des droits, tant
« publics que privés, qui ne peuvent jamais faire
« l'objet d'une renonciation, ni d'une convention va-
« lide. Ainsi, dans les rapports privés, j'aurais beau
« consentir délibérement à un contrat où je me décla-
« rerais l'esclave d'un autre homme, cette convention
« serait viciée et frappée d'illégitimité intrinsèque et
« incurable, et comme un arbitrage ne repose que
« sur une convention de compromis et n'est valide
« que pour autant que le compromis le soit, je ne
« pourrais de même compromettre valablement en
« remettant à un tiers de décider si je serai ou non
« l'esclave d'un autre?

« Appliquez cet exemple aux rapports interna-
« tionaux. De même que l'abdication contrac-
« tuelle de l'existence, de l'indépendance, de l'in-

« tégrité nationale d'un Etat en faveur d'un autre « serait intrinsèquement nulle, de même serait « frappé d'une nullité intrinsèque le compromis « qui remettrait la décision de ces questions à des « arbitres.

« Mais la plus légère observation suffit pour « reconnaître que ces questions vitales se présen- « tent très rarement et que par contre il se présente « fréquemment des questions de nature diverse où il « s'agit d'interpréter une convention, d'en régler « l'exécution, de rechercher si les limites ont été « violées, s'il a été commis une offense donnant « lieu à une réparation et ainsi de suite. Quiconque « est familiarisé avec l'administration des affaires « étrangères attestera que presque toutes les contro- « verses qui troublent parfois la concorde des nations « civilisées appartiennent à cette catégorie.

« D'ailleurs l'arbitrage n'a pas lieu par la volonté « d'un seul. Notre recommandation au gouvernement « ne signifie donc pas que, presque seuls, nous « renoncions aux moyens juridiques reconnus dans la « société internationale pour la protection et la re- « vendication des droits. Pour qu'un arbitrage soit « possible, il faut un compromis, et un compromis « requiert le concours de la volonté de tous les in- « téressés. En imprimant donc à notre politique une « tendance pacifique et favorable au système des

« arbitrages, nous n'en conserverons pas moins tou-
« jours notre liberté de détermination et d'action [1]. »

M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, qui prit ensuite la parole, fit remarquer, avec beaucoup de justesse, que M. Mancini avait su trouver « la plus pratique de toutes les formules qui « avaient été jusque là soumises à un congrès ou à « une assemblée politique. »

M. Boselli, rapporteur du budget des affaires étrangères, parla dans le même sens.

Ainsi appuyée, la proposition ne pouvait manquer d'obtenir un grand succès : elle fut, en effet, admise à l'unanimité [2].

Du reste, cette manifestation ne resta pas stérile. Devenu ministre des affaires étrangères, M. Mancini n'eut garde d'oublier les doctrines qu'il avait autrefois professées, et il s'empressa de faire insérer la clause compromissoire dans divers traités de commerce [3].

---

1. *Revue de droit international*, 1874, p. 173; — ROUARD DE CARD, *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir*, p. 128.

2. *Revue de droit international*, 1874, p. 173 et suiv.; — *Journal de droit international privé*, 1887, p. 422; — le comte L. KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 298; — ROUARD DE CARD, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 129.

3. Voyez le chapitre VI.

B. — Parlement belge.

MM. Couvreur et Thonissen, suivant l'exemple que leur avait donné M. Mancini, déposèrent sur le bureau de la Chambre des représentants une motion analogue :

« La Chambre exprime le vœu de voir étendre la
« pratique de l'arbitrage, entre les peuples civilisés,
« à tous les différends susceptibles d'un jugement ar-
« bitral.

« Elle invite le Gouvernement à concourir, à
« l'occasion, à l'établissement de règles de procé-
« dure à suivre pour la constitution et le fonction-
« nement des arbitres internationaux. Le gouverne-
« ment, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans
« inconvénient, s'efforcera, en négociant les traités,
« de faire admettre que les différends qui pourraient
« surgir quant à l'exécution, seront soumis à une dé-
« cision d'arbitres [1]. »

Le projet de résolution fut adopté par la Chambre des députés avec 81 voix et 2 abstentions, malgré les

---

1. *Revue de droit international*, 1875, p. 80; — le comte L. Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 300; — Rouard de Card, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 130. Cette motion a pour objet l'insertion de la clause compromissoire dans les traités et non pas l'institution d'un tribunal international. Elle ne peut donc être assimilée à la motion faite dans la chambre basse de Suède. Sous ce rapport, il y a une erreur commise dans le *Journal de droit international privé*, 1887, p. 423.

divisions politiques profondes qui existaient dans cette assemblée. Le Sénat, dans la séance du 17 février 1876, l'approuva, à l'unanimité, après avoir entendu le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères [1].

III. — MOTIONS AYANT POUR OBJET D'INVITER LES GOUVERNEMENTS A CONCLURE DES TRAITÉS D'ARBITRAGE PERMANENT.

A. — Parlement français.

A la séance du 21 avril 1888, MM. Frédéric Passy et ses collègues présentèrent une nouvelle proposition plus précise que celle de 1887. Elle ne se bornait pas, en effet, à parler de l'amélioration du droit international; elle réclamait la conclusion d'un traité général et permanent d'arbitrage entre les Etats-Unis et la France.

Elle portait : « La Chambre, attentive à tout ce « qui peut contribuer à accroître les garanties de « paix et la sécurité dont le monde a besoin ;

« Frappée des progrès déjà réalisés dans ce but « tant par l'emploi de procédés amiables; de média- « tion et d'arbitrage, que par la consécration de

---

1. Sur la discussion qui eut lieu dans la Chambre belge voyez : le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 301.

« plus en plus formelle donnée à ces procédés par « les déclarations et par les actes des cabinets, des « Parlements et de la diplomatie;

« Touchée notamment du mouvement qui s'est « produit simultanément en Europe et en Amérique « en faveur d'un traité général et permanent d'arbi- « trage entre la République des Etats-Unis et la Ré- « publique française;

« Et convaincue de l'importance que pourrait avoir « non-seulement pour les deux pays, mais pour le « reste du monde, la réalisation d'une telle conven- « tion;

« Invite le gouvernement à ne négliger aucune oc- « casion de favoriser, par ses conseils ou par son « exemple, l'amélioration du droit international et la « substitution des solutions pacifiques aux solutions « hasardeuses de la force;

« Et exprime tout particulièrement le désir de « voir la République française et la République des « Etats-Unis s'entendre pour faire entrer définitive- « ment dans la pratique des nations civilisées, en « l'adoptant pour leurs relations réciproques, ce « grand principe de justice et d'humanité [1]. »

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la propo-

---

1. *Journal officiel.* Chambre des députés Session ordinaire de 1888. Annexe 2649.

sition exposaient que le moment était fort bien choisi pour tenter quelque chose : « Depuis un an, disaient-« ils, les réclamations que soulèvent l'état des « relations internationales et la perspective des « dangers qui en résultent, n'ont fait que s'accroître, « dans tous les pays et sous toutes les formes, « avec une énergie et une intensité qui ne permettent « plus l'inaction.

« Le vénérable doyen d'âge de cette Chambre, « comme celui dont le Sénat et la France déplorent la « perte, s'en sont faits les interprètes, à l'ouverture « de cette session même, avec l'approbation de tous « les organes autorisés. La grande voix d'Emilio « Castelar, en la formulant devant les Cortès « espagnols, en a fait retentir l'écho dans toute « l'Europe.....

« D'autre part, des démarches dont la signification « et le caractère éminemment pratiques ne sauraient « échapper à personne, sont faites simultanément « dans le but de donner à ces solutions pacifiques, « par un accord formel et durable, une sanction im-« médiate et une consécration définitive, en Angle-« terre, en Amérique et en France. Non-seulement « des bills nombreux ont été déposés dans les deux « Chambres du Congrès des Etats-Unis à l'effet de « provoquer entre les Etats des deux Amériques du « Nord et du Sud, la conclusion d'un traité perma-

« nent et universel d'arbitrage, leur assurant à tous,
« dans tous leurs différends, le bienfait d'une haute
« juridiction commune; mais une députation du Par-
« lement britannique, chargée d'un message signé
« par plus de 230 membres de ce Parlement, est
« allée inviter en leur nom le président des Etats-
« Unis à s'occuper de la conclusion d'un pareil traité
« entre la République qu'il dirige et la Grande-
« Bretagne. Des invitations analogues partaient à
« la même heure du Congrès même des Etats-
« Unis [1]. »

Ils signalaient, en terminant, la pétition que cent douze députés avaient envoyée au Ministre des affaires étrangères pour inviter le gouvernement à négocier une convention d'arbitrage avec les Etats-Unis [2].

B. — Parlement anglais.

Le 8 juillet 1873, M. H. Richard, véritable apôtre de la paix, présenta, à la Chambre des communes, une motion qui reproduisait, mais sous une forme plus vague, le projet d'adresse rédigé par Cobden.

1. *Journal officiel.* Chambre des députés. Session ordinaire de 1888. Annexe 2649.

2. *Journal officiel.* Chambre des députés. Session ordinaire de 1888. Annexe n° 2749. Cette pétition est reproduite dans notre appendice. Documents C, n° 1.

« Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Ma-
« jesté, afin qu'elle charge le principal secrétaire
« d'Etat pour les affaires étrangères d'entrer en
« communication avec toutes les puissances, dans le
« but d'améliorer le droit international et d'instituer
« un système permanent et général d'arbitrage[1]. »

Dans le discours qu'il fit à l'appui de sa proposition, M. Henri Richard montra que les nations européennes, écrasées par les charges militaires, ne pouvaient compter sur la paix. La guerre pouvait éclater d'un moment à l'autre, pour le motif le plus léger. « Les dissentiments entre les nations ainsi « qu'entre les particuliers s'élèvent souvent, sans « qu'il y ait eu une injustice préméditée de la part de

---

1. Cette motion se rapprochait beaucoup de la motion que Richard Cobden déposa à la Chambre des communes, le 12 juin 1849, et qui fut écartée par 176 voix contre 97, à la demande de lord Palmerston. Voici le texte de cette dernière motion : « Qu'une « humble adresse soit présentée à Sa Majesté, afin qu'elle veuille « bien charger le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étran- « gères d'entrer en communication avec les autres puissances, les « invitant à se mettre d'accord sur des traités obligeant les parties « contractantes, au cas de mésintelligences futures qui ne pourraient « être terminées amiablement, à déférer l'objet du différend à des « décisions d'arbitres. »

Voyez : CALVO, *Le droit international*, 4e édition, III, p. 500 ; — le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 280 et suiv. ; — ROUARD DE CARD, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 123 et suiv. ; — *Journal de droit international privé*, 1887, p. 421.

« l'une ou de l'autre partie, mais simplement par
« suite d'une connaissance imparfaite des faits, des
« réticences ou des manières divergentes de consi-
« dérer la portée et l'étendue des devoirs internatio-
« naux; puis ces dissentiments se compliquent en
« raison des points de vue étroits et faux à l'endroit
« des intérêts en jeu. »

Comment remédier à un pareil état de choses?

Sans doute, des contestations et particulièrement celle relative à l'Alabama avaient pu être terminées par des voies pacifiques, mais la manière de procéder qu'on avait jusqu'alors admise était défectueuse : « En suivant cette pratique, on est toujours obligé « d'attendre, pour s'occuper d'arbitrage, qu'une que- « relle soit née, tandis que s'il y avait, dès le début, « quelque recours régulier et prévu, les influences « perturbatrices de l'intrigue et de la passion se trou- « veraient écartées ». Fallait-il alors, comme certains l'ont proposé, réclamer l'organisation d'un tribunal international permanent : « La motion n'allait « pas aussi loin, elle avait seulement pour but d'éta- « blir une commission internationale chargée d'exa- « miner l'état actuel de la loi internationale et de « la ramener à quelque chose de clair et d'homo- « gène[1]. »

1. Le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 289 et

M. Gladstone répondit à M. H. Richard. Sans être hostile aux idées qui venaient d'être exposées, il souleva quelques objections. La démarche qu'on voulait faire était prématurée. Dans l'état actuel de l'opinion publique, elle n'avait point de chances sérieuses d'aboutir. Mieux valait se borner, pour le moment, à recommander aux nations l'emploi de l'arbitrage ou de tout autre moyen amiable. Le gouvernement britannique devait, du reste, se montrer réservé en pareille matière. « Le traité de Washington n'est pas « encore, disait-il, exécuté en entier, puisque l'Angle- « terre et les Etats-Unis ne s'entendent pas sur « l'interprétation des trois règles. Comment conce- « voir dès lors que l'Angleterre invite les autres « nations à s'arranger pour la confection d'un code « international et d'un système d'arbitrage [1]. »

Malgré cette argumentation du premier ministre, la motion fut votée, le 9 juillet, à une grande majorité. Elle fut présentée à la Reine qui, par déférence pour le Parlement, crut devoir lui communiquer la réponse suivante : « J'ai reçu votre adresse me priant

---

suiv.; — ROUARD DE CARD, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 124; — CALVO, *Le droit international*. 4e édition, III, p. 501.

1. Le comte L. KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 293 et suiv.; — ROUARD DE CARD, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 125.

« de vouloir bien charger le principal secrétaire « d'Etat pour les affaires étrangères, d'entrer en « communication avec les puissances étrangères, « dans le but d'améliorer le droit international. Je « sens toute la force des motifs philanthropiques qui « ont dicté votre adresse. De tout temps, j'ai cherché « à étendre par mon avis et mon exemple, chaque « fois que l'occasion s'en est présentée, l'usage de « mettre fin aux différends entre nations par le juge-« ment impartial des puissances amies, et à encou-« rager l'adoption des règles internationales, confor-« mes à l'avantage de tous. Je continuerai à suivre « cette conduite en tenant compte du temps et « des circonstances toutes les fois qu'il paraîtra « possible de le faire utilement[1]. »

Cette réponse visait non l'arbitrage, mais la médiation. De plus, elle était rédigée en termes très évasifs, car la phrase : « toutes les fois qu'il paraîtrait pos-« sible de le faire utilement », laissait au gouvernement de la Reine une entière liberté d'action. Aussi M. Geffcken a pu la citer ironiquement dans une note où il a cherché à démontrer qu'on ne devait pas s'illusionner sur l'efficacité de l'arbitrage[2].

---

1. Calvo, *Le droit international*, 4e édition, III, p. 501; — Rouard de Card, *L'arbitrage international dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 126; — Le comte Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 293.

2. Heffter, *Le droit international*, 4e édit., p. 236, note.

C. — Parlement américain.

Le 17 juin 1874, la Chambre des représentants des Etats-Unis, adopta, à l'unanimité et sans débats, une proposition, émanant de MM. Bordman, Smith et Woodfort, par laquelle elle recommandait « aux auto-« rités du gouvernement d'insérer, dès que cela serait « possible, dans les traités à conclure avec les Gou-« vernements étrangers, une clause tendant à ce « qu'aucune partie ne pourrait déclarer la guerre à « l'autre avant d'avoir fait des efforts pour régler « toutes prétendues difficultés au moyen d'un arbi-« trage impartial[1]. »

Le Sénat ayant admis la même manière de voir, la résolution suivante fut transmise au Président : « Il « est résolu par le Sénat et la Chambre des repré-« sentants que le Président des Etats-Unis est, par « les présentes, autorisé et requis de négocier avec « toutes les puissances civilisées avec qui de telles « négociations peuvent être ouvertes, pour l'établis-

1. Le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 280 et suiv.; — CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 502 et suiv. M. Passy et les autres députés, à propos de la proposition présentée le 21 janvier 1887, ont dit que la motion de MM. Woodford et Bordman Smith avait le même objet que la motion de M. Mancini déposée au Parlement italien. C'est une erreur. Dans la motion américaine, il s'agissait de la négociation de traités établissant un système d'arbitrage permanent et général entre deux Etats, et non pas de l'insertion d'une simple clause compromissoire.

« sement d'un régime international où les affaires en « discussion entre les gouvernements adhérents « puissent être réglées par arbitrage et, si possible, « sans recourir à la guerre [1]. »

Tenant compte de ces votes successifs, le Président des Etats-Unis, dans son message du 4 décembre 1882 n'hésita pas à dire « qu'il donnerait les « mains à toute mesure qui aurait pour effet le « maintien de la paix sur le continent et dans le « monde entier, et qu'il pensait que les temps étaient « proches où tous les conflits entre nations seraient « tranchés sans le secours des armes, par la voie de « l'arbitrage [2] ».

Pour permettre la réalisation des idées qui avaient été si souvent affirmées, M. Allison, membre du Sénat, demanda, en mai 1888, l'ouverture d'un crédit de 80,000 dollars « pour les frais de négociation « d'un traité permanent d'arbitrage entre les Etats-« Unis, la Grande-Bretagne et la France [3] ».

D. — Parlement hollandais.

Le 24 novembre 1874, sur la demande de

1. *Journal de droit international privé*, 1887, p. 420 ; — Texte anglais dans le comte Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 281, note 1.

2. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 503.

3. *Journal officiel*. Chambre des députés. Session ordinaire de 1888. Annexe no 2649.

MM. Bredius et Van Eck, la seconde Chambre des Etats généraux a, par 35 voix contre 30, exprimé le vœu « que le Gouvernement négocie avec les puis« sances étrangères, en vue d'obtenir que l'arbitrage « devienne le moyen reçu pour le juste règlement « de tous les différends internationaux entre les « nations civilisées, relatifs à des matières suscep« tibles d'arbitrage ; et que, en attendant l'accom« plissement de cet objet, le Gouvernement s'efforce, « dans toutes les conventions à conclure avec les « autres Etats, de stipuler que tous les différends « capables d'une pareille solution soient soumis à « l'arbitrage[1]. »

Dans un discours prononcé le 5 décembre 1878 à la Chambre des représentants, M. Van Eck a constaté qu'aucune suite n'avait été donnée à ce vœu : « Je regrette, a-t-il dit, que, quoique nombre de « traités aient été conclus depuis cette époque, on « n'ait pas tenu compte de notre vœu, et qu'on ait

1. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 503 ; — Le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 298 ; — ROUARD DE CARD, *L'arbitrage dans le présent, le passé et l'avenir*, p. 130 ; — *Revue de droit international*, 1874, p. 129 ; — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 229 ; — *Journal de droit international privé*, 1887, p. 423. Dans ce journal on dit, à tort, que la résolution votée par la Chambre des Etats généraux était analogue à la motion présentée au Parlement italien par M. Mancini. En réalité, elle avait un objet beaucoup plus étendu : elle ne se limitait pas, comme cette dernière, à une simple clause compromissoire.

« agi comme si rien n'avait été fait ici. Je n'en fais « pas un reproche au Gouvernement actuel, mais « j'appelle sur ce fait l'attention d'un Gouvernement « libéral, c'est-à-dire, d'un Gouvernement dont le « vœu suprême doit être le bien-être de la nation. « J'espère que, lors du budget suivant, je n'aurai « plus à faire la même observation et que ce Gouver- « nement d'un peuple digne et éclairé aura pris « l'initiative de cette grande cause. »

Le ministère des affaires étrangères, M. Van Heeckeren Van Kell fit une réponse par laquelle il prenait un engagement très vague. « Plusieurs orateurs, « déclara-t-il, ont relevé des questions de haute « importance, mais, à leur propre avis, une décision « là-dessus ne saurait être prise en ce moment. Les « honorables orateurs désiraient que le gouverne- « ment prît à cœur ces questions, et je crois pouvoir « assurer que tel est, en effet, l'intention du Gouver- « nement. J'ai ici principalement en vue les questions « traitées par les honorables orateurs d'Amsterdam, « de La Haye et de Middelbourg. Le Gouvernement « prouvera que ces affaires ne sont nullement écar- « tées, mais qu'elles seront entamées le plus tôt pos- « sible[1]. »

1. *Revue de droit international*, 1878, p. 661 ; — Le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 299 et suiv.; — *Journal de droit international privé*, 1887, p. 423.

E. — Parlement espagnol.

M. de Marcoartù a présenté la proposition dont voici la teneur :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder à la « négociation de traités d'arbitrage généraux ou « spéciaux avec les pays civilisés dont l'indépendance « et l'amitié sont reconnues. Ces traités ont pour but « de résoudre pacifiquement tous les différends inter- « nationaux n'ayant pas de rapport avec l'indépen- « dance et l'administration intérieure des Etats en « cause[1]. »

Le Sénat a voté ce projet de loi le 16 juin 1890.

F. — Parlement danois.

Le 27 mars 1888, le Folketing danois, par 50 voix contre 16, s'est déclaré favorable à une adresse, revêtue de cinq à six mille signatures, qui demandait la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les trois Etats scandinaves[2].

---

1. D'Armstrong, *Principes généraux de droit international public*, p. 137 ; — *Revue de droit international*, 1890, p. 369 ; — *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1891, p. 271.

2. *Revue de droit international*, 1889, p. 116.

CHAPITRE IV.

Les différends internationaux soumis à des arbitres.

Les vœux émis par les Sociétés de la paix et les résolutions votées par les Parlements devaient avoir une influence sur la diplomatie. C'est, en effet, ce qui s'est produit. Durant ces vingt dernières années, on a vu les Gouvernements de divers pays prendre, de plus en plus, l'habitude de soumettre à des arbitres les contestations qui les divisaient et qui n'avaient pu être terminées par une entente directe. A l'Angleterre, aux Etats-Unis et à la France revient surtout l'honneur d'avoir montré la voie nouvelle, en préférant ce procédé pacifique aux mesures violentes.

Les différends auxquels l'arbitrage international a été appliqué offrent une certaine variété. Ils remontent à des époques plus ou moins éloignées et, d'autre part, leur importance est fort inégale. Malgré cette diversité, nous croyons qu'on peut

les grouper en quelques catégories, si l'on s'attache exclusivement à leur objet.

En effet, en les étudiant, nous voyons qu'ils ont trait :

Soit à une délimitation de frontières,

Soit à la possession de certains territoires,

Soit à la saisie d'un navire ou à la confiscation d'une cargaison,

Soit à des actes violents et arbitraires commis au préjudice de sujets étrangers,

Soit à des droits de navigation,

Soit à des droits de pêche.

Soit à la liquidation d'un compte[1].

I. — Différends relatifs a une délimitation de frontières.

A. — Différend entre l'Angleterre (Canada) et les Etats-Unis au sujet des limites de leurs territoires respectifs.

L'article du traité signé à Washington le 15 juin 1846 portait que « la ligne de démarcation entre les « territoires des Etats-Unis et ceux de Sa Majesté

1. Parmi les différends qui ont été soumis à des arbitres, quelques-uns n'ont pas encore été définitivement réglés. Nous croyons cependant, pour présenter un tableau complet, devoir les exposer sans attendré la sentence arbitrale.

« Britannique, depuis le point sur le parallèle de 49°,
« latitude Nord, où elle avait été antérieurement
« fixée, serait continuée vers l'ouest, le long du dit
« parallèle, latitude Nord, jusqu'au milieu du chenal
« qui sépare le continent de l'île de Vancouver et de
« là vers le Sud, au milieu du dit chenal et du détroit
« de Fuca, jusqu'à l'Océan Pacifique. »

Pour mettre à exécution cet article, des commissaires furent désignés, mais ils ne purent s'entendre lorsqu'il fut question de déterminer la portion de la frontière qui se dirigeait vers le Sud par le milieu du chenal. Les représentants du Gouvernement anglais prétendaient que la ligne d'eau indiquée dans le traité de 1846 devait être tracée au milieu du détroit de Rosarion, tandis que les agents du Gouvernement américain affirmaient qu'elle devait l'être au milieu du canal de Haro.

A diverses reprises, l'Angleterre offrit de faire régler le différend au moyen d'un arbitrage. Les Etats-Unis, confiants dans la justesse de leur cause, refusèrent chaque fois d'accéder à cette demande. Les choses en étaient là lorsque fut conclu le traité de Washington. Les deux Etats comprirent que le moment était favorable pour mettre fin à leur querelle et prirent le parti de recourir à un arbitre[1]. Dans

1. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 440.

cette pensée, ils fixaient les termes du compromis par neuf articles qui furent ajoutés au traité du 8 mai 1871[1].

L'article 34, après avoir précisé l'objet du litige, se terminait ainsi : « Il est convenu que les préten« tions respectives du gouvernement des États-Unis « et du gouvernement de Sa Majesté Britannique « seront soumises à l'arbitrage et au jugement de « Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne qui, confor« mément à l'article sus-mentionné du dit traité, « décidera finalement et sans appel laquelle de ces « prétentions est la mieux justifiée par la vraie inter« prétation du traité du 15 juin 1846. »

Les articles 36 et 37 réglementaient la manière suivant laquelle l'affaire devait être instruite et jugée. Les deux parties, dans un délai de six mois à partir de l'échange de ratifications, devaient soumettre à l'arbitre un exposé écrit ou imprimé accompagné de pièces justificatives, c'est-à-dire des « documents, cor« respondances et autres déclarations officielles et pu« bliques jugées nécessaires à l'appui des prétentions « respectives. » Chacune d'elles pouvait, en outre, si elle le jugeait convenable, rédiger et soumettre un second exposé en réponse à l'exposé de l'autre. Enfin, l'une ou l'autre pouvait être requise par l'arbitre de fournir des éclaircissements ou des preuves supplémentaires

1. Art. 34 à 42, Caleb Cushing, *Traité de Washington*, p. 369.

sur tout point compris dans ses déclarations. Pour la défense de leurs intérêts, les deux Etats devaient être représentés par leurs agents diplomatiques respectifs, accrédités auprès de la Cour de Berlin : le mandat comprenait toutes les affaires se rapportant à l'arbitrage [1].

Une grande liberté d'action était laissée à l'arbitre, qui pouvait procéder à l'arbitrage et à toutes les questions s'y référant, « de la manière et à l'époque « qu'il jugerait convenable, soit en personne, soit « par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes « désignées par lui à cet effet, soit en présence de « l'un ou de l'autre agent, soit en leur absence, soit « oralement, soit par écrit ou autrement [2]. »

Le jugement, rendu par l'arbitre, devait être « con-« sidéré comme absolument décisif et définitif » ; il lui serait « donné plein effet sans objection, ni évasion, « ni délai quelconque [3]. »

Enfin les dépenses de l'arbitrage devaient être remboursées « par les deux gouvernements par par-« ties égales [4] ».

L'empereur d'Allemagne, après avoir fait étudier la question par des notabilités scientifiques, rendit sa

1. Art. XXXVIII.
2. Art. XXXIX.
3. Art. XXXV et XLII.
4. Art. XL et XLI.

sentence le 21 octobre 1872[1]; la prétention des Etats-Unis était admise comme « plus conforme à « l'interprétation du traité de Washington de « 1846[2] ».

B. — Différend entre la République argentine et le Paraguay au sujet des limites de leurs territoires respectifs.

La République argentine et le Paraguay ne pouvaient s'entendre sur la détermination de leurs frontières ; il s'agissait spécialement de savoir à qui devait appartenir la section comprise entre le Rio Verde et le bras principal du Pilcomayo. Pour arriver au règlement de cette affaire, les deux Gouvernements conclurent, le 3 février 1876[3], un traité par lequel « la « propriété ou le droit à la possession du territoire « de cette section devait être soumis à la décision « définitive d'une sentence arbitrale[4] ». Dans ce

---

1. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 440 ; — Le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 204 et suiv.

2. M. Calvo résume les conséquences de cette délimitation : « Elle « reconnaissait, dit-il, la propriété en part égale du canal de Haro à « l'Angleterre et aux Etats-Unis et attribuait à ceux-ci la possession « exclusive de tous les autres canaux conduisant au nord de Fuca « et de Washington, y compris les îles dont ils sont parsemés, « notamment celle de San-Juan ». *Le droit international*, 4e édit., III, p. 440.

3. Les principales dispositions de ce traité se trouvent dans CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 440.

4. Art. 4. Ce même article contenait une renonciation du gouver-

même traité, les deux parties contractantes choisissaient comme arbitre le Président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord[1].

Ayant consenti à se charger de l'arbitrage, le président Hayes fit, à la date du 12 novembre 1878, connaître sa sentence, par laquelle « il jugeait que la « République du Paraguay avait un titre juste et légal « au territoire compris entre le Pilcomayo et le Rio « Verde et à la villa Occidental située sur ce terri- « toire », et en conséquence « il prononçait que le « territoire situé sur la rive gauche de la rivière « Paraguay, entre le Rio Verde et le bras principal « du Pilcomayo, y compris la villa Occidental, appar- « tenait à la République du Paraguay[2].

C. — Différend entre la France et les Pays-Bas au sujet des limites de leurs colonies respectives de la Guyane.

La France et les Pay-Bas se trouvaient en désaccord au sujet des limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam[3] en amont du

---

nement argentin à la section comprise entre la Bahia Negra et le Rio Verde.

1. Article 5.

2. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 440.

3. La Guyane, contrée de l'Amérique du Sud, est divisée en Guyane française, hollandaise, anglaise, brésilienne et vénézuélienne. La Guyane hollandaise forme le gouvernement de Surinam.

confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment par leur réunion le Maroni.

Au cours des premières négociations, le Gouvernement français avait proposé, comme base d'entente, le partage du territoire litigieux ; mais le Gouvernement hollandais n'avait pas voulu donner un consentement à cette transaction. Devant l'impossibilité d'arriver à un arrangement par la voie des négociations directes, les deux gouvernements signèrent, le 29 novembre 1888, une convention [1] par laquelle ils confiaient à un arbitre le soin de procéder à la délimitation. D'après les articles 1 et 2 de la Convention, ils devaient se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre et lui communiquer tous les documents, s'engageant à accepter comme jugement suprême et sans appel, la décision prise par lui et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Le Czar fut désigné comme arbitre d'un commun accord. Sa mission, telle qu'elle semblait résulter des termes de la Convention, consistait à déterminer, d'après l'examen des documents diplomatiques à lui fournis, laquelle des deux rivières mentionnées devait servir de limite aux colonies respectives de la France et des Pays-Bas. Il la trouva trop étroite et déclara vouloir la décliner.

---

1. *Journal de droit international privé*, 1890, p. 761. Le texte de cette convention se trouve *in extenso* dans notre appendice. Document D, n° 1.

De nouvelles négociations furent ouvertes. Elles aboutirent à la conclusion d'une convention signée le 28 avril 1890[1], qui élargissait les pouvoirs de l'arbitre. Il y était dit : « Que le Gouvernement de la Répu-
« blique française et le Gouvernement des Pays-Bas
« s'étaient entendus par la présente déclaration pour
« accorder à l'arbitre désigné, avec l'assentiment des
« Parlements respectifs, pour autant que nécessaire,
« le pouvoir subsidiaire d'adopter et de fixer éven-
« tuellement comme solution intermédiaire, une autre
« limite sur l'étendue du territoire contesté, pour le
« cas où il ne parviendrait pas, après examen du
« différend, à fixer comme frontière une des deux
« rivières mentionnées dans la convention précitée ».

Cette convention extensive fut fortement critiquée dans le Parlement hollandais[2]. « On fit remarquer
« qu'il ne s'agissait plus d'un arbitrage dans lequel
« le juge, à la décision duquel on se soumettait
« d'avance, aurait à chercher et à dire de quel côté
« se trouve le droit, mais d'une médiation, et que
« contrairement à la nature d'une médiation, où le
« médiateur, ami des deux parties, cherche à amener
« entre elles un accord basé sur leur consentement

1. *Journal de droit international privé*, 1890, p. 992. Le texte de cette convention se trouve *in extenso* dans notre appendice. Document D, n° 2.

2. *Revue de droit international*, 1891, p. 81.

« à des sacrifices réciproques, on arriverait éven-
« tuellement à se voir dicter ces sacrifices, dans la
« mesure que le médiateur seul jugerait convenable.
« On émit la crainte qu'il n'y eut là un abandon du
« droit et un sacrifice de la dignité du pays. »

Malgré les objections qu'elle souleva, la convention nouvelle eut l'effet qu'on avait espéré. L'empereur de Russie se chargea de résoudre comme arbitre le différend, après avoir, toutefois, obtenu l'assurance formelle des deux Gouvernements litigants que sa sentence serait acceptée « comme jugement « suprême et sans appel[1] ». A la date du 25 mai 1891, il rendit une sentence[2] par laquelle il décidait que « l'Awa devait être considéré comme fleuve limi« trophe devant servir de frontière entre les deux « possessions », et qu'en conséquence, « le territoire « en amont du confluent des rivières Awa et Tapana« honi devait appartenir désormais à la Hollande[3],

1. Le Gouvernement hollandais, après la signature de la première convention, avait déclaré que, quelle que fût la décision rendue, il la soumettrait à la ratification des Etats-Généraux.

Cette réserve fut l'un des motifs que le Czar allégua pour se récuser.

2. *Revue pratique de droit international privé*, 1891, p. 157. Le texte de cette décision se trouve *in extenso* dans notre appendice. Document D, n° 3.

3. Le *Mémorial diplomatique* indique quelles sont les conséquences de cette décision. « Elle aura pour résultat d'attribuer aux « Pays-Bas le territoire contenu dans l'espace triangulaire dont le

« sans préjudice toutefois des droits acquis *bona fide* « par les ressortissants français dans les limites du « territoire qui avait été en litige »[1].

Il s'appuyait, pour statuer ainsi, sur le silence du traité d'Utrecht de 1713 et sur des faits nombreux d'occupation militaire accomplis par le Gouvernement hollandais.

La décision arbitrale ne fut pas, il faut l'avouer, bien accueillie en France, où elle souleva une polémique très vive. On prétendit que le ministre des affaires étrangères n'avait pas fourni au Czar des renseignements suffisants. Il n'avait pas notamment envoyé en temps utile à Saint-Pétersbourg une pièce essentielle : la relation du voyage que l'explorateur Montelle[2] avait accompli au XVIII[e] siècle et pendant

« sommet est au confluent des deux rivières Awa et Tapanahoni « (qui réunies forment le Maroni), c'est-à-dire, le Hinterland d'environ un quart du littoral de la Guyane française. Cette région est « assez mal connue... Elle est séparée de ce que l'on peut appeler le « versant du littoral par la chaîne de montagnes connue sous le nom « de Montagnes françaises et est arrosée par un assez grand nombre « d'affluents des deux rivières qui l'encadrent ». *Mémorial diplomatique*, 30 mai 1891, p. 340.

1. Les colons hollandais ont critiqué la clause relative au respect des droits acquis par les orpailleurs français. Mais le gouvernement des Pays-Bas n'a tenu aucun compte des récriminations : il a recommandé à ses agents d'exécuter strictement, sous ce rapport, la sentence du Czar. *Mémorial diplomatique*, 10 octobre 1891.

2. Montelle, géographe, né à Paris en 1730 et mort en 1815, fut nommé professeur de géographie et d'histoire à l'Ecole militaire en 1760.

lequel il avait pris, au nom du Roi, possession du territoire contesté par la Hollande. Or, c'était sur ce document qu'était fondé le droit de la France [1].

Le Ministre des affaires étrangères, pour se disculper, envoya aux journaux la note suivante : « On « a dit que la sentence arbitrale prononcée par le « Tzar au sujet de la délimitation de la Guyane fran- « çaise avait été rendue avant la production des « pièces essentielles et que ce retard était imputable « aux bureaux du quai d'Orsay. Renseignements pris, « nous sommes en mesure d'affirmer que tous les « documents de nature à éclairer la religion de l'ar- « bitre figuraient au dossier lorsque la remise en a « été faite à M. de Giers par l'ambassadeur de la Ré- « publique à Saint-Pétersbourg il y a plusieurs mois. « Il ne s'est produit depuis cette époque aucun fait « qui pût introduire au débat un élément nouveau [2]. »

1. *Le Soir*, numéro du 14 juin 1891. L'auteur de l'article, après avoir signalé cette négligence, ajoutait : « Au ministère des affaires « étrangères, on cherche à l'excuser en déclarant que la relation de « Montelle pouvait être interprétée dans un sens contraire à nos « prétentions. Si cette raison était valable, pourquoi donc alors a-t- « on fait faire à ce document, bien que d'une façon tardive, le « voyage de Saint-Pétersbourg? Ou bien, il convenait de le passer « sous silence, et alors on devait le laisser enfoui dans les cartons « du quai d'Orsay; ou bien il était favorable à l'établissement de « nos droits, et alors on devait l'envoyer à Saint-Pétersbourg avant « que la décision du Tzar fut rendue ». Voyez aussi le numéro du 13 juin 1891.

2. *Le Soir*, numéro du 12 juin 1891.

Ayant ainsi coupé court à ces récriminations, le Gouvernement français comprit que, pour sauvegarder le bon renom de notre pays, il devait assurer la prompte et complète exécution de la sentence. En conséquence, il envoya au Gouverneur de la Guyane des ordres précis : les postes français établis au-delà de l'Awa durent repasser le fleuve pour permettre aux Pays-Bas d'occuper le territoire qui leur avait été reconnu[1].

D. — Différend entre le Vénézuéla et la Colombie au sujet des limites de leurs territoires respectifs.

Entre le Vénézuela et la Colombie, une question de limites très délicate était pendante depuis de longues années. La difficulté tenait à ce que « ces deux Répu-« bliques hispano-américaines avaient exercé alter-« nativement, durant la domination espagnole, la « juridiction sur les territoires dont elles se dispu-« taient actuellement la propriété et qu'à certaines « époques la capitainerie générale de Caracas ou « parfois seulement quelques-unes de ses provinces « avaient été incorporées à la vice-royauté de Santa-« Fé[2]. »

1. *Mémorial diplomatique*, 6 juin 1891. Le gouverneur de la Guyane hollandaise et le gouverneur de la Guyane française ont eu, le 23 août 1891, à Saint-Laurent, une conférence au sujet du règlement des concessions françaises sur le territoire de l'Awa. Ils sont tombés d'accord sur plusieurs points.

2. *Revue de droit international*, 1885, p. 163.

Aucune entente ne semblait possible, lorsque, sur l'initiative du général Gusman Blanco, les deux Etats prirent le parti de recourir à un arbitrage. Par le traité du 6 juillet 1882, le roi d'Espagne fut désigné comme arbitre. Ayant accepté la haute mission qui lui était confiée, il se disposait à étudier les mémoires remis par les plénipotentiaires Vénézuéliens et Colombiens, lorsqu'il fut enlevé par la mort [1].

A la suite de cet événement, un doute surgit : le mandat donné au roi Alphonse devait-il s'étendre à ses successeurs? Ce point fut examiné par les Ministres de Colombie et du Vénézuéla. L'affirmative prévalut comme répondant mieux à la pensée des auteurs du traité. Par un protocole signé à Paris, au cours de l'année 1887, il fut reconnu « que la « mort du roi d'Espagne, Alphonse XII, n'avait en « rien affecté la juridiction conférée au gouvernement « du roi d'Espagne, les deux parties n'ayant point « entendu conférer cette juridiction à la personne « d'Alphonse XII, mais au chef de l'Etat, comme « entité morale [2]. »

La reine régente, Christine, se trouvait donc appelée à fixer les lignes de démarcation, en tenant compte

1. Alphonse XII est mort le 25 novembre 1885. Il a eu pour successeur son fils Alphonse XIII, né le 17 mai 1886.

2. *Revue de droit international*, 1887, p. 199.

des documents existants. En mai 1891, elle rendit sa sentence, très favorable à la Colombie. Cette République obtenait la presqu'île de Goajira toute entière et le territoire de San-Faustino et d'Arauca. Par suite de cette attribution, la ligne frontière devait suivre le cours de l'Orénoque, de l'Atabapo et du Rio Negro[1].

E. — Différend entre le Pérou et l'Equateur au sujet des limites de leurs territoires respectifs[2].

Le Pérou, s'appuyant sur une cédule royale du 15 juillet 1802, déclarait vouloir étendre ses limites, au détriment de l'Equateur. Ce dernier état résistait à une pareille prétention en invoquant le traité de 1829. Dans ces dernières années, les deux gouvernements convinrent de soumettre le litige à l'arbitrage de la reine d'Espagne. L'intérêt du débat était, comme on l'a fait observer, assez important : « Si la cédule « royale était reconnue valable par la reine d'Espa- « gne, le traité de 1829, fait dans l'ignorance de ce « document, doit être considéré comme nul de fait et « le Pérou acquiert sur l'Equateur, en vertu de la « cédule, la possession d'un vaste territoire s'éten- « dant à l'orient de Rio-Bamba et représentant près « de la moitié de la République. Si c'est, au contraire, « le traité de 1829 qui est validé par la sentence arbi-

1. *Mémorial diplomatique*, 30 mai 1891, p. 343.
2. *Revue de droit international*, 1888, p. 511.

« trale, l'Equateur récupère la possession du terri-
« toire arrosé par les fleuves Tumbez et Marañon. »

La décision de l'arbitre n'est pas parvenue à notre connaissance.

II. — DIFFÉRENDS RELATIFS A LA POSSESSION DE TERRITOIRES.

A. — Différend entre la Grande-Bretagne et le Portugal au sujet de certains territoires sur la côte orientale d'Afrique [1].

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement portugais se disputaient, depuis 1823, la possession des territoires de Tembe et de Maputo et des îles d'Inyack et des Eléphants, situés sur la baie de Delagoa ou Lourenço-Marquès, sur la côte orientale d'Afrique.

Le premier se fondait sur ce que la baie de Delagoa avait été découverte au XVIe siècle par des navigateurs portugais et que, dans les siècles suivants, des actes nombreux d'occupation avaient été accomplis tant sur la côte nord de cette baie que sur l'île d'Inyack.

Quant au second, il ne contestait pas directement ces affirmations; il se bornait à invoquer certaines conventions qu'en 1823 le capitaine anglais Owen,

1. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 438. — le comte KAMAROWSKY, *le Tribunal international*, p. 205. — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1878, p. 270.

chargé d'une reconnaissance hydrographique dans la baie de Delagoa, avait signées avec les chefs indigènes des territoires maintenant contestés [1].

En 1872, les deux Gouvernements consentirent à déférer leurs réclamations respectives à l'arbitrage d'une troisième puissance. D'un commun accord, ils déclarèrent s'en rapporter au Président de la République française.

Un protocole fut signé à Lisbonne le 25 septembre 1872 [2]. Ce protocole contenait la désignation de l'arbitre, il fixait aussi, d'une façon précise, la procédure de l'arbitrage : rédaction et communication des exposés, représentation des Gouvernements, instruction de l'affaire, formes du jugement et liquidation des frais [3]. Du reste, toute cette réglementation était copiée exactement sur les dispositions du traité de Washington du 8 mai 1871 [4]. Quelques points méritent seuls d'être signalés.

L'arbitre avait une mission assez large. « S'il ne « pouvait décider entièrement en faveur de l'une des « deux réclamations, il était prié de donner telle « décision qui, selon lui, offrirait une solution équi« table de la difficulté » [5].

1. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 438.
2. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XI, p. 39 et suiv.
3. Voyez les §§ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.
4. Voyez les articles XXXV à XLII.
5. § 9.

La décision qu'il rendrait ne pourrait, sous aucun prétexte, être discutée, « qu'elle fût entièrement favo-« rable à la réclamation de l'une ou de l'autre des « deux parties, ou qu'elle se présentât sous la forme « d'une solution équitable de la difficulté, serait « accueillie comme absolument définitive et con-« cluante ; plein effet lui serait donné sans aucune « objection, ni échappatoire, ni délai[1]. »

Si aucune décision n'était rendue, les parties recouvreraient leur entière liberté d'action : « tous les « préliminaires qui auraient eu lieu, en vertu du pré-« sent accord, seraient de fait nuls et non avenus, et « les Gouvernements anglais et portugais pourraient « agir et procéder à tous égards, comme si la « demande du présent arbitrage n'avait jamais eu « lieu[2]. »

Le 15 septembre 1872, le Maréchal de Mac-Mahon, président de la République française, rendit sa sentence[3]. Il donnait gain de cause au gouvernement Portugais, en tenant compte des considérations suivantes que nous résumons :

Depuis la découverte de la baie de Delagoa, le Portugal avait, « en tout temps, revendiqué des « droits de souveraineté sur la totalité de la baie et

1. § 2 du protocole.
2. § 9 du protocole.
3. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XI, p. 369 et suiv.

« des territoires riverains, ainsi que le droit exclusif « d'y faire le commerce ; de plus, il avait appuyé « à main armée cette revendication contre les Hol- « landais vers 1732 et contre les Autrichiens en « 1781. Les actes par lesquels le Portugal avait « appuyé ses prétentions n'avaient soulevé aucune « réclamation de la part du gouvernement des Pro- « vinces-Unies, et en 1782, ces prétentions avaient « été acceptées par l'Autriche, à la suite d'explica- « tions diplomatiques. L'Angleterre elle-même n'avait « pas contesté le droit du Portugal, lorsqu'elle « avait conclu avec le gouvernement de Sa Majesté « très fidèle la convention du 28 juillet pour la « répression de la traite. »

Quant aux Conventions passées par le capitaine Owen avec les chefs des territoires contestés, elles ne pouvaient être considérées comme intervenues entre parties capables. En effet, presqu'aussitôt après le départ des bâtiments anglais « les chefs de Tembé « et de Maputo avaient de nouveau reconnu leur « dépendance vis-à-vis des autorités portugaises, « attestant ainsi eux-mêmes qu'ils n'avaient pas eu « la capacité de contracter. »

Du reste, alors même que ces Conventions auraient été contractées entre parties capables, « elles seraient « aujourd'hui sans effet, l'acte relatif à Tembé stipu- « lant des conditions essentielles qui n'ont pas reçu

« exécution et les actes concernant le Maputo, con-
« clus pour des périodes de temps déterminées,
« n'ayant point été renouvelés à l'expiration des
« délais. »

B. — Différend entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne au sujet de l'île Lamu, située sur la côte orientale d'Afrique[1].

En janvier 1889, le sultan de Zanzibar, Sayd Khalifa, ouvrit des négociations avec M. Mackensie, mandataire de M. Mackinnon à l'effet de concéder à la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique orientale l'affermage des douanes et de l'administration de l'île de Lamu. Le consul général d'Allemagne forma opposition à cet arrangement, s'appuyant sur un droit de priorité que la Compagnie allemande de Witu prétendait avoir quant à cette ferme. Ce droit de préférence résultait, disait-on, d'engagements pris par le Sultan actuel et par son prédécesseur au profit de la Compagnie de Witu.

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement allemand convinrent de soumettre la difficulté à l'arbitrage du baron Lambermont, ministre d'Etat de S. M. le roi des Belges. Celui-ci ayant accepté les fonctions d'arbitre rendit, le 17 août 1890[2], une

1. *Revue de droit international*, 1890, p. 349 et suiv.
2. *Revue de droit international*, 1890, p. 351 et suiv.

sentence par laquelle il décidait « que l'accord pro-
« jeté entre le sultan Sayd Khalifa et le représentant
« de la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique
« orientale au sujet de l'île de Lamu, pouvait être
« signé sans donner prise à une opposition fondée en
« droit. »

Pour arriver à cette conclusion, l'arbitre commençait par dire « que ni la dépendance géographique,
« ni la dépendance commerciale, ni l'intérêt politique
« proprement dit ne mettaient aucune des parties en
« position de réclamer, à titre de droits, la cession
« des douanes et de l'administration de l'île de
« Lamu. »

Après avoir résolu ce premier point, il se demandait si les engagements que les deux parties prétendaient avoir été pris envers elles par le Sultan de Zanzibar réunissaient toutes les conditions d'existence et de validité.

A la question ainsi posée, il répondait négativement. Il ne pouvait notamment voir une promesse suffisante de céder à la Compagnie allemande l'administration et les douanes de l'île dans la déclaration purement verbale qu'aurait faite le sultan Sayd Bargash à la date du 10 décembre 1887.

En effet, « si aucune loi ne prescrit une forme
« spéciale pour les conventions entre Etats indépen-
« dants, il n'est pas moins contraire aux usages

« internationaux de contracter verbalement des enga-
« gements de cette nature et de cette importance.
« L'adoption de la forme écrite s'impose particulière-
« ment dans les rapports avec les gouvernements
« des nations peu civilisées, qui souvent n'attachent
« la force obligatoire qu'aux promesses faites en
« forme solennelle ou par écrit[1]. »

L'inefficacité des prétendus engagements antérieurs envers l'une ou l'autre compagnie se trouvant ainsi démontrée, il fallait reconnaître que le Sultan était « resté maître de disposer de l'exercice de ses droits « souverains. »

En notifiant aux ministres des puissances intéressées la décision remarquablement motivée qu'il venait de rendre, le baron Lambermont crut devoir attirer leur attention sur la nécessité de conclure un arrangement nouveau qui déterminerait les droits respectifs de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne dans l'Afrique orientale. Son langage était marqué au coin de la plus haute sagesse : « Je remets, disait-il, entre
« vos mains la sentence arbitrale que j'ai prononcée
« au sujet de l'île de Lamu en acquit du mandat que
« le Gouvernement impérial allemand et le Gouverne-
« ment de Sa Majesté britannique m'ont fait l'hon-
« neur de me conférer. Arbitre et non médiateur,

1. Cette remarque est pleine de justesse.

« je n'avais à dire que le droit et je ne pouvais entrer « dans le domaine des transactions. Mais si les études « auxquelles j'ai dû me livrer et une loyale pensée de « conciliation pouvaient m'y autoriser aux yeux des « deux gouvernements, je consignerais ici, à titre « purement personnel et sans entrer dans le cercle « rigoureux de ma mission juridique, l'impression « que m'a laissée l'examen des faits accomplis ou qui « s'accomplissent dans l'Afrique orientale et un vœu « qui est au fond de mes sentiments. En 1886, l'Al« lemagne et l'Angleterre, dans un esprit de com« mune entente et par un accord auquel a adhéré le « Sultan de Zanzibar, ont réglé leurs droits respectifs « dans une partie importante de l'Afrique orientale. « Cet acte n'était pas et ne pouvait pas être complet : « il correspondait à une situation donnée et devait, en « quelque sorte, marcher avec les événements. Ce « que l'on a fait, il y a trois ans, pour les territoires « au sud du Tana, ne pourrait-on pas le faire pour « ceux qui s'étendent au nord de ce fleuve ? Je ne « me permets pas de trancher cette question. Il « appartient aux gouvernements intéressés de l'exa« miner, et le cas échéant de choisir le moment « opportun. Sur un si vaste théâtre, il existe de « multiples éléments de transaction. Si un nouvel « accord venait à les coordonner, non-seulement on « pourrait arriver à des combinaisons résolvant les

« difficultés présentes dans un sens réciproquement « avantageux, mais on éliminerait pour l'avenir la « source même des dissidences qui, dans l'état pré- « sent, tendent à se multiplier[1]. »

Le vœu exprimé par le baron Lambermont a été entendu. A la date du 1er janvier 1890, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont conclu un traité[2] qui fixe la situation des deux puissances dans l'Est de l'Afrique, pour mettre fin aux conflits d'intérêts. Par cè traité, l'Angleterre obtenait des avantages auxquels, d'après M. Geffcken, elle n'avait pas le droit d'aspirer, en conséquence de sa position dans l'Est de l'Afrique, notamment l'abandon de Witu « dont le Sultan « s'était placé avec confiance sous le protectorat « allemand et y restait fidèle malgré la perte de « Lamu et les intrigues de la Compagnie anglaise de « l'Est ». A titre de compensation, l'île d'Helgoland a été cédée par l'Angleterre à l'Allemagne[3]. Cette

1. Cette lettre, datée du 19 août 1885, se trouve dans la *Revue de droit international*, 1890, p 359.

2. M. Geffcken a donné une analyse très substantielle et très claire de ce traité. *Revue de droit international*, 1890, p. 587 et suiv.

3. Cette île qui, depuis des siècles, appartenait au Schleswig, fut occupée par l'Angleterre durant les guerres du premier Empire et gardée par elle en 1815. Le Gouvernement anglais a d'autant plus facilement consenti à la cession de cette île que son occupation entraînait des charges pécuniaires et en retour n'offrait aucune utilité.

cession, paraît-il, est très importante pour les Allemands aussi bien au point de vue militaire qu'au point de vue sentimental. C'est, du moins, ce qu'affirme M. Geffcken [1]. Quant à nous, nous croyons qu'on a beaucoup exagéré l'importance de cet événement [2].

III — DIFFÉRENDS RELATIFS A LA SAISIE D'UN NAVIRE OU A LA CONFISCATION D'UNE CARGAISON.

A. Différend entre le Pérou et le Japon au sujet du vaisseau péruvien « Maria Luz » [3].

A la date du 28 mai 1872, un navire péruvien, « Maria Luz », surpris par un gros temps, vint

---

1. GEFFCKEN, *Le traité anglo allemand du 1er juillet 1890.* « Non-« seulement le sentiment national était blessé par le fait que cette « île toute allemande, située à l'embouchure de l'Elbe, appartenait « à une puissance étrangère, mais cette position avait aussi une « importance stratégique très réelle. On l'a vu dans la guerre avec « le Danemarck, où l'escadre autrichienne fut forcée d'interrompre le « combat dès que les vaisseaux danois s'approchèrent de Helgoland, « comme dans la guerre franco-allemande, où la flotte française pou-« vait mouiller en toute sûreté dans les parages de cette île. La pos-« session de Helgoland complète donc le système défensif des côtes « allemandes d'une manière très effective ». *Revue de droit international*, 1890, p. 598.

2. M. de Caprivi a reconnu lui-même que l'acquisition avait une portée limitée. Discours prononcé au Reichstag le 27 novembre 1891.

3. *Archives diplomatiques*, 1874, p. 117; — DE MARTENS, *Traité de droit international*, II, p. 339; — Le comte L. KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 192; — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 353.

relâcher dans le port japonais de Kanagawa. Il avait à son bord 225 coolies chinois.

Quelques-uns d'entre eux s'échappèrent à la nage et vinrent se réfugier sur un navire anglais. A la suite de ce fait et sur la demande du représentant de la Grande-Bretagne, les autorités japonaises arrêtèrent le navire péruvien comme se livrant à la traite des esclaves.

Une enquête ayant été ouverte, les coolies furent déclarés libres de leur engagement et transportés à Shangaï.

Le gouvernement péruvien protesta. Il soutint que les mesures prises étaient irrégulières et vexatoires et engageaient la responsabilité du Japon. L'incident allait s'envenimer, lorsque les deux gouvernements se décidèrent à soumettre l'affaire au jugement du Czar. A cet effet, un protocole fut signé, d'un commun accord, par leurs plénipotentiaires respectifs, les 13 et 25 juin 1873.

L'Empereur de Russie promit d'examiner le différend relatif à « l'arrêt du vaisseau Maria Luz « dans le port de Kanagawa et particulièrement la « réclamation du gouvernement péruvien, tendant à « rendre le gouvernement japonais responsable de « toutes les conséquences résultant de l'action des « autorités japonaises par rapport à la Maria Luz, « à son équipage. Il consentit à prendre sur lui

« la tâche de prononcer une sentence arbitrale qui
« serait définitive et obligatoire par les deux parties
« et contre laquelle il ne serait admis ni objection,
« ni explication, ni délai quelconque. »

Par la sentence rendue à Ems les 17-29 mai 1875 [1], il décida que le gouvernement japonais n'était pas responsable des conséquences produites par l'arrêt du navire « Maria Luz ». Suivant lui ce gouvernement, en procédant comme il avait fait, « avait
« agi *bona fide*, en vertu de ses propres lois et cou-
« tumes, sans enfreindre les prescriptions générales
« du droit des gens, ni les stipulations des traités
« particuliers. Il ne pouvait être accusé d'un man-
« que volontaire de respect, ni d'une intention
« malveillante vis à vis du gouvernement péruvien
« ou de ses citoyens.

« Les diverses espèces d'opinions provoquées par
« cet incident pouvaient inspirer aux gouvernements,
« n'ayant pas de traités spéciaux avec le Japon, le
« désir de rendre les relations internationales réci-
« proques plus précises, afin d'éviter à l'avenir tout
« malentendu de ce genre; mais elles ne pou-
« vaient, en l'absence de stipulations formelles,
« faire peser sur le gouvernement japonais, la res-
« ponsabilité d'une action qu'il n'avait pas sciem-

1. Le texte de la sentence se trouve dans De Martens, *Traité de droit international*, t. II, p. 339.

« ment provoquée et de mesures qui étaient con-
« formes à sa propre législation. » Il fallait, dès lors,
« attribuer les pertes supportées à une malheu-
« reuse combinaison de circonstances. »

B. — Différend entre la France et le Nicaragua au sujet de la saisie d'armes et de munitions, pratiquée à bord du navire français « le Phare » [1].

Le navire *le Phare,* appartenant à une maison de Bordeaux, vint pour la troisième fois [2], le 16 novembre 1874, dans le port de Corinto. Le capitaine Alard, dans son manifeste, déclara à la douane locale quarante caisses de fusils, deux colis de revolvers, trois caisses de cartouches. Quelques jours après, le commandant du port vint saisir à bord du navire, d'abord les caisses contenant les armes (25 novembre 1874), et ensuite les caisses renfermant les munitions (30 novembre 1875).

1. Louis Renault, *Un litige international devant la Cour de Cassation de France*; — Calvo, *Le droit international,* 4e édit., t. III, p. 478; — Le comte L. Kamarowsky, *Le tribunal international,* p. 197; — Le journal *le Temps*, mois de juillet 1880; — *Annuaire de l'Institut de droit international* 1880, t. I, p. 415.

2. Lors du deuxième voyage, le capitaine Périer, second du capitaine Alard, « remit à un sieur Brenes, en présence du garde des « douanes, un fusil envoyé comme échantillon à M. Guyot, agent « consulaire de France à Léon, qui devait le proposer au gouverne- « ment de Nicaragua. » Ce fait démontrait qu'il ne s'agissait pas d'une introduction frauduleuse d'armes.

En portant ce fait à la connaissance de M. Tallien de Cabarrus, chargé d'affaires de France, M. Rives, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, donnait l'explication suivante : « Il y a un mois environ que « la barque française, *Phare*, capitaine Alard, était « signalée comme quittant le port d'Amaspala pour « se rendre à celui de Puntarenas.

« Le gouvernement, ainsi que le commandant de « Corinto, furent alors informés que la barque « *Phare* avait entrepris ce voyage dans le but d'ap- « porter des armes, embarquées à Costa-Rica, aux « révolutionnaires du Nicaragua. La barque *Phare* « devait revenir à Corinto du 15 au 21 novembre, « faisant ainsi coïncider son retour à ce port avec « sa prise de possession par les révolutionnaires.

« Le Gouvernement averti fit surveiller attentive- « ment tout le littoral et prit les mesures nécessaires « pour opérer la saisie des armes dès qu'on opére- « rait le débarquement à Corinto.

« Le capitaine Alard, dans sa déclaration faite à « la douane, dit avoir en chargement, à titre de « transit, quarante caisses de fusils qu'il dénomma « rifles à baïonnettes, mais il ne désigna ni les « expéditeurs, ni les consignataires, ni la destina- « tion. Le capitaine déclara également qu'il n'avait « ces armes à son bord que dans le but d'en faire « le négoce et de les céder à tel gouvernement de

« l'Amérique qui voudrait s'en rendre acquéreur.
« Cette déclaration fut transmise au commandant
« du port, qui conformément à la manière d'agir
» en pareilles circonstances, et *vu l'état d'agitation*
« *politique et l'effervescence actuelle des esprits,*
« ordonna la saisie des dites armes et les fit expédier
« à la capitale[1]. »

La mesure prise à l'égard du *Phare* fut confirmée par le pouvoir judiciaire.

Une première sentence, rendue à la date du 2 décembre 1874, prononçait la confiscation des armes et munitions saisies et, de plus, condamnait le capitaine à deux mois de fers pour contrebande de guerre[2].

Appel ayant été interjeté, la Cour de justice de Léon rendit, le 14 juin 1876, un arrêt qui déchargeait le capitaine de condamnation aux fers, mais qui maintenait la confiscation des objets saisis.

Alors, le capitaine introduisit « un recours de « supplique[3] ». Le recours fut rejeté.

Le gouvernement français, auquel les documents

---

1. Journal *le Temps*, juillet 1880.

2. On prétendait appliquer un décret du 3 juillet 1849 prohibant l'introduction d'armes et autres engins de guerre, par les ports et frontières de l'Etat, sans une permission du gouvernement. Mais une pareille application était impossible en présence du traité de commerce conclu avec la France le 11 avril 1859.

3. Sorte de recours en cassation.

avaient été transmis par le chargé d'affaires [1], crut devoir intervenir pour protéger les intérêts de son ressortissant. De là un échange de notes diplomatiques.

Le ministre des affaires étrangères du Nicaragua soutint que « l'incident avait été tranché selon « les lois en vigueur dans le pays et la pratique « suivie en cette matière par toute la nation. » En effet, d'après l'opinion générale, les armes saisies « étaient destinées à soutenir le mouvement révolu« tionnaire qui paraissait imminent [2] ».

Le chargé d'affaires de France répondit que les autorités du Nicaragua avaient agi contrairement aux règles du droit international. Il insista sur la gravité du cas, qui était « de nature à faire surgir de sérieuses « difficultés ». Finalement, par esprit de conciliation, il proposa un arrangement entre le gouvernement du Nicaragua et le vice-consul de France, muni de pouvoirs à cet effet [3].

M. Rivas ayant transmis cette proposition au

---

1. Dépêche du 12 janvier 1875 du chargé d'affaires à M. Rivas : « Je m'empresse de porter à votre connaissance qu'à cette même « date je transmets cette grave question au gouvernement français, « et je vous prie de vouloir bien communiquer à ce consulat géné« ral les documents propres à l'éclairer dans cette affaire, afin d'évi« ter et de simplifier à temps des difficultés sérieuses. » Journal *le Temps*, juillet 1880.

2. Dépêche du 2 février 1875.

3. Dépêche du 18 février 1875.

Président de la République du Nicaragua et ayant reçu ses instructions, répondit « qu'il n'appartenait « qu'aux tribunaux de juger si le capitaine Alard « avait le droit d'importer des engins de guerre au « Nicaragua et, dans le cas de la négative, la mar- « chandise étant déclarée de contrebande, le dit « capitaine aurait à en supporter les conséquences [1] ».

Le gouvernement français, peu satisfait de cette réponse, envoya deux navires de guerre qui vinrent appareiller dans le port de Corinto, le premier en décembre 1875, et le second en mai 1876.

Le 13 mai 1876, le capitaine Aube, après avoir fait une enquête, envoya au général commandant le port, une dépêche par laquelle il démontrait la fausseté de l'accusation portée contre le capitaine Alard. « Des renseignements recueillis dans les premiers « jours par M. le Consul de France à San-José de « Costa-Rica, et des rapports qui ont été reçus par « M. le commandant du navire de guerre français « Infernet, en décembre 1875, et enfin, de tous les « documents officiels, il résulte qu'il n'y a pas eu « contrebande de guerre. L'envoi de l'échantillon, la « déclaration à la douane par le manifeste et toutes les « formalités exigées par les lois du pays ont été rem- « plies exactement et en dû temps. Mais alors, quelle

1. Dépêche du 23 avril 1875.

« a été la cause déterminante de la mesure dont « M. Alard et le *Phare* ont été victimes ? On la trou- « verait peut-être dans la lettre adressée à M. le « chargé d'affaires au Guatémala, en date du 23 « novembre 1874, par S. E. A. H. Rivas, ministre du « Nicaragua. Cette disposition a été une mesure de « sûreté publique. »

La démonstration navale n'ayant produit aucun effet, le gouvernement français crut devoir formuler sa réclamation en termes plus précis. Par une lettre du 7 avril 1877, Tallien de Cabarrus, s'appuyant sur le traité du 11 avril 1859, demanda au nom du capitaine Alard, une somme de 75,000 fr., en réparation du préjudice à lui causé par la saisie. Une année s'écoula sans changement notable. Le 18 juin 1878, M. Dabray de Thiersant, qui avait succédé à M. Tallien de Cabarrus comme chef de légation et consul général de France, adressa une note comminatoire. Il disait que si le gouvernement du Nicaragua ne voulait pas fournir au capitaine Alard, victime d'un acte arbitraire, l'indemnité qui lui était due, « un tel déni de « justice entraînerait avec lui les conséquences les « plus graves et nuirait considérablement aux liens « d'harmonie qui avaient existé jusqu'à ce jour entre « les deux pays ».

La situation devenait critique. M. Rivas le comprit et, pour se couvrir, crut devoir consulter le Sénat.

Sur l'avis qui lui fut donné [1], il écrivit à notre agent diplomatique la lettre suivante : « Le gouverne-« ment m'a ordonné d'appeler l'attention de Votre « Excellence sur l'obligation qui s'impose à notre « République de placer sa dignité et ses intérêts, « constamment menacés par des réclamations de tout « genre, sous la sauvegarde du principe protecteur « des nations faibles. La Grande-Bretagne, dans un « cas analogue, convaincue que le Nicaragua ne « cherchait nullement à éluder ses obligations, mais « qu'il ne demandait qu'à être traité avec la plus « grande justice, n'a fait aucune objection contre « l'arbitrage qui devait trancher une vieille question « d'interprétation de traité et régler les droits de « ses nationaux.

« Bien que vous ne puissiez, me dites-vous, d'après « vos instructions, discuter sur le déni de justice, « déclarant n'être autorisé qu'à fixer équitablement « le montant de l'indemnité, il m'est impossible de

1. La commission nommée par le Sénat rédigea un rapport dans lequel il était dit : « Le gouvernement français se croit en droit de « déclarer inique la sentence de nos tribunaux ; pourquoi ne « pourrions-nous pas, nous aussi, par droit de réciprocité, déclarer « injustes les réclamations que le Gouvernement français croit devoir « nous adresser ? Dans cette position respective, pourquoi ne « pas accepter ce que la raison et la justice conseillent, c'est-à-dire « l'arbitrage auquel ont toujours recours les nations civilisées pour « vider leurs différends.

« m'écarter de l'esprit de la consultation du Sénat,
« et je ne puis, de nouveau, que vous proposer de
« soumettre à l'arbitrage le déni de justice, l'examen
« de la prétendue violation du traité et la fixation du
« montant de l'indemnité, à laquelle pourrait avoir
« droit le capitaine Alard, dans le cas où la sentence
« de nos tribunaux qui le condamne serait déclarée
« injuste et arbitraire. Le Nicaragua est tout disposé
« à accepter comme arbitre la Cour de cassation et
« à faire, au préalable, le dépôt offert [1]. »

M. Dabray de Thiersant ne voulut pas, par courtoisie, s'occuper de la consignation provisoire. Il se borna à accepter la proposition d'arbitrage en réservant la ratification du Gouvernement français, qui fut obtenue sans difficulté. Quant à la Cour de cassation, elle ne pouvait décliner la mission très honorable qu'on voulait lui confier. Elle consentit donc à l'unanimité à s'en charger, mais sous la condition, toutefois, que les pouvoirs de l'arbitre seraient exactement précisés et que le mode de procédure serait fixé. Dans l'arrêt du 29 avril 1879, qui intervint à ce propos, elle prit soin de régler les trois points suivants :

1° Que le Ministre des affaires étrangères aurait à se concerter avec le représentant de la République du Nicaragua pour rédiger, au nom des deux gouver-

1. Dépêche du 8 janvier 1879.

nements, un compromis indiquant l'objet de l'arbitrage et l'étendue des pouvoirs qu'ils entendent conférer à la Cour;

2° Que les deux gouvernements désigneront chacun un avocat à la Cour de cassation, lesquels avocats devront déposer au greffe de la Cour et se communiquer réciproquement, par la voie du greffe, les titres et documents, les conclusions et moyens de défense qu'ils croiront devoir présenter à l'appui de leurs prétentions respectives;

3° Que, l'instruction contradictoire étant terminée, le Président de la Cour désignera un rapporteur, communiquera les pièces au Procureur général et convoquera les trois Chambres de la Cour en assemblée générale pour entendre le rapport, les observations des avocats respectivement nommés et les conclusions du Procureur général, et prononcer la sentence arbitrale, après en avoir délibéré et recueilli les voix en la Chambre du Conseil.

Les règles tracées par la Cour suprême furent prises en considération par les représentants des deux gouvernements qui, à la date du 15 octobre 1879, signèrent le compromis suivant[1] :

« Les soussignés[2], dûment autorisés, conviennent,

---

1. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XII, p. 489.

Ce compromis se trouve in-extenso dans l'appendice. Documents D, n° 4.

2. M. Waddington, ministre des affaires étrangères de France, et

« au nom de leurs gouvernements respectifs, de s'en « remettre à l'arbitrage de la Cour de cassation. La « dite Cour aura tout pouvoir pour apprécier l'en- « semble des faits qui ont motivé la réclamation et « qui, d'après le gouvernement français, engagent la « responsabilité de la République de Nicaragua. Elle « aura également tout pouvoir dans le cas où le Nica- « ragua serait déclaré responsable pour fixer l'in- « demnité qui devra être payée au capitaine Alard. « Les deux gouvernements s'engagent à faire toutes « les diligences nécessaires pour entamer, aussitôt « que possible, la procédure indiquée dans la délibé- « ration ci-annexée de la Cour, et pour assurer « ensuite l'exécution de la sentence arbitrale qui « interviendra et qui constituera une décision souve- « raine et sans recours. »

L'affaire fut instruite contradictoirement, et le 29 juillet 1880, après avoir entendu le conseiller Paul Pont en son rapport, MM. Bellaigue et Lehmann, avocats des parties en leurs observations, M. le Procureur général Bertauld en ses conclusions, la Cour de cassation rendit son arrêt, à son audience publique, toutes Chambres réunies [1]. Elle déclara le Gouverne-

---

le général Guzman, envoyé extraordinaire de la République de Nicaragua.

1. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XII, p. 585. Cette sentence se trouve *in extenso* dans l'appendice. Documents D, n° 5.

ment du Nicaragua responsable, fixant l'indemnité à payer au capitaine Alard à la somme totale de 40,320 francs, avec intérêts pour tous dommages, à raison de 12 °/₀ par an, à partir du 30 novembre 1874, date du dernier acte de saisie.

Elle motivait sa décision en disant que le capitaine Alard n'avait commis aucun manquement aux prescriptions de la loi, soit en ce qui concernait « les « obligations relatives au manifeste », soit en ce qui concernait « les règlements sur l'introduction des « armes de guerre ». C'est ce que constate le dernier considérant, afin d'établir la responsabilité du gouvernement du Nicaragua.

— « Attendu que de tout ce qui précède, il résulte « que le dommage causé au capitaine Alard, dans sa « propriété, n'est expliqué par aucun fait légalement « et juridiquement imputable à ce dernier ; que si, « néanmoins, le Gouvernement du Nicaragua s'est « déterminé à ordonner la mesure dommageable, « il apparaît nettement de toute sa correspondance « diplomatique et des témoignages recueillis dans « l'instruction suivie à Corinto, que c'est dans un but « purement politique, dans une pensée de conserva- « tion sociale, en vue d'éviter que les armes saisies « tombassent aux mains du parti révolutionnaire dont « le Gouvernement se préoccupait alors de déjouer « les manœuvres et les projets ; que si, prises dans

« de telles conditions, les mesures de cette nature « constituent des actes de légitime défense, il reste « cependant qu'elles ne sauraient être accomplies « que sous la responsabilité du Gouvernement qui a « cru devoir les prendre et sous l'obligation de réparer, « vis-à-vis de ceux qui en sont victimes, le dommage « qu'elles ont pu causer ; qu'à ce point de vue, dès « lors, et dans cet ordre d'idées, le gouvernement du « Nicaragua doit être déclaré responsable. »

C. — Différend entre les Pays-Bas et la République dominicaine au sujet du navire hollandais « Havana-Packer [1] ».

En août 1877, les autorités de la République dominicaine, appliquant une loi qui prohibait l'importation des armes et munitions de guerre, confisquèrent le navire hollandais *Havana-Packer* et arrêtèrent son capitaine. Le gouvernement des Pays-Bas considéra que de pareilles mesures étaient contraires aux règles du droit international ; en conséquence, il adressa au gouvernement de la République américaine une demande d'indemnité pour le préjudice causé à ses sujets. On essaya d'abord d'arriver à une entente directe ; mais, les négociations étant restées infructueuses,

1. Calvo, *Le droit international*, III, p. 443 ; — le comte Kamarowsky, *Le Tribunal international*, p. 198 ; — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1883, p. 290.

on se décida, en mars 1881, à soumettre le différend à M. Grévy, président de la République française.

La sentence arbitrale, dont nous n'avons pu découvrir aucune trace, ne semblait pas devoir présenter « grand intérêt au point de vue juridique, car il s'agis- « sait plutôt d'une question de fait que d'une ques- « tion de droit [1]. »

D. — Différend entre les Etats-Unis et la République d'Haïti au sujet de la barque américaine « William [2] ».

Le 31 mars 1861, la barque *William*, commandée par Pelletier, entra dans le port de Fort-Liberté. Les officiers et gens de l'équipage furent arrêtés et jugés pour piraterie et tentative de traite de noirs. Le capitaine Pelletier fut condamné à être fusillé, tandis que le second et les matelots étaient condamnés à diverses peines d'emprisonnement.

La Cour suprême d'Haïti mit à néant le jugement contre Pelletier et renvoya l'affaire à la Cour du Cap Haïtien. Pelletier, jugé de nouveau, fut condamné,

1. Renault, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1883, p. 290.

2. *Journal de droit international privé*, 1888, p. 368. Cette affaire est connue sous le nom de « réclamation Pelletier ». Elle a été, au point de vue des négociations diplomatiques, jointe à une autre affaire dite « réclamation Lazare », que nous examinerons plus loin.

cette fois, à cinq ans d'emprisonnement. Ensuite, le navire avec ses agrès fut vendu et le produit de la vente distribué entre le Gouvernement haïtien et les personnes se prétendant victimes [1].

Le gouvernement des Etats-Unis soutint les demandes de dommages-intérêts formées par Antonio Pelletier [2]; mais le gouvernement d'Haïti affirma que sa responsabilité ne se trouvait pas engagée. Les négociations furent poursuivies pendant plusieurs années sans amener aucune solution. Enfin, à la date du 28 mai 1884, les deux Gouvernements signèrent un protocole [3] par lequel « les réclamations d'Antonio « Pelletier contre la République d'Haïti étaient réfé« rées à l'honorable William Strong, autrefois juge « à la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique ».

Le protocole qui fut signé pour constater cet accord précisait l'objet du litige et réglait la procédure.

Les deux Gouvernements s'engageaient à procurer

---

1. La relation de ces faits est empruntée au protocole du 28 mai 1884. Voyez aussi : *Journal de droit international privé*, 1888, p. 369.

2. Pelletier n'obtint un appui sérieux qu'en 1878 seulement. Jusque-là ses démarches n'avaient pu aboutir.

3. Protocole des conventions faites en vue de soumettre à un arbitrage les réclamations connues sous le nom de « réclamations « Pelletier et Lazare contre Haïti. » *Archives diplomatiques*, 1885, I, p. 267; — De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. XI, p. 798

et à fournir, par tous les moyens en leur pouvoir, les preuves additionnelles qui seraient réclamées; ils promettaient de mettre à la disposition de l'arbitre tous les documents se trouvant dans leurs archives. Ils devaient être représentés devant l'arbitre par des conseils qui pouvaient déposer des mémoires ou être entendus oralement[1].

Avant d'entrer en fonctions, l'arbitre devait signer la déclaration suivante : « Je déclare solennellement « que je déciderai avec impartialité les réclamations « d'Antonio Pelletier présentées au nom du gouver- « nement des Etats-Unis contre le gouvernement de « la République d'Haïti ; et que toutes les questions « qui me sont référées par l'un des deux Gouverne- « ments, au sujet des dites réclamations, seront déci- « dées par moi d'après les principes du droit interna- « tional en vigueur à l'époque des événements qui « font le sujet des réclamations[2]. »

La décision devait être rendue séparément, pour

1. Art. 3 du protocole.

2. On sait que dans l'affaire de l'Alabama, les arbitres durent se conformer aux règles qui leur avaient été imposées par le traité de Washington. Sir Alexandre Cockburn critiqua vivement cette manière de procéder : il prétendit que « toutes les questions comprises dans « ce grand litige auraient dû être jugées conformément aux vrais « principes et aux véritables règles du droit des gens qui étaient en « vigueur et obligatoires parmi les nations à l'époque où avaient « surgi les prétendues causes de plainte ». *Revue de droit international*, 1874, p. 480.

chaque affaire, dans le délai d'un an à partir de la Convention. Les parties s'engageaient à l'accepter comme finale et obligatoire et à lui donner plein effet et vigueur, sans réserve ni évasion quelconque[1].

Le délai d'un an fixé primitivement pour la décision fut reconnu insuffisant. Aussi, par une convention nouvelle, en date du 24 mars 1885[2], une prolongation de deux mois fut admise.

Enfin, le 20 juin 1885, la sentence arbitrale fut rendue. En voici le résumé : « Pelletier avait bien pu « se rendre coupable du crime de piraterie et de ten- « tative de traite de noirs, aux termes de la loi « haïtienne, mais rien de ce qu'il avait fait ne pou- « vait être considéré comme crime de piraterie et de « traite de noirs au sens international de ces expres- « sions. Or, comme c'était seulement d'après les « règles de droit international que le fait devait être « apprécié, Pelletier était fondé à demander 57,250 li- « vres sterling de dommages-intérêts[3]. »

Le Gouvernement haïtien protesta contre cette décision. Tenant compte de ses observations, le gouvernement des Etats-Unis fit faire une enquête à la suite

---

1. Art. 5 et 6 du protocole du 28 mai 1884.

2. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. XIII, p. 588 ; — *Journal de droit international privé*, 1888, p. 368.

3. Ce résumé se trouve dans le *Journal de droit international privé*, 1888, p. 370.

de laquelle M. Bayard, secrétaire d'Etat, rédigea un rapport complétement défavorable à Pelletier. Voici la conclusion : « Je n'hésite pas à dire que, dans mon « opinion, la réclamation de Pelletier est de celles « que le Gouvernement ne doit soutenir contre Haïti, « ni par la persuasion ni par la force, et je conclus « ainsi, d'abord parce que la République d'Haïti « était compétente pour infliger à Pelletier le châti- « ment dont il se plaint, châtiment modéré eu égard « à la gravité du crime, et ensuite parce que la cause « de Pelletier est si profondément infâme, qu'elle ne « peut donner lieu à aucune action judiciaire et diplo- « matique [1]. »

E. — Différend entre les Etats-Unis et le Danemark au sujet des navires américains le « Ben-Franklin » *et la* « Catherine Augusta » [2].

Au cours des années 1854 et 1855, les autorités danoises de l'île Saint-Thomas prirent certaines mesures de précaution à l'égard de deux navires américains, le *Ben-Franklin* et la *Catherine Augusta*, appartenant à Carlos Butterfield et Cie. Elles allèrent même jusqu'à défendre à la *Catherine Augusta* de débarquer sa cargaison et à faire tirer un coup de canon sur le *Ben-Franklin*. Pour justifier leur atti-

1. *Journal de droit international privé*, 1888, p. 370.
2. *Revue de droit international*, 1890, p. 360 et suiv.

tude, elles prétendirent qu'elles avaient voulu empêcher diverses opérations d'équipement ou des transports de munitions qui auraient pu être considérées par une nation amie comme une violation de la neutralité.

Le Gouvernement des Etats-Unis ne voulut pas admettre cette explication. Il soutint que rien n'avait motivé les mesures dirigées contre les navires américains. En conséquence, il se décida, après quelques années, à former, au nom de ses nationaux, une réclamation de dommages-intérêts. Cette demande, faite un peu tardivement et soutenue sans entrain, ne put aboutir.

Les choses étaient en cet état lorsque les deux Gouvernements signèrent, à Copenhague, le 6 décembre 1888, une convention tendant à faire régler par voie d'arbitrage la question litigieuse[1]. Sir Edmund Monson, ministre d'Angleterre à Athènes, pris comme arbitre, décida[2] que la réclamation des Etats-Unis devait être repoussée, non parce qu'elle avait été formée tardivement, l'exception de prescription n'étant pas admissible[3], mais parce qu'elle ne

1. Le texte de cette convention se trouve dans : DE MARTENS, *Recueil général des traités*, 2e série, t. XV, p. 790.

2. La sentence se trouve, en anglais, dans la *Revue de droit international*, 1890, p. 360 et suiv. Cette revue contient aussi un résumé en français.

3. On ne pouvait se prévaloir, en matière de droit international,

reposait sur aucun fondement juridique. Les mesures n'avaient point été prises à la légère, puisque, d'après les pièces du dossier, « l'autorité danoise avait eu des « motifs sérieux de se précautionner contre une vio- « lation possible de la neutralité du port par des « actes tendant à équiper des vaisseaux armés en vue « d'opérations dirigées contre une puissance amie ». En outre, elles n'avaient pas été excessives, puis- qu'elles avaient consisté simplement « à demander « aux consignataires une caution d'import modéré, « pour laquelle on acceptait leur garantie personnelle « que les vaisseaux, si on leur permettait de se radou- « ber, ne seraient pas employés dans une intention « agressive contre une puissance avec laquelle le « Danemark était en paix, et à leur réclamer ulté- « rieurement une garantie que la cargaison, consis- « tant en munitions de guerre, dont le déchargement « était nécessaire pour permettre la réparation des « navires, ne serait ni replacée à bord, ni réexportée « sans justification suffisante de la légitimité de sa « destination, cette dernière précaution étant imposée « au gouverneur par la loi qui interdit la libre expor- « tation des armes. »

---

d'une prescription extinctive des actions. Comme le dit M. Rollin-Jacquemyns, « le consentement commun des nations n'a encore « introduit aucune règle positive de ce genre, par analogie de ce « qui existe dans le droit privé ». *Revue de droit international*, 1890, p. 362.

Quant au coup de canon, il avait été tiré sur le *Ben-Franklin* parce que le commandant de ce navire, sans motif suffisant, avait cherché à se soustraire aux formalités qui étaient « imposées à tous les autres « navires marchands, y compris les malles danoi- « ses[1] ».

IV. — DIFFÉRENDS RELATIFS A DES ACTES VIOLENTS ET ARBITRAIRES COMMIS AU PRÉJUDICE DE SUJETS ÉTRANGERS.

A. — Différend entre la Chine et le Japon au sujet du meurtre d'un Japonais[2].

Un sujet japonais ayant été tué par des Chinois, en 1875, dans l'île de Formose, le Japon se déclara offensé par la Chine et prit une attitude menaçante. Heureusement, le conflit put être évité grâce à l'in-

---

1. Le comte Kamarowsky cite un autre différend relatif à des dommages subis par des particuliers, qui fut réglé au moyen d'un arbitrage. « Un sujet anglais, dit-il, le comte Doundonald réclama « du Brésil, par l'intermédiaire de son gouvernement, une indemnité « pour les dommages par lui éprouvés. Les représentants des Etats- « Unis et d'Italie furent choisis comme arbitres avec le droit de « nommer, au cas d'un désaccord, un tiers arbitre. Ils allouèrent, le « 6 octobre 1873, à M. Doundonald, 38,675 livres sterling. » *Le tribunal international*, p. 197.

2. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 437 ; — le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 189 ; — *Bulletin de la société des amis de la paix*, no 12, février 1876, p. 289.

tervention des Gouvernements anglais et américain, qui conseillèrent aux puissances litigantes le recours à un arbitrage. M. Wade, ministre de l'Angleterre à Pékin, choisi comme arbitre, se prononça en faveur du Japon qui obtint une somme d'argent à titre de réparation.

B. — Différend entre les Etats-Unis et la République d'Haïti au sujet d'une déchéance prononcée contre un sujet américain, Lazare[1].

Contrat écrit fut passé par Lazare avec le gouvernement haïtien à l'effet d'établir une Banque nationale au Port-au-Prince avec des succursales. Le capital, fixé d'abord à 3,000,000 dollars, et ultérieurement réduit à 1,500,000 dollars, devait être fourni pour un tiers par le gouvernement haïtien et pour deux tiers par Lazare. La banque devait être ouverte dans le délai d'un an, mais une prolongation de quarante-cinq jours fut accordée à la demande de Lazare. Le jour où les opérations devaient commencer, le gouvernement haïtien, alléguant que Lazare n'avait pas exécuté ses obligations, le déclara déchu de ses droits[2].

Le gouvernement américain réclama une indemnité au nom de son ressortissant. Après des négociations

1. *Journal de droit international privé*, 1888, p. 368.
2. *Archives diplomatiques*, 1885, I, p. 267.

longues et infructueuses, le différend fut soumis à l'arbitre William Strong. Tous les développements donnés sur le protocole du 28 mai 1884 et sur la convention du 24 mars 1885, à propos de la réclamation Pelletier[1], doivent être étendus à la réclamation « Lazare ». Nous n'avons pu nous procurer la décision arbitrale.

C. — Différend entre les Etats-Unis et la République d'Haïti au sujet de l'emprisonnement arbitraire d'un sujet américain, Van Bokkelen[2].

M. Van Bokkelen, citoyen américain, fut retenu sous les verrous par un arrêt de la Cour de Port-au-Prince (24 mai 1884) confirmé par un arrêt de la Cour de cassation de Haïti (26 février 1885). Il prétendit que cet emprisonnement était arbitraire parce que, d'après le traité du 3 novembre 1864, contenant la clause de libre accès, les citoyens américains devaient être admis, dans la République de Haïti, au bénéfice de la cession de biens. D'où, demande de dommages intérêts. Le gouvernement haïtien répondit que M. Van Bokkelen, alors même qu'il aurait été citoyen haïtien, n'aurait pu être admis au bénéfice de la cession de biens par suite de certaines circonstances particulières.

1. Voyez page 124.
2. *Journal de droit international privé*, 1891, p. 675.

Par un protocole signé le 24 mai 1888, la difficulté fut soumise à l'examen de M. Alexander Porter Morse. Celui-ci, se bornant à interpréter le traité du 3 novembre 1864 dans le sens indiqué plus haut, rendit, le 4 décembre 1888, une sentence qui condamnait le gouvernement haïtien à verser une somme de 60,000 dollars (300,000 fr.)

V. — DIFFÉRENDS RELATIFS A DES DROITS DE NAVIGATION.

A. — Différend entre la République de Costa-Rica et la République de Nicaragua au sujet du droit de navigation sur le San-Juan[1].

Le traité du 15 avril 1858 avait réglementé les droits respectifs des deux Etats sur la rivière de San-Juan. Des difficultés surgirent, à un moment, sur la valeur et la portée de ce traité. Pour les résoudre, les deux parties convinrent, en janvier 1887, de recourir à l'arbitrage du Président des Etats-Unis.

En mars 1888, M. Cleveland, qui avait accepté le rôle d'arbitre, rendit une sentence dont voici le résumé : « Le traité de délimitation du 15 avril 1858 « est valide. La République de Costa-Rica, en vertu « de ce traité, n'a pas le droit de navigation sur la

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1888, p. 406 ; — *Revue de droit international*, 1888, p. 512.

« rivière de San-Juan avec des navires de guerre,
« mais elle peut y naviguer avec des navires au ser-
« vice du revenu pour faire le commerce. La ligne
« frontière entre les deux Républiques, du côté de
« l'Atlantique, commence à l'extrémité de Punta de
« Castilla, à l'embouchure de la rivière San-Juan de
« Nicaragua, comme cela existait déjà le 21 avril 1858.
« La République de Costa-Rica a le droit de deman-
« der une indemnité pour tout point lui appartenant
« sur la rive droite de la rivière San-Juan qui serait
« occupé sans son consentement et pour toute inon-
« dation qui aurait eu lieu par suite des travaux
« d'amélioration. La branche de la rivière San-Juan,
« connue sous le nom de Colorado, doit être consi-
« dérée comme frontière de la République de Costa-
« Rica et de Nicaragua. Le traité de délimitation ne
« donne pas à la République de Costa-Rica le droit
« d'être partie dans les concessions que la Répu-
« blique de Nicaragua peut faire pour des canaux
« interocéaniques, bien que dans le cas où la cons-
« truction d'un canal blesserait ses droits naturels,
« son opinion doive être demandée au moins sous la
« forme consultative. L'arbitre émet toutefois l'avis
« qu'en pareille circonstance, le consentement de
« cette République devrait être considéré comme
« nécessaire, qu'elle pourrait demander des com-
« pensations pour les concessions qu'elle aurait faites,

« mais qu'elle n'aurait pas à prendre part dans les « bénéfices que la République de Nicaragua pourrait « se réserver à elle-même en retour des faveurs et « des privilèges qu'elle concèderait[1]. »

VI. — DIFFÉRENDS RELATIFS A DES DROITS DE PÊCHE.

A. — Différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des pêcheries de Terre-Neuve[2].

L'article 13 du traité signé à Utrecht le 13 mars — 11 avril 1713, entre la France et la Grande-Bretagne portait : « L'île de Terre-Neuve avec les îles « adjacentes appartiendront désormais à la Grande-« Bretagne; à cette fin, le roi très chrétien fera « remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en « ce pays là, dans l'espace de sept mois à compter du « jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou « plus tôt, si faire se peut, la ville et le port de « Plaisance et autres lieux que les Français pour-« raient encore posséder dans la dite île, sans que le

1. *Revue de droit international*, 1888, p. 512.

2. J. Cruchon, *Les affaires de Terre-Neuve, Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1891, p. 497; — Geffcken, *Question des pêcheries de Terre-Neuve, Revue de droit international*, 1890, p. 217; — Supplément du journal *le Temps*, numéro du 17 mars 1891; — Livre Jaune sur les affaires de Terre-Neuve, reproduit dans les *Archives diplomatiques*, 1891, III, p. 260, et IV, p. 59.

« dit Roi très chrétien, ses héritiers ou successeurs « ou quelques-uns de ses sujets puissent désormais « prétendre quoi que ce soit, en quelque temps « que ce soit, sur la dite île et sur les îles adjacentes, « en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis « non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir « aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est « des échafauds et cabanes nécessaires et usités « pour sécher le poisson, ni aborder dans la dite île « dans d'autres temps que celui qui est própre pour « pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans « ladite île, il ne sera pas permis aux dits sujets « de la France de pêcher et de sécher le poisson « en aucune partie que depuis le lieu appelé cap Bo- « navista jusqu'à l'extrémité septentrionale de la « dite île, et de là en suivant la partie occidentale « jusqu'au lieu appelé point Riche. » Ainsi, entre les points extrêmes indiqués, les Français avaient le droit de pêcher le poisson dans les eaux territoriales de l'île et de le sécher sur la côte.

Ce droit fut confirmé par l'art. 5 du traité de Paris du 10 février 1763[1], dans les termes suivants : « Les « sujets de la France auront la liberté de la pêche et « de la sècherie sur une partie des côtes de l'isle de

1. L'article 6 de ce traité attribue à la France les petites îles de Saint-Pierre et Miquelon « pour servir d'abri aux pêcheurs français », avec interdiction de les fortifier.

« Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'art. 13
« du traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et
« confirmé par le présent traité (à l'exception de ce
« qui regarde l'isle du cap Breton, ainsi que les
« autres isles et côtes dans l'embouchure et dans le
« golfe de Saint-Laurent). Et Sa Majesté britannique
« consent de laisser aux sujets du Roi très chrétien
« la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à
« condition que les sujets de la France n'exercent la
« dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes
« les côtes appartenant à la Grande-Bretagne, soit
« celles du continent, soit celles des îles situées dans
« le dit golfe de Saint-Laurent. Et pour ce qui concerne
« la pêche sur les côtes de l'isle du cap Breton hors
« du dit golfe, il ne sera permis aux sujets du Roi
« très chrétien d'exercer la dite pêche qu'à la distance
« de quinze lieues des côtes de l'isle de cap Breton et
« la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse ou
« Acadie, et partout ailleurs, hors du dit golfe, restera
« sur le pied des traités antérieurs. »

Le traité de Versailles du 3 septembre 1783 modifia un peu la zone dans laquelle devait s'exercer la faculté reconnue aux Français : les deux points extrêmes furent désormais le cap Saint-Jean et le cap Rouge. Mais dans les limites ainsi fixées, les droits des Français étaient considérés comme exclusifs par une

déclaration du roi Georges III annexée au traité[1].

« Le roi, étant entièrement d'accord avec Sa Ma-
« jesté très chrétienne sur les articles du traité défi-
« nitif, cherchera tous les moyens qui pourront non-
« seulement en assurer l'exécution, avec la bonne foi
« et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus
« donnera, de son côté, toute l'efficacité possible aux
« principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe
« de dispute à l'avenir.

« A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux
« nations ne fassent point naître des querelles jour-
« nalières, Sa Majesté britannique prendra les
« mesures les plus positives pour prévenir que ses
« sujets ne troublent en aucune manière par leur
« concurrence la pêche des Français, pendant l'exer-
« cice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes
« de l'île de Terre-Neuve, et elle fera retirer à cet
« effet les établissements sédentaires qui y seront
« formés. Sa Majesté britannique donnera des ordres
« pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés
« dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation
« de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de
« pêche. »

« L'article 13 du traité d'Utrecht et la méthode de

1. M. Geffcken présente à tort la déclaration du roi Georges III comme étant annexée au traité de 1763. *Revue de droit international*, 1890, p. 219.

« faire la pêche qui a été de tous temps reconnue,
« sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera : on n'y
« contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les
« pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs écha-
« faudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de
« pêche et n'y hivernant point; les sujets de Sa Ma-
« jesté britannique, de leur part, ne molestant aucu-
« nement les pêcheurs français durant leurs pêches,
« ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur
« absence.

« Le roi de la Grande-Bretagne, en cédant les isles
« de Saint-Pierre et de Miquelon à la France, les
« regarde comme cédées afin de servir réellement
« d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance
« entière que ces possessions ne deviendront point
« un objet de jalousie entre les deux nations, et que
« la pêche entre lesdites isles et celle de Terre-
« Neuve sera bornée à mi-canal. »

Malgré ces documents diplomatiques dont les termes étaient suffisamment clairs, on vit, à partir de 1834, surgir des controverses qui allèrent bientôt en se multipliant et en s'aggravant.

Les questions à propos desquelles le désaccord se produisit étaient les suivantes :

1° *Question des droits exclusifs.*

La France prétendait avoir des droits exclusifs

dans la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye.

L'Angleterre soutenait qu'elle possédait sur cette partie des droits concurrents et égaux à ceux de la France. Elle s'appuyait sur ce que les traités d'Utrecht et de Paris, par leurs termes : « il sera per- » mis » et « les Français auront la liberté » semblaient faire allusion à une simple autorisation [1].

2° *Question de la pêche du homard.*

La France réclamait pour ses marins le droit de pêcher le homard et d'avoir des établissements [2] pour le conserver sur la partie susdite des côtes de Terre-Neuve. Elle invoquait les termes de l'article 13 du traité d'Utrecht qui, suivant elle, s'appliquaient à tous les animaux se trouvant dans la mer.

L'Angleterre répondait que le droit de pêche de l'article 13 concernait les poissons et qu'il s'agissait précisément de savoir si les crustacés étaient des poissons [3]. Elle ajoutait que les établissements nécessaires pour conserver le homard n'étaient pas prévus par la déclaration de 1783, qui parlait « des pê-

1. CRUCHON, *Les affaires de Terre-Neuve*; — *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1891, p. 488 et suiv.

2. Du reste, le gouvernement français a reconnu qu'il s'agissait uniquement de homarderies mobiles, les constructions permanentes n'étant pas autorisées par les traités.

3. Dépêche adressée le 28 mars 1889 par lord Salisbury à notre ambassadeur à Londres.

« cheurs français ne bâtissant rien que leurs écha-
« faudages [1]. »

3° *Question de l'appât.*

La France revendiquait pour ses nationaux « le » droit d'acheter le boëtte, hareng et capelan, à » terre ou à la mer, dans les parages de Terre-Neuve, sans aucune entrave, du cinquième jour d'avril de chaque année jusqu'à la fin de la saison de pêche.

Un bill voté par le Parlement local, le 18 mai 1886, prohiba la vente de l'appât aux étrangers à partir du 31 décembre 1887 : il fut sanctionné par le gouvernement britannique, après quelque hésitation, sur les instances des délégués terre-neuviens [2].

C'était rendre, sinon impossible, du moins plus difficile la pêche pour les marins français [3].

---

1. CRUCHON, *Les affaires de Terre-Neuve*; — *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1891, p. 491.

2. CRUCHON, *Les affaires de Terre-Neuve*; — *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1891, p. 493; — GEFFCKEN, *Question des pêcheries de Terre-Neuve*; — *Revue de droit international*, 1890, p. 217.

3. Les marins français trouvèrent un moyen de sortir d'embarras. « Ils furent d'abord s'approvisionner de boëtte dans la baie de « Saint-Georges, puis, l'année suivante, voulant éviter des pertes « de temps, ils se servirent de boëttes conservées et d'un coquil- « lage nommé bulot ou coucou qui se trouve en grande abondance « sur les bancs mêmes ». CRUCHON, *Les affaires de Terre-Neuve*; — *Archives diplomatiques*, 1891, p. 494.

4° *Question des primes.*

Le gouvernement français voulant, dans l'intérêt de sa marine militaire, encourager les sujets qui vont pêcher sur les côtes de Terre-Neuve, prenait le parti d'accorder des primes très élevées aux exportations de morue. C'était là une mesure qu'il avait certainement le droit de prendre. Cependant, le gouvernement anglais n'hésitait pas à formuler des réclamations au nom des Terre-Neuviens, qui ne pouvaient plus soutenir la concurrence [1].

5° *Question des trappes.*

Le gouvernement français, en 1882, autorisait ses sujets à se servir de grands filets, appelés trappes, « qui « arrêtent la morue et l'empêchent de pénétrer dans les baies. »

Le gouvernement anglais protestait contre l'emploi

---

1. Voici comment M. Geffcken apprécie la situation faite aux Terre-Neuviens : « Le gouvernement français, désirant favoriser la « pêche de ses sujets dans les eaux de Terre-Neuve comme école « de sa marine militaire, accorda une prime de 8 sh. 4 d. pour la « morue exportée hors de France et de ses colonies, tandis que la « valeur du poisson est en moyenne de 12 sh. 6 d.; les pêcheurs « français, de cette manière, peuvent vendre ce poisson meilleur « marché que ceux de Terre-Neuve, qui regardent cette mesure « comme constituant une concurrence déloyale et voient leur prin- « cipale industrie passer de leurs mains dans celles des étranger ». Geffcken, *Question des pêcheries*; — *Revue de droit international*, 1890, p. 220.

de pareils engins qu'il considérait comme destructeurs [1].

A maintes reprises, les deux gouvernements cherchèrent à aplanir les diverses difficultés qui pouvaient amener entre les pêcheurs français et les pêcheurs terre-neuviens des conflits sanglants. Dans ce but, ils signèrent les arrangements de 1857, de 1884 et de 1885, par lesquels « les deux gouvernements, en se « faisant certaines concessions réciproques et, en « définissant leurs droits respectifs, d'une manière « plus conforme aux circonstances de notre temps, « se flattaient d'assurer, dans de meilleures condi- « tions, le maintien du bon ordre et le développement « des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve [2]. »

Mais aucun résultat sérieux ne fut obtenu, parce que le Parlement de Terre-Neuve refusa toujours sa ratification [3].

En 1890, un *modus vivendi* fut signé, réglant à titre provisoire la principale des difficultés pendantes, savoir, la pêche du homard « pour la campagne « qui allait s'ouvrir [4] ». Il fut appliqué et donna de

1. Cruchon, *Les affaires de Terre-Neuve; — Archives diplomatiques*, 1891, p. 494.

2. Exposé des motifs accompagnant le projet de loi qui porte approbation de l'arrangement aux fins d'arbitrage sur les affaires de Terre-Neuve. Journal le *Temps*, n° du 18 mars 1891.

3. Même exposé des motifs.

4. Même exposé des motifs.

très bons résultats [1]. Les deux gouvernements se disposèrent à le prolonger, mais en même temps, ils jugèrent nécessaire de régler, d'une façon définitive, les questions pendantes.

Les négociations furent activement poursuivies. Par une dépêche du 24 septembre 1890, lord Salisbury, après avoir indiqué les points principaux controversés entre les deux pays, laissait entrevoir que le gouvernement britannique était disposé à recourir à un arbitrage. « Tous les points litigieux que j'ai énumérés « ci-dessus, disait-il, ont été discutés en grand détail « sans qu'aucune des parties ait réussi à convaincre « l'autre. Un arbitrage paraît être maintenant la « seule méthode à laquelle on puisse recourir pour « obtenir une définition claire et faisant autorité de « l'étendue et de la nature des droits assurés à la « France par les traités; or, en ce qui regarde tout « au moins quelques-uns de ces points, nous avons « reçu l'assurance que le gouvernement français n'est

1. Cela résulte des rapports faits par le capitaine de vaisseau Maréchal, commandant de la division navale de Terre-Neuve. Voyez aussi la lettre du marquis de Salisbury, principal secrétaire d'État aux affaires étrangères, à lord Lytton, ambassadeur d'Angleterre à Paris (24 septembre 1890). « L'arrangement provisoire « qui a été convenu entre les deux gouvernements durant la pré- « sente saison de pêche au sujet de la dernière question susmen- « tionnée, semble, en somme, avoir fonctionné d'une manière sa- « tisfaisante. » *Livre jaune* de 1891 ; — Supplément du journal *Le Temps* du 17 mars 1891

« pas opposé à ce qu'il soit recouru à cette méthode « de règlement. » Toutefois, il constatait que tel ne semblait pas être le desideratum des colons.

Ceux-ci préféraient l'abandon consenti par la France de ses droits sur la côte. En échange, « la » colonie était disposée à offrir toute facilité pour « l'achat de la boëtte, qui est considérée par les au- « torités françaises, tout aussi bien que par les au- « torités britanniques, comme une question de pre- « mière nécessité, et qui est certainement de la plus « grande utilité aux bateaux de pêche français qu'elle « met en mesure de se rendre de bonne heure aux « bancs. Si on le préférait, les colons seraient prêts à « payer une somme raisonnable en échange de la « valeur des avantages abandonnés et en compensa- « tion des intérêts lésés [1]. »

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, fit une réponse très catégorique. Suivant lui, le gouvernement français, « malgré le désir sincère dont il était « animé d'écarter des difficultés toujours regretta- « bles, ne croyait pas devoir adhérer aux proposi- « tions qui lui étaient faites d'échanger ses droits « soit contre le paiement d'une somme d'argent, soit « contre certaines facilités au sujet de l'achat de la « boëtte. » Mais il était toujours disposé « à exa-

1. *Livre Jaune* de 1891 ; — Supplément du journal *Le Temps*, n° du 17 mars 1891.

« miner les autres conditions qui pourraient lui être « soumises et qui viseraient l'éventualité d'une dé« cision arbitrale, conformément aux premières vues « échangées à ce sujet entre les deux gouverne« ments [1]. »

La correspondance se continua ainsi, pendant les derniers mois de 1890, sans amener aucun changement notable, le ministre français persistant à ne pas vouloir tenir compte des vœux de la colonie, qui tendaient à la suppression, par voie de rachat de nos droits sur le *french shore* et à considérer « comme « le moyen le plus rationnel et le plus efficace « pour mettre fin aux difficultés, le recours à une dé« cision arbitrale [2]. »

Enfin, à la date du 20 janvier 1891, lord Salisbury modifia son attitude. Abandonnant la défense des vœux présentés par la colonie de Terre-Neuve, il prit le parti « de soumettre à l'examen du gouver« nement de la République la proposition de déférer « à la sentence d'un arbitre l'étendue et les limites

1. Lettre de M. Ribot, ministre des affaires étrangères, au comte Lytton, ambassadeur d'Angleterre à Paris (29 octobre 1890). *Livre Jaune* de 1891 ; — Supplément au journal *le Temps* du 17 mars 1891.

2. Lettre de M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres (7 novembre 1890). *Livre Jaune* de 1891 ; — Supplément au journal *le Temps* du 17 mars 1891.

« des droits assurés à la France par le traité « d'Utrecht et les stipulations subséquentes [1]. »

M. Ribot fit un accueil favorable à la proposition du ministre anglais. Admettant le principe de l'arbitrage, il présenta quelques observations sur son étendue et ses formes. Il insista aussi pour que le cabinet de Londres s'engageât à assurer l'exécution de la décision arbitrale, car « on n'avait pas oublié « les obstacles auxquels s'était heurtée jusqu'ici, à « Terre-Neuve, l'exécution de tout arrangement re- « latif aux pêcheries [2]. »

L'accord s'étant fait sur tous les points, un arrangement aux fins d'arbitrage fut signé à Londres le 11 mars 1891 [3].

Aux termes de cet arrangement, une Commission arbitrale est instituée pour résoudre certaines difficultés survenues sur la partie des côtes de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye, en passant par le Nord.

---

1. Lettre du marquis de Salisbury à M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres (20 janvier 1891. *Livre Jaune* de 1891 ; — Supplément au journal *le Temps*, n° du 17 mars 1891.

2. Lettre de M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres (7 février 1891). *Livre Jaune* de 1891 ; — Supplément au journal *le Temps*, n° du 17 mars 1891.

3. Cet arrangement est reproduit *in extenso* dans notre appendice. Document D, n° 6.

Cette commission doit être composée :

1° De trois spécialistes ou jurisconsultes désignés d'un commun accord par les deux gouvernements.

2° De deux délégués de chaque pays, appelés à être les intermédiaires autorisés entre les deux gouvernements et les autres arbitres [1].

Ainsi formée de sept membres, elle doit « juger et « trancher toutes les questions de principe qui lui « seront soumises par l'un ou l'autre gouvernement « ou par leurs délégués, concernant la pêche au homard et sa préparation sur la partie susdite des « côtes de Terre-Neuve [2]. »

Mais à cela n'est pas limitée sa compétence.

Après avoir tranché les questions relatives à la pêche du homard et à sa préparation, elle pourra être saisie d'autres questions relatives aux pêcheries de la partie susdite des côtes de Terre-Neuve et sur le texte desquels les deux gouvernements seront préalablement tombés d'accord [3]. Les décisions seront

---

1. Article 5.

2. Article 1.

3. Article 4. La portée de cette disposition a été bien précisée par M. Waddington dans sa lettre du 14 février 1891. « Il est bien « entendu, dit-il, que les arbitres trancheront d'abord et à part « la question des homards; mais le gouvernement anglais compte « que les deux gouvernements pourront plus tard soumettre d'autres « questions. Le fait qu'un accord préalable est nécessaire pour « que de nouvelles questions puissent être soumises aux ar- « bitres, nous permet d'exclure toute question relative aux droits

prises à la majorité des voix et sans appel[1]. Les deux parties s'engagent à les exécuter strictement[2]. Le *modus vivendi* de 1890, relatif à la pêche du homard et à sa préparation, est renouvelé pour la saison de pêche de 1891[3]. A la suite de cet arrangement, le gouvernement de la République et celui de Sa Majesté ont, sous forme de lettres échangées entre M. Waddington et le marquis de Salisbury[4], désigné d'un commun accord les trois arbitres dont les noms suivent :

1° M. de Martens, professeur de droit des gens à l'Université de Saint-Pétersbourg;

2° M. Rivier, consul général de Suisse à Bruxelles, président de l'Institut de droit international;

3° M. Gram, ancien membre de la Cour suprême de Norwège.

En outre, les deux gouvernements ont décidé que

« fondamentaux que nous tenons des traités; il ne pourra s'agir « que de quelques questions subsidiaires ». C'était à peu près le même langage que M. Ribot avait tenu précédemment dans sa dépêche du 7 février 1891. *Livre Jaune* de 1891; — Supplément au journal *le Temps*, n° du 17 mars 1891.

1. Article 6.

2. Article 2.

3. Article 3.

4. Lettre de M. Waddington, ambassadeur de la République française, au marquis de Salisbury, principal secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (11 mars 1891). *Livre Jaune* de 1891; — Supplément au journal *le Temps* du 17 mars 1891.

les frais généraux de l'arbitrage et les honoraires des trois arbitres seraient supportés par moitié.

Enfin, ils ont pris soin de bien indiquer que la commission arbitrale, sauf dans le cas prévu par l'article 4, écarterait de ses discussions les questions qui lui seraient soumises et qui ne seraient pas relatives à la pêche du homard et à sa préparation.

La convention du 11 mars 1891 a été soumise à l'approbation des Chambres françaises [1] et anglaises [2]. Sa conclusion a soulevé de très vives protestations de la part des Terre-Neuviens, qui ne voulaient admettre ni le recours aux arbitres ni le maintien du *modus vivendi.* Le marquis de Salisbury, devant la Chambre des lords, a montré l'antagonisme qui s'était produit à ce propos entre la métropole et la colonie. « Le gouvernement de Terre-Neuve, disait-il, a « envoyé, le 5 décembre 1890, ce qu'il a appelé son « ultimatum, déclarant qu'il ne saurait consentir à un « arbitrage qui n'impliquerait pas la retraite des « Français du *French Shore* et refusant nettement « d'accorder la sanction législative au *modus vivendi.*

1. Le lundi 16 mars 1891, M. Ribot a déposé devant la Chambre le projet de loi portant approbation de l'arrangement aux fins d'arbitrage. Une discussion assez importante a eu lieu dans le Sénat à la date du 11 mai 1891. Voyez : *Mémorial diplomatique* du 16 mai 1891.

2. Voyez les discours prononcés à la Chambre des lords (séance du 19 mars 1891) ; — *Mémorial diplomatique*, 28 mars 1891, p. 195 ; — *Archives diplomatiques*, 1891, II, p. 103.

« Le Gouvernement anglais a dû, dès lors, agir pour « son propre compte afin de faire fixer les droits res- « pectifs par l'arbitrage et, puisque Terre-Neuve « refuse de faire une loi, d'assurer l'exécution du « *modus vivendi*[1] ».

Pour vaincre la résistance des Terre-Neuviens, le cabinet anglais a déposé un bill dont lord Kuntsford, secrétaire d'Etat, a indiqué la véritable signification dans un discours prononcé à la Chambre des lords. « Le Gouvernement, a-t-il dit, sans pouvoir adhé- « rer à quelques-unes des propositions contenues « dans la pétition de la législature de Terre-Neuve, « n'a jamais hésité à consentir à ce que le Parlement « en fut saisi. Le bill qui est en délibération n'a trait « ni à l'administration intérieure de l'île ni aux pou- « voirs de la législature coloniale. Il a un caractère « impérial et son but est d'assurer l'accomplissement « des engagements internationaux pris envers la « France. Ce bill n'a été introduit qu'après le refus de « Terre-Neuve de faire une loi réglant les questions « en suspens, et lorsque tout espoir d'obtenir le con- « cours de la colonie a été enlevé à la métropole. « L'objet du bill est de remplir, dans l'intérêt de la « paix, les engagements contractés. Il est, en effet, « nécessaire d'arriver à une solution des questions

1. *Archives diplomatiques*, 1891, II, p. 103.

« en litige qui menacent constamment d'amener une « collision entre les colons et les Français. La ques- « tion des homards avait été soumise à l'arbitrage, « mais Terre-Neuve a refusé son consentement, ce « qui a été une nouvelle raison en faveur de l'intro- « duction du bill[1]. »

B. Différend entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet des pêcheries de phoques dans la mer de Behring[2].

Le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord a émis la prétention de défendre aux pêcheurs étrangers de prendre des phoques dans la mer de Behring, même en dehors des eaux territoriales américaines. Sous prétexte de faire respecter cette interdiction, des navires anglais qui avaient à bord des peaux de phoques pris sur la côte de Vancouver, furent saisis en haute mer par des croiseurs américains et, ayant été conduits à Sitka, furent déclarés de bonne prise[3]. Le juge refusa même de les rela-

1. *Mémorial diplomatique* du 21 mai 1891, p. 276.

2. GEFFCKEN, *La question des pêcheries*. *Revue de droit international*, 1890, p. 229.

3. M. Geffcken fournit avec beaucoup de précision les données de cette affaire, qu'il a empruntées à une lettre de M. Staveley Hill au *Times*, du 28 novembre 1889 : « *La Minnie*, capitaine Jacobson, » avait à bord 200 peaux prises dans le Pacifique avant d'entrer dans » la mer de Behring, et il fut saisi à soixante lieues de distance de

cher, malgré l'ordre que lui avait envoyé le secrétaire d'État. Le gouvernement britannique s'émut de cet incident et adressa une réclamation. Des notes furent échangées entre les cabinets de Londres et de Washington.

M. Blaine, secrétaire d'État fédéral, pour justifier l'attitude des États-Unis, s'appuya sur l'argumentation suivante :

Un Ukase russe, rendu le 14 septembre 1821, avait déclaré que toute la mer, à partir du détroit de Behring jusqu'au 51 degré de latitude nord, dans une étendue de cent milles des continents américain et asiatique, était inacessible aux bâtiments étrangers.

L'Angleterre s'était abstenue de protester contre cette déclaration[1], et s'était ainsi, pour l'avenir, mise dans l'impossibilité de discuter le droit revendiqué par le tzar. Or, ce droit avait été transféré implicite-

» la côte; *le Dolphin*, ayant à bord 418 peaux, dont 400 avaient
» été prises à Vancouver et aux îles de la reine Charlotte, fut saisi
» dans la mer de Behring, à quarante-cinq lieues de la côte, et il
» en fut de même du *Grace* saisi à quatre-vingt-treize lieues
» d'Ounalaska, portant 457 peaux, toutes prises hors du territoire
» américain. GEFFCKEN, *Question des pêcheries. Revue de droit*
» *international*, 1890, p. 230.

1. Les Etats-Unis avaient protesté dans une note que le secrétaire d'Etat, M. Adams adressa, en mars 1823, au gouvernement russe. A la suite de cette protestation, fut signé le traité du 17 avril 1826 entre les Etats-Unis et la Russie.

ment par la Russie aux États-Unis au moment de la cession du territoire d'Alaska, en 1867[1].

Lord Salisbury répondit que l'Angleterre avait protesté contre l'Ukase de 1821, ainsi que le démontrait la note de lord Londonderry au comte Lieven, datée de janvier 1822. Il ajouta que le traité du 28 juin 1825 entre l'Angleterre et la Russie avait reconnu formellement aux Anglais le droit de pêcher dans toute l'étendue du Pacifique[2].

M. Blaine répliqua en alléguant que « la mer de « Behring ne faisait pas partie de l'océan Pacifique. « Lord Salisbury démontra que cette mer en faisait « partie, comme le golfe de Gascogne fait partie de « l'océan Atlantique. »

Cette controverse ne semblait pas devoir prendre fin, lorsque le gouvernement anglais proposa au gouvernement américain de soumettre le différend à un arbitrage[3].

---

1. Le district d'Alaska a été acheté, le 30 mars 1867, par les Etats-Unis à la Russie pour la somme de 7 millions de dollars.

2. L'article 1 de ce traité porte, en effet : « Les sujets de toutes « parties contractantes ne seront ni troublés ni molestés dans aucune « partie de l'océan Pacifique, soit en naviguant, soit en pêchant, soit « en débarquant sur les côtes inoccupées. »

3. Discours de la reine d'Angleterre lu à la clôture du Parlement le 4 avril 1891 : « J'ai fait au Président des Etats-Unis des proposi- » tions tendant à soumettre à un arbitrage les différends qui existent » entre les deux gouvernements dans la question des pêcheries de » phoques. »

M. Blaine, alors, par une note de décembre 1890, formula les questions principales qui selon lui pouvaient être déférées à l'examen des arbitres ; elles étaient au nombre de six :

1° Quelle était la juridiction exclusive possédée, exercée et revendiquée par la Russie sur la mer de Behring et les pêcheries de phoques antérieurement à la cession du territoire d'Alaska aux Etats-Unis?

2° Jusqu'à quel point la Grande-Bretagne avait-elle reconnu et concédé ces droits à la Russie?

3° La nappe d'eau actuellement dénommée mer de Behring était-elle comprise dans les termes « océan Pacifique », en tant qu'il figure dans le traité de 1825 entre la Russie et la Grande-Bretagne, et quels étaient les droits, s'il y en avait, concédés par ce traité, dans la mer de Behring à la Grande-Bretagne?

4° Tous les droits de la Russie, relatifs à la juridiction de ces pêcheries de phoques dans la mer de Behring, à l'est de la ligne maritime tracée par le traité du 30 mars 1867[1], entre la Russie et les Etats-Unis, n'ont-ils pas passé, de par ce traité, tels qu'ils se comportaient, aux Etats-Unis?

5° Quels sont, à l'heure actuelle, les droits des Etats-Unis sur les pêcheries de phoques dans la mer de Behring, en dehors de la limite des eaux territo-

---

1. *Mémorial diplomatique*, 10 janvier 1891, p. 20.

riales? Ces droits proviennent-ils de la cession par la Russie de droits spéciaux de juridiction qu'elle aurait possédés, ou naissent-ils du fait que les Etats-Unis ont la propriété des îles où les phoques déposent leurs petits?

6° A supposer que les questions ci-dessus soient résolues de telle sorte que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement des règles concernant la préservation des phoques à fourrure dans telle ou telle partie de la mer de Behring, il resterait à déterminer : *a/* Quelle juridiction devrait appartenir aux Etats-Unis, en dehors des eaux territoriales, pour protéger les îles, dépôts des jeunes phoques? *b/* Si un temps de clôture de la chasse aux phoques n'est pas indispensable? *c/* Quelle devrait être la saison de cette fermeture?

Lord Salisbury, par une dépêche en date du 14 février 1891, adressée à Sir Julian Pauncefote, a annoncé qu'il donnait pleine adhésion au plan formulé par M. Blaine.

Les négociations ont été dès lors suivies sur ce terrain, mais elles ont été assez laborieuses. Au mois d'août 1891, un arrangement définitif n'était pas encore conclu [1].

---

1. Discours du trône lu le 5 août 1891, à l'occasion de la clôture du Parlement anglais : « Les négociations sont très avancées, mais « elles ne sont pas encore terminées. » *Mémorial diplomatique*, 8 août 1891.

Du reste, en attendant, les deux gouvernements ont cru devoir régler leurs relations respectives d'une façon provisoire. Tel a été l'objet d'une convention signée à Washington, le 16 juin 1891, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Aux termes de cette convention, les deux puissances s'engagent à défendre la pêche des phoques dans la mer de Behring jusqu'en mai 1892, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette interdiction[1]. De plus, les délégués anglais sont autorisés à aller dans le détroit de Behring, afin qu'après avoir étudié la question sur place, ils puissent préparer le dossier de l'Angleterre qui sera soumis aux arbitres[2].

M. Harrisson, dans sa proclamation, a invité les citoyens des Etats-Unis à respecter et à faire respecter cette convention sous les peines de droit[3].

1. Discours du trône lu le 5 août 1891 : « La suspension de la « pêche des phoques dans ces eaux, pour la présente année, a été en « attendant consentie d'un commun accord entre les deux gouver- « nements, en vue d'empêcher la destruction excessive des espèces, « destruction qu'il y avait lieu d'appréhender. »

2. *Mémorial diplomatique*, 20 juin 1891, p. 389.

3. *Mémorial diplomatique*, 20 juin 1891. p. 389. Des navires de guerre américains ont été envoyés de San Francisco à Alaska pour veiller à l'observation du *modus vivendi*.

VII — DIFFÉRENDS RELATIFS A LA LIQUIDATION D'UN COMPTE.

A. — Différend entre le Chili et le Pérou au sujet de la liquidation des comptes entre la flotte de ces deux puissances alliées [1].

Le Chili et le Pérou, puissances alliées, n'ayant pu s'entendre directement pour le règlement des comptes entre leurs flottes, convinrent de s'en remettre à la décision de M. Logan, ministre des États-Unis à Valparaiso. Celui-ci, après examen des pièces produites, rendit, le 7 avril 1875, une sentence par laquelle il attribuait au Chili une somme de 1,130,000 dollars, à charge de déduire 654,000 dollars à raison de paiements à-compte faits par le Pérou.

Nous ne trouvons pas d'autres différends de cette nature à signaler.

---

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 245; — le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 193.

CHAPITRE V.

Les différends internationaux soumis à des commissions mixtes.

En dehors des cas où il y a eu des arbitrages proprement dits, plusieurs différends relatifs soit à une question de limites, soit à une question de droits de pêche, soit à une question de dommages privés, ont été soumis à des commissions mixtes[1] durant ces vingt dernières années.

I. — DIFFÉRENDS RELATIFS A UNE QUESTION DE LIMITES.

A. — Différend entre l'Italie et la Suisse au sujet de leurs territoires respectifs. (Lieu dit : Alpes de Cravaïrola)[2].

Par un compromis, signé à Berne, le 31 décembre

1. « Les commissions mixtes sont « une institution très voisine de « l'arbitrage : elles s'en distinguent par le fait que l'élément diplo- « matique s'y mêle à l'élément juridique et que leur objet est moins « de questions de droit que de questions techniques et administra- « tives » CALVO, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 496.

2. *Revue de droit international*, 1874, p. 604 ; 1875, p. 134 ; —

1873, une commission mixte a été établie pour procéder à la délimitation. M. Marsh, ministre des Etats-Unis, a été pris comme tiers arbitre.

La sentence a été prononcée le 23 septembre 1874 [1].

Nous ne relevons pas dans cette période d'autres différends de même nature.

II. — DIFFÉRENDS RELATIFS A DES DROITS DE PÊCHE.

A. — Différend entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet de la compensation à fournir en retour des droits de pêche concédés aux citoyens américains [2].

Par l'article 22 du traité de Washington du 8 mai 1871 [3] une commission mixte a été établie pour déterminer la somme à payer.

Cette commission a tenu ses séances à Halifax. Le 23 novembre 1877, elle a rendu sa sentence par

---

Annuaire de l'Institut de droit international, 1877 p. 216 ; — le comte Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 170 ; — Calvo, *Le droit international*, 4e édit, III, p. 496.

1. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. VIII, p. 560.

2. *Revue de droit international*; 1874, p. 128 ; — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1880, t. II, p. 200 et suiv.

3. Caleb Cushing, *Traité de Washington*, p. 363.

laquelle le gouvernement des Etats-Unis a dû payer au gouvernement de S. M. Britannique la somme de 5,500,000 dollars en or[1].

Nous n'avons point à signaler d'autres différends susceptibles d'être classés dans cette catégorie.

III. — DIFFÉRENDS RELATIFS A DES DOMMAGES SUBIS PAR DES PARTICULIERS ÉTRANGERS.

A. — Différend entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet des dommages subis par leurs nationaux respectifs et résultant d'actes illégaux accomplis du 13 *avril* 1861 *au* 9 *avril* 1865[2].

Par l'article 12 du traité de Washington du 8 mai 1871[3], une commission mixte a été établie pour statuer sur les réclamations formées par les sujets respectifs de deux pays[4]. Elle a siégé à Washington et a terminé ses travaux le 25 septembre 1873. Les Etats-Unis ont été condamnés à payer 1,929,819 dollars en or[5].

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1880, t. II, p. 205.

2. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 496; — le comte KAMAROSWKY, *Le Tribunal international*, p. 171; — *Revue de droit international*, 1874, p. 128.

3. Caleb CUSHING, *Traité de Washington*, p. 367.

4. Les réclamations s'élevaient, de la part de l'Angleterre, à 478, et de la part des Etats-Unis, à 19.

5. Le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 171.

B. — Différend entre les Etats-Unis et le Mexique au sujet des dommages subis par leurs nationaux respectifs durant des incursions d'Indiens ou des guerres civiles [1].

Aux termes d'un traité du 27 novembre 1872, une nouvelle commission mixte a été appelée à fonctionner à la place de la commission qui avait été établie par la convention du 4 juillet 1868 [2] pour statuer sur les diverses réclamations.

Sir Edward Thornton, ministre anglais à Washington a été pris pour tiers arbitre. La sentence qui a été rendue le 16 avril 1874, a affranchi les Etats-Unis de réclamations s'élevant environ à 38,813,053 dollars 64 cents 5[8 [3].

C. — Différend entre les Etats-Unis et la Colombie au sujet de la capture et de la détention du steamer américain Montijo dans le territoire de la Colombie, en avril 1871 [4].

Par une convention passée le 17 avril 1874, une

1. *Revue de droit international*, 1875, p. 57 et suiv. ; — CALVO, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 446 et suiv. ; — le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 170.

2. Cette convention avait été prorogée jusqu'au 31 janvier 1873. par un accord intervenu le 19 avril 1871.

3. En retour, la commission des Etats-Unis abandonnait toute réclamation de la part de ses compatriotes contre le Gouvernement mexicain.

4. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 212; — le comte KAMAROWSKY, *Le tribunal international*, p. 193, note.

commission mixte a été établie pour fixer le montant des dommages-intérêts.

M. Bunch, ministre d'Angleterre à Bogota, a été pris comme tiers arbitre.

D. — Différend entre la Grande-Bretagne et la Colombie au sujet de dommages subis par des Anglais[1].

Par une convention du 5 janvier 1875, une commission mixte a été établie pour statuer sur les réclamations présentées par la maison Cotesworth and Powell de Londres.

E. — Différend entre la France et les Etats-Unis au sujet de dommages causés à leurs nationaux respectifs durant la guerre de la sécession, la guerre du Mexique, la guerre franco-allemande, l'insurrection de la commune[2].

Par une convention conclue à Washington le 15 janvier 1880[3], une commission mixte a été établie pour

1. *Annuaire de l'institut de droit international*, 1877, p. 227 ; — le comte KAMAROWSKY, *le tribunal international*, p. 193, note.

2. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 449 et suiv. ; — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1883, p. 290.

3. DE CLERCQ, *Recueil des traités de France*, t. XII, p. 519. Cette convention est reproduite dans notre appendice. Documents E, n° 1.

statuer sur les diverses réclamations présentées par les nationaux des deux pays.

Le tiers arbitre devait être nommé par l'empereur du Brésil.

La durée des travaux de la commission était fixée à deux ans. Ce délai qui expirait le 22 décembre 1882, était insuffisant. De là, les conventions du 19 juillet 1882 [1] et du 8 juin 1883 [2] qui ont prorogé les fonctions de la commission, la première jusqu'au 1er juillet 1883 et la seconde jusqu'au 1er avril 1884. A cette date la commission s'est séparée. Voici le résultat de ses travaux : « sur les 726 réclamations « contre les Etats-Unis, 214 ont été admises, 446 ont « été rejetées pour insuffisance de preuve, 61 ont été « abandonnées, 5 ont été retirées comme ayant été « antérieurement réglées.

« Sur les 19 réclamations contre la France, 2 ont « été retirées, l'une comme ayant été antérieurement réglée et l'autre comme ne rentrant pas dans « les prévisions du traité. Deux ont été abandonnées. Les autres ont été rejetées [3]. »

F. — Différend entre la France et le Chili au sujet de dommages causés à des Français durant la

1. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XIV, p. 42.
2. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XIV, p. 133.
3. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 451.

guerre engagée entre le Chili, le Pérou et la Bolivie, dite guerre du Pacifique [1].

Par une convention du 2 novembre 1882 [2] une commission mixte a été établie [3] pour juger les réclamations motivées par les actes et opérations des forces chiliennes [4].

Un sur-arbitre devait être nommé par l'empereur du Brésil.

La commission française n'a pas rempli ses fonctions. Notre gouvernement sentant qu'il ne pourrait obtenir satisfaction par cette voie, a conclu, le 26 novembre 1887, avec le gouvernement chilien, une

1. CALVO, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 455 et suiv.

2. DE CLERCQ, *Recueil des traités de France*, t. XIV, p. 61 et suiv. — DE MARTENS, *Recueil général des traités*, 2e série, t. IX, p. 704. Cette convention est reproduite dans notre appendice. Documents E, n° 2.

3. Antérieurement, le Chili avait organisé une commission nationale chargée de procéder à l'examen et à la liquidation des réclamations. Cette commission fut remplacée par diverses commissions mixtes dans lesquelles figuraient trois membres : l'un nommé par le Chili, l'autre par l'Etat intéressé, enfin le troisième par l'empereur du Brésil.

4. « Cette convention différait de la convention de 1880 en ce « qu'elle ne créait à notre charge aucune obligation particulière, « tandis que la convention franco-américaine nous imposait une « obligation réciproque d'indemniser certaines catégorie de citoyens « américains ». Exposé des motifs soumis aux Chambres par le gouvernement français. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, IV, p. 41.

convention spéciale aux termes de laquelle celui-ci devait payer une somme de 300,000 piastres fortes chiliennes pour les 99 réclamations pendantes [1].

G. — Différend entre l'Italie et le Chili au sujet de dommages subis par des Italiens durant la même guerre [2].

Par une convention du 7 décembre 1882 [3], une commission mixte a été instituée pour juger les réclamations présentées par des sujets italiens contre le gouvernement du Chili.

Un sur-arbitre devait être nommé par l'empereur du Brésil.

En présence du mauvais fonctionnement de la commission mixte, le gouvernement italien s'est décidé à conclure avec le gouvernement chilien une convention par laquelle celui-ci devait payer une somme de 297,000 piastres fortes chiliennes pour les 271 réclamations pendantes [4].

H. — Différend entre la Belgique et le Chili au

1. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 466.

2. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 455. — *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1885, p. 202.

3. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. X, p. 638.

4. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 466.

sujet de dommages subis par des Belges durant la même guerre [1].

Par une convention du 30 août 1884 [2], la commission mixte, établie en vertu de la convention italo-chilienne, a été appelée à examiner les trois réclamations présentées par des sujets belges contre le gouvernement du Chili.

I. — Différend entre l'Allemagne et le Chili au sujet de dommages subis par des Allemands durant la même guerre [3].

Par une convention du 23 août 1884 [4], une commission mixte a été établie pour juger les réclamations présentées par des sujets allemands contre le gouvernement du Chili.

Un tiers arbitre devait être désigné par l'empereur du Brésil.

La commission mixte ne rendit aucune sentence. Le gouvernement allemand régla la question par une convention secrète du 31 août 1886 et par un protocole du 22 avril 1887 [5].

1. *Archives diplomatiques*, 1886. III, p. 164.
2. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. XI, p. 638.
3. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 455 et suiv.
4. Cette convention est mentionnée dans les conventions conclues par la Suisse et l'Autriche avec le Chi'i.
5. Calvo, *Le droit internationl*, 4e édit., t. III p. 466.

J. — Différend entre l'Autriche-Hongrie et le Chili au sujet de dommages subis par des Autrichiens durant la même guerre.

Par une conventiondu 11 juillet 1885[1], la commission mixte, établie en vertu de la convention germanico-chilienne, du 23 août 1884, a été appelée à examiner les réclamations présentées par des sujets autrichiens et hongrois contre le gouvernement du Chili.

K. — Différend entre la Suisse et le Chili au sujet de dommages subis par des Suisses durant la même guerre.

Par la convention du 19 janvier 1886[2], la commission mixte établie en vertu de la convention germanico-chilienne du 23 août 1884 a été appelée à examiner les réclamations présentées par des sujets suisses contre le gouvernement du Chili.

L. — Différend entre la Grande-Bretagne et le Chili au sujet de dommages subis par des Anglais durant la même guerre[3].

Par une convention du 4 janvier 1883[4], une com-

1. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. XII, p. 507.
2. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. XIV, p. 324.
3. Calvo, *Le droit international*, 4e édition, t. III, p. 455 et suiv.
4. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. IX, p. 245.

mission mixte a été établie pour juger les réclamations présentées par les citoyens anglais contre le gouvernement du Chili.

Un tiers arbitre devait être désigné par l'Empereur du Brésil.

Cette commission, constituée le 1er mars 1884 et installée de nouveau le 26 juin 1886, a examiné les divers cas qui lui étaient soumis ; sur les 9,670,000 piastres réclamées, elle n'en a alloué que 140,000 [1].

M. — Différend entre les Etats-Unis et le Vénézuéla au sujet des dommages subis par une compagnie de navigation américaine pendant la guerre civile du Vénézuéla [2].

Par une convention du 12 juillet 1890 [3], une commission mixte a été établie pour juger les réclamations en dommages-intérêts [4] présentées par le gou-

1. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 466.

2. *Revue de droit international*, 1891, p. 76. Voici les faits allégués : les navires *Hero, Nutrias* et *San Fernando*, propriété de la compagnie de transports à vapeur de Vénézuéla, corporation établie conformément aux lois de New-York et ayant son siège aux Etats-Unis, avaient été, au cours d'une navigation sur l'Orénoque, saisis, détenus et employés par le parti révolutionnaire et le gouvernement. De plus, les employés, citoyens des Etats-Unis, avaient été emprisonnés.

3. *Revue de droit international*, 1891, p. 83

4. Le montant de l'indemnité réclamée était de 334,800 dollars (2,174,000 fr.), outre les intérêts courus depuis dix-neuf ans.

vernement des Etats-Unis au nom d'une compagnie de transports à vapeur.

Cette commission devait être composée de deux membres nommés, l'un par le Président du Vénézuéla et l'autre par le président des Etats-Unis. En outre, un tiers arbitre qui ne pouvait être citoyen ni du Vénézuéla, ni des Etats-Unis devait être nommé, en cas de désaccord des deux autres commissaires, par le représentant de la Belgique ou par celui de la Suède et Norwège à Washington.

CHAPITRE VI

La clause compromissoire dans les traités diplomatiques.

Souvent deux Etats, en signant un traité, prévoient que son interprétation pourra donner lieu à des difficultés et, pour le cas où cette éventualité viendrait à se produire, acceptent par avance le recours aux arbitres. C'est ce qu'on appelle la clause compromissoire[1].

Indiquée d'une façon vague dans quelques traités de date déjà ancienne[2], cette stipulation n'est deve-

---

1. En droit privé, la clause compromissoire est la clause par laquelle les parties contractantes se soumettent à la juridiction arbitrale pour le cas où une contestation viendrait à naître.

2. On peut signaler un traité signé, en 1853, entre les Etats-Unis et l'Angleterre au sujet des pêcheries du Canada : « Ce traité décide « qu'en cas de différend, chaque partie nommerait un arbitre et que « les deux arbitres en désigneraient un troisième, s'ils se trouvaient « en désaccord. Les parties contractantes s'engagaient à considérer la « décision comme définitive et sans appel ». — De Laveley, *Des causes actuelles de guerre*, p. 186.

Le traité de Guadalupe-Hidalgo, conclu le 2 février 1848 entre les

nue d'un usage fréquent que dans ces vingt dernières années. Voici quelles circonstances contribuèrent à la vulgariser. En 1873, nous l'avons vu, M. Mancini présenta à la Chambre italienne une motion qui recommandait au ministre des affaires étrangères « d'intro- « duire dans les traités une clause portant que les « difficultés sur l'interprétation et l'exécution de ceux- « ci seraient déférées à des arbitres [1] ». Cette motion ayant reçu un accueil très favorable, le ministre s'empressa de tenir compte du vœu adopté par le pouvoir législatif et rédigea en ce sens plusieurs conventions. L'exemple ainsi donné par le gouvernement italien ne tarda pas à être suivi par le gouvernement des autres pays. Aussi, de nos jours, la clause compromissoire a pris une réelle importance dans les relations diplomatiques. Nous allons l'étudier en examinant divers points :

I. — TRAITÉS DANS LESQUELS SE RENCONTRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Les traités qui la contiennent peuvent se grouper en quatre catégories :

Etats-Unis et le Mexique, peut être considéré comme contenant, dans son article 21, une clause compromissoire d'une nature particulière. — Sur ce traité : CALVO, *Droit international*, 4e édit., t. III, p. 446 ; — DE MARTENS, *Recueil des traités*, t. XLV, p. 7.

(1) Voyez chapitre III, p. 66 et suiv.

CHAPITRE VI

La clause compromissoire dans les traités diplomatiques.

Souvent deux Etats, en signant un traité, prévoient que son interprétation pourra donner lieu à des difficultés et, pour le cas où cette éventualité viendrait à se produire, acceptent par avance le recours aux arbitres. C'est ce qu'on appelle la clause compromissoire[1].

Indiquée d'une façon vague dans quelques traités de date déjà ancienne[2], cette stipulation n'est deve-

1. En droit privé, la clause compromissoire est la clause par laquelle les parties contractantes se soumettent à la juridiction arbitrale pour le cas où une contestation viendrait à naître.

2. On peut signaler un traité signé, en 1853, entre les Etats-Unis et l'Angleterre au sujet des pêcheries du Canada : « Ce traité décide « qu'en cas de différend, chaque partie nommerait un arbitre et que « les deux arbitres en désigneraient un troisième, s'ils se trouvaient « en désaccord. Les parties contractantes s'engagaient à considérer la « décision comme définitive et sans appel ». — De Laveley, *Des causes actuelles de guerre*, p. 186.

Le traité de Guadalupe-Hidalgo, conclu le 2 février 1848 entre les

nue d'un usage fréquent que dans ces vingt dernières années. Voici quelles circonstances contribuèrent à la vulgariser. En 1873, nous l'avons vu, M. Mancini présenta à la Chambre italienne une motion qui recommandait au ministre des affaires étrangères « d'intro-« duire dans les traités une clause portant que les « difficultés sur l'interprétation et l'exécution de ceux-« ci seraient déférées à des arbitres [1] ». Cette motion ayant reçu un accueil très favorable, le ministre s'empressa de tenir compte du vœu adopté par le pouvoir législatif et rédigea en ce sens plusieurs conventions. L'exemple ainsi donné par le gouvernement italien ne tarda pas à être suivi par le gouvernement des autres pays. Aussi, de nos jours, la clause compromissoire a pris une réelle importance dans les relations diplomatiques. Nous allons l'étudier en examinant divers points :

I. — TRAITÉS DANS LESQUELS SE RENCONTRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Les traités qui la contiennent peuvent se grouper en quatre catégories :

Etats-Unis et le Mexique, peut être considéré comme contenant, dans son article 21, une clause compromissoire d'une nature particulière. — Sur ce traité : CALVO, *Droit international*, 4e édit., t. III, p. 446 ; — DE MARTENS, *Recueil des traités*, t. XLV, p. 7.

(1) Voyez chapitre III, p. 66 et suiv.

A. — Traités de commerce et de navigation.

Nous citerons les nombreux traités que l'Italie a conclus avec divers autres pays, notamment :

1° Traité du 11 décembre 1882 avec la Belgique, art. 20[1];

2° Traité des 16-28 mars 1883, avec le Montenégro, art. 17[2];

3° Traité du 15 juin 1883 avec l'Angleterre[3].

Une particularité doit être signalée à propos de ce traité : le recours à l'arbitrage n'est pas mentionné dans un article spécial, mais il fait l'objet d'une déclaration très nette arrêtée par les plénipotentiaires.

4° Traité du 1er avril 1889 avec la Grèce[4].

Quant au traité conclu avec l'Allemagne, à la date du 4 mai 1883, il ne renferme aucun compromis en vue des difficultés d'interprétation ou d'exécution, mais ce silence a été expliqué, lors de la signature, dans les termes suivants : « Le plénipotentiaire italien « a fait, à plusieurs reprises, dans le cours des négo- « ciations, la demande qu'il soit inséré dans le traité

1. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, t. III, p. 159; — *Revue de droit international*, 1883, p. 518.

2. *Journal de droit international privé*, 1884, p. 219 ; 1885, p. 717.

3. *Archives diplomatiques*, 1882-1882, t. IV, p. 623 ; — *Journal de droit international privé*, 1885, p. 717 ; 1887, p. 422.

4. *Dictionnaire de droit international privé. Revue de l'année 1889*, p. 15.

« une disposition suivant laquelle les divergences qui « pourraient surgir entre les hautes parties contrac- « tantes sur l'application ou l'interprétation des « diverses stipulations du traité devraient être tran- « chées par un tribunal d'arbitre. Pour ne pas retar- « der la conclusion du traité, les deux plénipoten- « tiaires ont été d'accord de réserver l'examen de « cette question pour des négociations ultérieures [1]. »

B. — Conventions consulaires et d'établissement.

Il faut signaler ici particulièrement la convention consulaire et d'établissement intervenue entre l'Italie et la Roumanie à la date des 5 et 17 août 1880, article 32 [2].

C. — Conventions relatives au service international des postes.

La convention conclue à Paris le 1er juin 1878 dispose, dans son article 17 qu'au cas d'un dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union, relativement à son interprétation, la question sera réglée par un jugement arbitral [3].

Cette disposition reproduit intégralement l'article 16 du traité de Berne, qui a constitué, à la date du

1. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, IV, p. 263.
2. *Archives diplomatiques*, 1882-1883, III, p. 32.
3. De Clercq, *Recueil des traités de France*, X, p. 104.

9 octobre 1874, l'Union générale des postes et qui a ensuite subi une révision[1].

D. — Conventions relatives à la délimitation de territoires.

1° Le Portugal et l'Etat indépendant du Congo ont fixé les limites de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale par deux traités signés à Lisbonne, le 25 mai 1891. Or, d'après les articles 4 et 6, les hautes parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles ces traités pourraient donner lieu, qu'il s'agisse de leur interprétation ou de tracé de frontières[2].

2° Le Portugal et l'Angleterre, dans le traité qu'ils ont signé, le 14 mai 1891, pour délimiter leurs possessions africaines, décident que toute contestation, relative à cet objet, sera soumise à un arbitrage[3].

Tels sont les traités dans lesquels on peut découvrir la clause compromissoire proprement dite.

Dans d'autres traités, on rencontre bien certaines

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 316;— *Bulletin des lois*, 12e série, n° 4435.

2. *Archives diplomatiques*, 1891, III, p. 255.

3. *Mémorial diplomatique*, 30 mai 1891.

stipulations qui paraissent présenter quelque analogie avec cette clause, mais qui, en réalité, s'en séparent nettement. Je signalerai comme appartenant à cette catégorie les clauses de deux conventions :

a/ L'article 32 du traité de commerce entre le Salvador et l'Allemagne est ainsi conçu : « Dans « le cas où une partie contractante aurait à se plaindre « de la violation d'un article du traité, elle devrait « adresser à l'autre partie un exposé des faits avec la « demande de réparation, en fournissant toutes les « preuves et documents à l'appui, et elle devrait n'au- « toriser aucune mesure de représailles ni se livrer « à aucun acte d'hostilité, tant que satisfaction ne « lui serait pas refusée ou retardée sans motif [1]. »

Comme on le voit, les parties contractantes ne font aucune allusion au recours à l'arbitrage, elles veulent seulement empêcher que la guerre puisse être déclarée avec une trop grande précipitation. Aussi prennent-elles l'engagement de n'accomplir aucun acte d'hostilité avant d'avoir suivi une certaine procédure consistant dans une demande de réparation, un exposé des faits et production des documents justificatifs. Elles pensent avec quelques raisons que, par ce moyen, le calme ayant pu se faire dans les

1. De Martens, *Nouveau recueil général des traités*, t. XIX, p. 499. — Geffcken, *Recueil des traités*, t. II, 2e série, p. 25. — Le texte a été traduit de l'allemand.

esprits, un arrangement amiable deviendra possible.

b/ L'acte général de la Conférence de Berlin, signé le 26 février 1885, qui a pour but de faciliter le développement du commerce dans les régions de l'Afrique équatoriale et d'assurer la libre navigation du Congo et du Niger, contient dans l'article 12 la disposition suivante : « Dans le cas où un dissenti-
« ment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou
« dans les limites des territoires mentionnés à l'arti-
« cle 1er et placés sous le régime de la liberté com-
« merciale, viendrait à s'élever entre des puissances
« signataires du présent acte ou des puissances qui
« y adhéreraient par la suite, ces puissances s'en-
« gagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à
« la médiation d'une ou de plusieurs puissances
« amies. Pour le même cas, les mêmes puissances
« se réservent le recours facultatif à l'arbitrage[1]. »

Il résulte de ce texte que les Etats contractants veulent pouvoir, s'ils le jugent convenable, recourir à des arbitres, mais qu'ils entendent n'être, sous ce rapport, tenus d'aucune obligation. Comme le dit M. de Neumann : « La demande de médiation est seule
« obligatoire, l'arbitrage est désiré, mais demeure
« facultatif[2] ».

---

1. De Clercq, *Recueil des traités de France*, t. XIV, 2e partie, 1884-1885, p. 445 et p. 485.

2. De Neumann, *Droit des gens moderne*, p. 312, note.

II. — ETENDUE DE CETTE CLAUSE.

D'ordinaire, les parties contractantes s'engagent par avance à soumettre aux arbitres toutes les difficultés que fera naître l'application du traité. En effet, dans la plupart des textes cités, il est question « de « différends qui pourraient se produire touchant l'in- « terprétation ou l'exécution du présent traité[1] ». Parfois, cependant, la formule est moins compréhensive : les différends relatifs à l'interprétation sont seuls indiqués[2]. En pareil cas, le recours aux arbitres sera obligatoire uniquement pour les désaccords qui surgiront à propos des termes obscurs ou équivoques de la convention.

III. — EFFETS DE CETTE CLAUSE.

La clause compromissoire, comme toute autre disposition d'un traité, fait la loi des parties contractan-

---

1. Traité du 11 décembre 1882 entre l'Italie et la Belgique, art. 20; — Traité des 16-28 mars 1883 entre l'Italie et le Monténégro, art. 17; — Traité du 15 juin 1883 entre l'Italie et l'Angleterre. Déclaration des plénipotentiaires; — Traité du 1er avril 1889 entre l'Italie et la Grèce; — Convention consulaire des 5-17 août 1880 entre l'Italie et la Roumanie, art. 32.

2. Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878, art. 17; — Traité du 25 mai 1891 entre le Portugal et l'Etat indépendant du Congo, art. 4.

tes. Celles-ci ne pourraient s'y soustraire sans commettre une violation du droit de gens. La contestation relative à l'interprétation du traité, si elle vient à se produire, devra donc être soumise à des arbitres. Mais ici se pose une question : Comment sera organisé l'arbitrage? En quel nombre seront les arbitres? De quelle façon seront-ils choisis? Suivant quelle procédure devront-ils examiner l'affaire?

Le plus souvent, les traités s'expliquent sur tous ces points. La réglementation, généralement adoptée, se résume dans les propositions suivantes :

« Les membres des commissions arbitrales seront « choisis par les deux gouvernements d'un commun « accord, faute de quoi, chacune des deux parties « nommera son propre arbitre ou un nombre égal « d'arbitres et les arbitres nommés en choisiront un « dernier:

« La procédure arbitrale sera, dans chacun des « cas, déterminée par les deux parties contrac- « tantes ; à défaut de quoi, la réunion même des ar- « bitres sera autorisée à la déterminer préalable- « ment [1] ».

---

1. Voyez cette réglementation dans les traités suivants : Traité de commerce de 1889 entre l'Italie et la Grèce ; — le traité de commerce de 1883 entre l'Italie et le Monténégro ; — la convention consulaire de 1880 entre l'Italie et la Roumanie ; — la déclaration annexée au traité de commerce de 1883 entre l'Italie et l'Angleterre.

La convention de l'Union postale universelle conclue le 1er juin

Lorsque le traité ne présentera aucune réglementation sur tous ces points [1], il faudra recourir à la pratique ordinaire. Les deux Etats entre lesquels le dissentiment aura pris naissance désigneront un ou plusieurs arbitres. Ils arrêteront aussi le mode de procédure à suivre ou bien ils laisseront aux arbitres nommés le soin de le déterminer.

Bien entendu, la sentence rendue sera obligatoire pour les deux parties.

1878 contient une disposition un peu particulière : « A cet effet « chacune des administrations en cause choisit un autre membre de « l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire. La déci- « sion est donnée à la majorité absolue des voix. Les arbitres choi- « sissent pour trancher le différend une autre administration égale- « ment désintéressée dans le litige. »

1. Tel est le traité du 25 mai 1891 entre le Portugal et l'Etat indépendant du Congo.

CHAPITRE VII

Traités d'arbitrage permanent.

En même temps que l'habitude s'établissait d'insérer la clause compromissoire dans certaines conventions diplomatiques, on voyait des Etats prendre l'engagement de soumettre à des arbitres les contestations de toute nature qui, à un moment quelconque, pourraient s'élever entre eux. De pareils traités, connus sous le nom de traités d'arbitrage permanent, méritent d'attirer l'attention. Il est intéressant de rechercher comment ils ont été conclus et en quoi ils consistent.

Assez rares jusqu'en 1882 [1], ils deviennent nom-

---

1. M. Bellaire, dans son *Etude historique sur les arbitrages*. cite un certain nombre de traités de ce genre antérieurs à 1872 : entre la Belgique et le Hanovre, la Suisse et l'Italie, la Belgique et le royaume de Siam, l'Espagne et l'Uruguay, l'Espagne et le gouververnement des îles Sandwich, l'Espagne et la Suède. *Journal des Economistes*, 1872, p. 417.

On peut aussi signaler le traité de Guadalupe-Hidalgo, conclu le 2 février 1848 entre les Etats-Unis et le Mexique. L'article 42, prévoyant que quelque différend pourra surgir entre les deux républiques relativement à tout point concernant les relations politiques et

breux à partir de cette époque. Le mouvement commence parmi les Républiques de l'Amérique centrale, il gagne bientôt les Etats de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, et même se communique à l'Europe. Des pactes se forment qui vont unir tantôt les Etats américains entre eux, tantôt ceux-ci avec les Etats européens.

I. — TRAITÉS ENTRE LES ÉTATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE[1].

A. — Pacte d'union entre quatre Républiques de l'Amérique centrale.

Le premier document dans lequel nous trouvons une application importante de la théorie nouvelle est le pacte conclu le 17 février 1872 entre Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Salvador. L'article 3, pour le cas où un désaccord se produirait, recom-

---

commerciales, dit que la nation qui se croira lésée pourra demander le règlement de la contestation par voie d'arbitrage. — DE MARTENS, *Recueil des traités*, t. XLV, p. 7; — CALVO, *Le droit international*, 4e édit., t. III, p. 446.

1. L'Amérique centrale comprend cinq Etats :

La République de Guatémala.......	1.400.000	hab.
La République de Salvador........	635.000	
La République de Honduras........	320.000	
La République de Nicaragua	260.000	
La République de Costa-Rica	200.200	

Atlas de géographie moderne, de SCHRADER, ANTHOINE et PRUDENT.

mande, en termes formels, le recours à l'arbitrage, la médiation des neutres étant restée sans résultats.

Dans l'article 3, il est dit : « Le maintien de la paix « chez les Républiques centre-américaines est un « devoir strict de leur gouvernement respectif, et les « différends qui pourraient s'élever entre elles, quels « qu'en soient les motifs, seront réglés à l'amiable « au moyen de la médiation des gouvernements qui « ne seront point parties dans l'affaire. Dans le cas « de non arrangement, le différend sera soumis à « l'arbitrage de l'autorité centre-américaine qui sera « ultérieurement établie ou au jugement d'un tri- « bunal d'arbitres, composé des représentants des « gouvernements centre-américains neutres.

« Le gouvernement ou les gouvernements qui en- « freindraient ce principe commettraient le crime de « trahison envers la nation centre-américaine. »

B. — Traités conclus par le Salvador avec les autres Républiques de l'Amérique centrale[1].

Quelques années après la formation du pacte auquel le Nicaragua était demeuré étranger, le Salvador crut nécessaire d'affirmer le même principe dans les traités de paix et d'amitié qu'il signa avec les autres

1. GEFFCKEN, *Recueil des traités et conventions*, t. II, 1870-1878, p. 209.

républiques de l'Amérique centrale. Voici la liste de ces traités :

1° Traité de paix et d'amitié, signé le 31 mars 1876, avec le Guatémala, article 11 [1];

2° Traité de paix et d'amitié, signé le 31 mars 1878, avec le Honduras, article 34 [2];

3° Traité d'amitié, de commerce et d'extradition, signé le 17 novembre 1883, avec le Nicaragua, article 33 [3].

Dans ces trois traités, la formule est la même. Au cas où un motif de désaccord se produirait entre les deux Républiques, « il est stipulé expressément qu'au-
« cune des parties contractantes ne pourra ordonner
« ou autoriser des actes de représailles avant d'avoir
« épuisé tous les moyens pacifiques de satisfaction
« et d'arrangement. Ces moyens consisteront dans
« un exposé sous forme de mémoire de toutes les
« offenses et dommages qui ont eu lieu, avec preuves
« et témoignages compétents, présentés par le Gou-
« vernement qui se considèrera comme lésé. Si la
« satisfaction qui lui est due ne lui est pas accordée,
« alors on soumettra la décision de l'affaire à l'arbi-
« trage de quelqu'un des gouvernements du centre

1. De Martens, *Recueil des traités*, 2e série, t. XIV, p. 192.
2. De Martens, *Recueil des traités*, 2e série, t. XIV, p. 195.
3. De Martens, *Recueil des traités*, 2e série, t. XIV, p. 229.

« de l'Amérique ou de quelque gouvernement du « continent américain [1] ».

4° Traité d'amitié, de paix, de commerce et d'extradition, signé le 8 novembre 1882, avec la république de Costa-Rica [2].

Ce traité contient deux articles relatifs à l'arbitrage.

L'article 2 rend obligatoire le recours aux arbitres dans les termes suivants : « En aucun cas les deux « républiques ne pourront se faire la guerre. Si « entre elles vient à surgir quelque différend, elles « se donneront les explications nécessaires. Et si, « dans le différend survenu, elles ne peuvent arriver « à s'entendre, elles adopteront d'une manière pré- « cise et inéluctable le moyen humanitaire et civilisé « de l'arbitrage [3] ».

L'article 3 règle, avec des développements très longs et souvent un peu confus, tout ce qui a trait à la désignation de l'arbitre [4], à la détermination du litige et à la procédure [5].

---

1. Texte traduit de l'espagnol.

2. De Martens. *Nouveau recueil général des traités*, 2e série. t. XIV, p. 239.

3. Texte traduit de l'espagnol.

4. L'arbitre, si les parties ne s'entendent pas pour faire la nomination dans un délai déterminé, sera le gouvernement de celui des Etats hispano-américains qui, le premier, suivant l'ordre alphabétique, voudra accepter une pareille mission, art. 3. Texte traduit de l'espagnol et résumé.

5. L'arbitre citera les deux parties, en leur fixant un délai conve-

5° Traité général de paix, d'amitié et de commerce, signé simultanément le 12 septembre 1885, avec le Guatémala et le Honduras.

Dans l'article 30 de ce traité, il est dit qu'en prévision de tous les cas de désaccord, « les trois gou-
« vernements déclarent solennellement reconnaître
« l'arbitrage comme le moyen nécessaire et civilisé
« d'éviter la guerre. Ils feront en sorte préalable-
« ment de mettre en pratique tous les moyens paci-
« fiques de satisfaction ou d'arrangement. Ces
« moyens consisteront pour le gouvernement qui
« se croira offensé, à faire l'exposé dans des
« mémoires des offenses et dommages survenus,
« avec preuves ou témoignages à l'appui, et si on

---

nable qui jamais n'excèdera dix mois, pour que dans ce délai elles viennent, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, expliquer et défendre leur cause et produire tous les documents à l'appui. Cette citation sera considérée comme valable du moment qu'elle sera faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire, de l'arbitre ou de quelque nation amie.

Si l'une des parties manque, dans le délai fixé, quelqu'en soit le motif, de se faire représenter ou de fournir un mémoire justificatif, l'arbitre procédera nonobstant à l'examen de l'affaire qui lui est soumise, en consultant l'exposé qui lui aura été fourni par les deux parties ou par une seule d'entre elles; et, sans autre formalité, il prononcera son verdict, lequel, à partir de la date de sa notification dans la forme déjà indiquée, acquerra la force et la valeur d'un traité obligatoire et irrévocable entre les deux parties contractantes, lesquelles renoncent dès ce moment à toute réclamation, d'une nature quelconque, contre la décision arbitrale et s'obligent à la respecter et à l'exécuter fidèlement, engageant en cela l'honneur national, art. 3 *in fine*. Texte traduit de l'espagnol.

« ne lui donnait pas les explications et les satisfac-
« tions dues, alors, comme cela reste stipulé, la
« décision sera soumise à l'arbitrage du corps diplo-
« matique accrédité dans l'Amérique centrale [1] ».

C. — Nouveau pacte d'union entre les Républiques de l'Amérique centrale.

Au commencement de 1889, les Républiques de Costa-Rica, de Guatémala, de Nicaragua, de San-Salvador et de Honduras conclurent un nouveau pacte par lequel elles prenaient l'engagement de ne pas recourir aux armes dans le cas où un différend viendrait à surgir entre elles, mais de soumettre la difficulté à un arbitrage. Les parties contractantes devraient choisir comme arbitre l'un des états suivants : les Etats-Unis, la République argentine, le Chili, le Mexique, la Suisse ou l'une des grandes puissances européennes [2].

Malgré toutes ces manifestations pacifiques, un conflit éclata entre le Salvador et le Guatémala. La lutte fut longue et sanglante. Après plusieurs mois,

---

1. De Martens, *Recueil des traités*, t. XIV, p. 268. Texte traduit de l'espagnol.

2. De Mougins de Roquefort, *De la solution juridique des conflits internationaux*, p. 205. Cet auteur parle « d'un traité conclu entre « diverses puissances de l'Amérique du Sud », tandis que les Etats signataires sont les cinq républiques de l'Amérique centrale.

les belligérants signèrent, le 5 novembre 1890, un traité de paix [1] dans lequel ils exprimèrent une fois de plus leur confiance dans le recours aux arbitres. C'est ce qui ressort de l'article 5, ainsi conçu : « Afin « d'éviter à l'avenir la guerre entre le Guatémala et « le Salvador, les deux gouvernements adoptent vo- « lontiers le moyen humanitaire et civilisé de l'arbi- « trage pour résoudre toute question et tout diffé- « rend qui surviendra entre eux et si toutefois ils ne « peuvent arriver à un accord satisfaisant au moyen « de franches explications. »

Les articles 6 et 7 règlent la nomination de l'arbitre, la détermination du litige et la procédure à observer. Sauf sur le premier point [2], il ne font que reproduire

1. *Archives diplomatiques*, 1891, t. I, p. 264.

2. Voici comment est réglée la nomination de l'arbitre :

« Art. 6. — La désignation de l'arbitre se fera par une convention « spéciale, dans laquelle seront exposés la question et la procédure « à suivre pour le jugement arbitral.

« Art. 7. — Afin que la nomination de l'arbitre ne puisse jamais « être un obstacle à l'accomplissement de ce qui est convenu, il est « déclaré que si quatre mois après la publication, par l'un des gou- « vernements contractants, dans son journal officiel, de la note par « laquelle il demande à l'autre le choix de l'arbitre, on ne s'est pas « mis d'accord pour la désignation du gouvernement ou de la per- « sonne qui devra remplir les fonctions arbitrales, on tirera au sort « trois noms parmi les gouvernements des nations suivantes : « Allemagne, République argentine, Belgique, Chili, Espagne, Etats- « Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Mexique et Suisse. Le « premier nom qui sortira sera celui de l'arbitre ; s'il n'accepte pas, il « sera remplacé par le second ; et, si celui-ci ne consent pas non

l'article 3 du traité d'amitié, de paix, de commerce et d'extradition signé en 1882 avec Costa-Rica.

L'article 8 énumère les différends à propos desquels l'arbitrage sera obligatoire tantôt pour les deux parties et tantôt pour l'une d'elles seulement.

Il cite les questions concernant les privilèges diplomatiques et consulaires, les limites, les territoires, les indemnités, les droits de navigation, la validité, l'interprétation, l'exécution des traités et généralement toutes autres questions quelqu'en soit l'objet.

Il excepte uniquement les questions qui, d'après le jugement exclusif d'une des nations intéressées dans la contestation, compromettraient son autonomie et son indépendance. Pour ces dernières questions, l'arbitrage serait volontaire de la part de cette nation, mais il serait obligatoire pour l'autre partie.

Espérons que toutes ces déclarations pacifiques ne resteront pas lettre morte et qu'à l'avenir la bonne harmonie entre ces républiques ne sera pas troublée par des actes d'hostilité.

« plus à remplir ces fonctions, on prendra pour arbitre celui dont « le nom sera sorti le troisième. Le tirage au sort se fera devant les « représentants des parties contractantes par des délégués des « autres gouvernements de l'Amérique centrale que pourra requérir « dans ce but l'une ou l'autre des parties. »

II. — TRAITÉS ENTRE ÉTATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

Les Etats de l'Amérique centrale ne se sont pas bornés à conclure entre eux des traités généraux d'arbitrage, ils ont cherché aussi à se lier de la même façon avec les Etats de l'Amérique du Sud. Le signal a été donné par le Salvador qui, en quelques années, a passé plusieurs conventions de ce genre.

A. — Traités conclus par le Salvador avec divers Etats de l'Amérique du sud.

Voici les principaux de ces traités :

1° Convention signée, le 24 décembre 1880, avec la Colombie, reconnaissant l'arbitrage comme moyen unique de résoudre tous les différends survenus dans les relations des deux pays [1].

2° Convention de paix perpétuelle et d'arbitrage signée, le 3 juillet 1882, avec la République dominicaine, pour résoudre d'une manière pacifique à l'avenir tous les différends survenus dans les relations des deux pays [2].

3° Convention d'arbitrage, signée le 7 février 1883, avec l'Uruguay, pour résoudre d'une manière paci-

---

1. De Martens, *Nouveau recueil des traités*, 2e série, t. XIV, p. 206.
2. De Martens, *Nouveau recueil des traités*, 2e série, t. XIV, p. 207

fique, à l'avenir, toutes les contestations survenues dans les relations des deux pays [1].

Ces trois conventions contiennent des dispositions identiques. Aux termes de l'article 1, les deux Etats « contractent à perpétuité l'obligation de soumettre « à l'arbitrage, lorsqu'ils n'auront pu y mettre fin par « la voie diplomatique, toutes les controverses ou « difficultés qui s'élèveraient entre les deux nations, « nonobstant le zèle que leurs gouvernements res- « pectifs apporteront toujours à les éviter [2]. »

L'article 2 indique le mode suivant lequel se feront la désignation de l'arbitre, la détermination de la question litigieuse et la fixation des formes de procédure. Notons sur le premier point une variante. Les traités conclus avec l'Uruguay et la République dominicaine décident qu'en l'absence d'une convention spéciale, l'arbitre « pleinement autorisé pour exercer « ces importantes fonctions, serait la personne dési- « gnée d'un commun accord », tandis que, d'après le traité conclu avec la Colombie, « l'arbitre pleine- « ment autorisé à exercer les hautes fonctions arbi- « trales serait le président des Etats-Unis d'Amé- « rique [3] »

1. De Martens, *Nouveau recueil des traités*, 2 série, t. XIV, p. 214.
2. Texte traduit de l'espagnol.
3. Art. 2. — « La désignation de l'arbitre, pour le cas où il faille « en élire un, sera faite dans une convention spéciale par laquelle

Enfin, dans l'article 3, les deux républiques déclarent qu' « à la première occasion favorable, elles « chercheront à conclure avec les autres nations « américaines des conventions analogues pour que la « solution de tout conflit qui surviendrait entre elles « puisse être définitivement obtenue par la voie de « l'arbitrage ».

4° Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 27 août 1883, avec le Vénézuéla [1].

Par l'article 42, les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre toutes les questions d'une nature grave, pouvant produire la guerre et sur lesquelles elles ne pourront s'entendre, à la décision, sans appel, d'un ou de plusieurs arbitres. « Ces arbi- « tres seront nommés d'un commun accord. Si les

---

« on déterminera clairement aussi la question en litige et la procédure « qui devra être observée dans l'instance arbitrale.

« Si l'on n'était pas d'accord pour conclure cette convention ou si « l'on convenait expressément de se dispenser de cette formalité, « l'arbitre pleinement autorisé pour exercer ces importantes fonc- « tions serait le président des Etats-Unis de l'Amérique ». Texte traduit de l'espagnol.

1. De Martens. *Nouveau recueil général des traités*, 2e série, t. XIV, p. 215; — Calvo, *Le droit international*, III, p. 499.

Le Vénézuéla a fait du recours aux arbitres un principe constitutionnel, art. 109 : « Dans les traités internationaux de commerce et « d'amitié, on introduira cette clause que tous les différends entre « les parties contractantes devront être résolus sans appellation à « la guerre, en prenant pour arbitres une ou plusieurs puissances « amies. » D'Armstrong, *Principes généraux du droit international public*, p. 17.

« deux gouvernements ne s'accordaient pas pour la « désignation de l'arbitre, le gouvernement lésé pro-« poserait au gouvernement auquel il impute l'offense, « de confier cette désignation à un gouvernement « tiers qui, dans le délai de six mois, à compter du « jour de la notification, choisira lui-même l'arbitre « qui devra résoudre le conflit [1] ».

B. — Traité conclu entre le Honduras et la Colombie.

Imitant l'exemple que leur fournissaient les états voisins, le Honduras et la Colombie ont signé, le 10 avril 1882, un traité d'arbitrage permanent [2]. Ce traité est rédigé de la même façon que les conventions passées par le Salvador avec la Colombie, la République dominicaine, l'Uruguay. Notons qu'au cas où aucun accord spécial n'interviendrait entre les parties, « l'arbitre pleinement autorisé pour exercer les « fonctions de juge serait le Président des Etats-Unis « d'Amérique ». Cette clause n'a pas été admise sans difficulté. « Les esprits que préoccupe la politique « d'absorption des Etats-Unis d'Amérique auraient « voulu que l'arbitre, sauf des circonstances spécia-« les, fut choisi dans l'Amérique espagnole, et qu'à « défaut d'entente dans le choix de ce juge, un tribu-

1. Texte traduit de l'espagnol.
2. *Revue de droit international*, 1883, p 401.

« nal arbitral fut organisé, composé de représentants
« de plusieurs états américains [1]. »

III. — TRAITÉS ENTRE ÉTATS DES TROIS AMÉRIQUES.

Nous avons déjà vu [2] que la conférence des nations américaines, avant de se séparer, avait adopté le plan d'arbitrage que lui avait soumis le Comité du « bien général ».

En exécution de ce vote, les délégués des Etats-Unis, du Guatémala, de San-Salvador, de Honduras, de la Bolivie, de l'Equateur, d'Haïti et du Brésil apposèrent leurs signatures au traité d'arbitrage, en avril 1890 [3].

Ce projet de traité ne comprenait pas moins de dix-neuf articles [4].

L'article 1 formule le principe suivant : « Les « Républiques qui concluent ce traité adoptent l'ar- « bitrage comme principe de droit international « américain pour la solution des différends, des « conflits ou des contestations entre deux ou plus de « deux d'entre elles. »

D'après les articles 2, 3, 4, l'arbitrage est obli-

---

1. *Revue de droit international*, 1883, p 181.
2. Chapitre II, p. 44 et suiv.
3. *Revue de droit international*, 1890, p. 512.
4. Voyez le texte *in extenso* dans l'appendice, Document F, n° 1.

gatoire en principe, dans toutes les questions, notamment, dans les questions relatives aux privilèges diplomatiques et consulaires, aux limites, aux territoires, aux indemnités, aux droits de navigation, à la validité, à l'interprétation et à l'exécution d'un traité. Il est, au contraire, volontaire pour l'une des nations dans les questions qui seraient de nature à compromettre son indépendance [1].

La disposition de l'article 5 est à noter. Elle range parmi les questions comprises dans l'arbitrage obligatoire « celles pendantes actuellement et toutes cel« les qui surgiront dans l'avenir, quoiqu'elles provien« nent de faits antérieurs au présent traité ». Cet effet rétroactif du traité, qui a soulevé des objections de la part des délégués du Chili [2], est limité par l'article 6, qui dispose que « les questions au sujet desquelles les « parties ont déjà conclu des arrangements définitifs « ne peuvent être renouvelées en vertu du traité ».

Les articles suivants (7 à 17) sont relatifs au choix des arbitres, à la composition et au fonctionnement de la cour arbitrale, aux dépenses nécessitées par cette manière de procéder, à l'effet de la sentence arbitrale.

1. Ces articles sont, du reste, la reproduction complète des trois sections de l'article 8 du traité signé le 5 novembre 1890 entre le Salvador et le Guatémala.

2. *Revue de droit international*, 1890, p. 553.

L'article 18 fixe le laps de temps pour lequel l'accord est conclu.

Enfin, l'article 19 s'occupe de ratifications : « Ce « traité sera ratifié par toutes les nations l'ap- « prouvant, chacune selon sa méthode constitution- « nelle et les ratifications seront échangées dans la « ville de Washington le premier jour de mai 1891, « ou avant si c'est possible. Toute autre nation peut « adhérer à ce traité et être tenue comme y étant par- « tie, en signant un exemplaire du dit traité et en le « déposant entre les mains du gouvernement des « Etats-Unis, lequel portera ce fait à la connaissance « des autres parties contractantes ».

IV. — TRAITÉS ENTRE ÉTATS EUROPÉENS ET AMÉRICAINS.

Ici, les documents sont peu abondants. Nous signalerons deux traités définitifs et un projet de traité.

A. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 12 *mai* 1888 *entre la France et la République de l'Equateur* [1].

Par l'article 1, les hautes parties déclarent « que

1. *Journal officiel*. Chambre des députés. Session extraordinaire de 1888. Annexe n° 3061.

D'après la constitution de la République de l'Equateur, l'insertion

« dans le cas où un différend de nature à troubler « les bons rapports entre les deux pays viendrait à « s'élever et ne pourrait être réglé à l'amiable, elles « soumettront le litige à une puissance amie dont « l'arbitrage sera accepté d'un commun accord. »

C'est la première fois qu'une pareille stipulation trouve place dans un traité conclu par la France. On peut dès lors se demander pour quelles raisons le gouvernement français s'est décidé à innover. Voici l'explication qui paraît vraisemblable. Le ministre des affaires étrangères a voulu donner une légère satisfaction aux vœux qu'avaient, à différentes reprises, formulés les membres du Parlement en faveur de l'arbitrage. Telle est l'idée que M. Goblet, lui-même, a exprimée dans son exposé des motifs : « La disposition, « a-t-il dit, est conforme aux propositions dont la « Chambre a été saisie par l'initiative parlementaire « en faveur du principe de l'arbitrage[1] ». Le ministre a peut-être aussi considéré qu'une telle concession faite aux partisans de la paix perpétuelle ne pouvait être bien compromettante, parce que l'éventualité d'un différend grave entre les deux Etats signataires était difficile à concevoir.

---

dans les traités d'une clause relative à l'arbitrage est un principe de droit public. D'ARMSTRONG, *Principes généraux du droit international public*, p. 17.

1. Exposé des motifs. *Journal officiel*. Chambre des députés, Session extraordinaire de 1888. Annexe n° 3061.

Au reste, quelle que soit la valeur de ces considérations, nous sommes convaincu que le gouvernement aurait agi plus sagement en refusant d'admettre une clause qui est beaucoup trop générale et qui, par conséquent, risque de n'être point observée. Sous ce rapport, nous ne pouvons approuver le langage de M. Goblet, disant : « Cette stipulation est d'ailleurs « rédigée dans des termes qui ne paraissent pouvoir « donner lieu à aucune objection[1] ».

B. — Traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé le 30 *octobre* 1883, *entre la Suisse et le Salvador*[2].

L'article 13 de ce traité ne s'écarte pas sensiblement des articles dont nous avons parlé à propos d'autres conventions. Il porte que les deux gouvernements, au cas où un différend viendrait à s'élever et

1. Notre opinion n'est pas partagée par tous ceux qui ont écrit sur cette matière. M. de Mougins de Roquefort dit à ce sujet : « Nous « trouvons à ces engagements une valeur théorique considérable. En « effet, le langage que la France croit pouvoir tenir à la République « de l'Equateur, sans porter atteinte à aucune de ses prérogatives, « elle pourra, sans déroger, le tenir un jour à chacune des nations « de l'Europe ; les contrats qu'elle passe aujourd'hui avec l'Amérique, elle pourra demain les passer avec le continent ; les raisons « de décider sont les mêmes. Et voilà pourquoi les termes dans « lesquels est conçu cet engagement nous paraissent particulièrement remarquables ». *De la solution juridique des conflits internationaux*, p. 204.

2. De Martens, *Recueil général des traités*, 2e série, t. X, p. 617.

ne pourrait être arrangé par la correspondance diplomatique, conviennent de la soumettre au jugement d'un tribunal arbitral. Dans sa partie finale, il règle la composition de ce tribunal[1].

C. — Projets de traité entre la Suisse et les Etats-Unis[2].

En 1883, les hommes d'état suisses eurent la pensée de lier leur nation avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par un traité d'arbitrage aux termes duquel tous les différends qui viendraient à naître et qui ne pourraient être réglés à l'amiable seraient soumis au jugement d'un arbitre. Une pareille convention pouvait, au premier abord, paraître de mince intérêt à cause de la grande distance qui séparait les deux républiques; elle devait, néanmoins. au point de vue théorique et pratique, présenter de réels avantages. En effet, « l'émigration qui chaque « année se dirige de Suisse à destination des Etats-« Unis fait naître fréquemment des questions de « droit de cité qui sont d'une solution difficile. Mais ce

1. Art. 13, § 2 : « Le tribunal sera composé de trois membres, chacun en désignera un choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou à défaut d'entente par le sort.

2. Calvo, *Le droit international*, 4e édit., III, p. 498.

« qui serait surtout important ici, pour la Suisse, ce « serait d'introduire dans son droit public ce précé- « dent si conforme à son sentiment et à sa neutra- « lité [1] ». Tout, du reste, devait faciliter l'entente entre les deux pays : un régime politique analogue, un même amour de la paix, une horreur commune pour les vieux préjugés.

Les ouvertures que fit à ce sujet le ministre de Suisse à Washington, furent très bien accueillies par le gouvernement américain. Dès le début, M. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, n'hésita pas à dire que, « à son avis, la Suisse et les « Etats-Unis étaient les pays les mieux placés pour « donner l'exemple d'un traité de ce genre ». Puis, à la date du 11 avril 1883, il écrivit au ministre suisse que le Président Arthur, auquel il en avait référé, donnait à cette idée son entière approbation et qu'il priait le gouvernement helvétique de vouloir bien « préparer un projet de traité destiné à servir de « base aux négociations [2] ».

Ce projet fut rédigé par les soins du département

1. Rapports présentés à l'assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion pendant l'année 1883 et pendant l'année 1884. — *Journal de droit international privé*, 1885, p. 478 et suiv.

2. Rapports présentés à l'assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion pendant l'année 1883 et pendant l'année 1884. — *Journal de droit international privé*, 1885, p. 478 et suiv.

politique et approuvé par le Conseil fédéral [1].

Dans l'article 1, les deux états contractants déclaraient « s'engager à soumettre au tribunal arbitral « toutes les difficultés qui pourraient naître entre « eux pendant la durée du présent traité, quels que « puissent être les causes, la nature et l'objet de « ces difficultés ».

Les articles 2, 3, 4, 5, réglaient la composition du tribunal, la rédaction et la signature du compromis, les formes de procédure.

Par l'article 5, « chacun des états contractants « s'engageait à observer et à exécuter loyalement « la sentence arbitrale. »

Enfin, d'après l'article 6, « le traité était fait pour « trente ans à partir de l'échange des ratifications, « s'il n'était pas dénoncé, avant le commencement « de la trentième année, il devait être renouvelé « pour une nouvelle durée de trente ans et ainsi de « suite ».

L'affaire paraissait en bonne voie, malheureusement M. Frelinghuysen vint à mourir et son successeur, M. Bayard, ayant pris une attitude beaucoup moins favorable, aucun résultat ne put être obtenu [2].

---

1. Voyez le texte de ce projet in-extenso dans l'Appendice, Document F, n° 2.

2. *Rapport du département fédéral des affaires étrangères sur sa gestion en 1890*, p. 4.

Depuis lors, les négociations sont entrées dans une nouvelle phase.

Le traité d'arbitrage voté par le Congrès des trois Amériques a réservé, pour toute nation, la faculté d'adhérer à l'arrangement « en signant une copie et en « la déposant entre les mains du gouvernement des « Etat-Unis [1]. » En exécution de cette disposition, le ministre des Etats-Unis à Berne, obéissant aux ordres de son gouvernement, a transmis, le 17 décembre 1890, au conseil fédéral, une copie du projet de traité d'arbitrage. Il lui a fait savoir en même temps que le président Harrisson espérait un bon accueil pour sa communication dont « le dernier « objectif était de faire adopter la clause d'arbitrage « international par tous les peuples du globe [2] ».

1. Article 19 de ce traité. Voyez aussi la recommandation des puissances européennes votée par le congrès Pan-américain.

2. Extrait du *Rapport du département fédéral des affaires étrangères sur sa gestion en 1890*, p. 4.

CONCLUSIONS.

L'enquête minutieuse à laquelle nous venons de nous livrer, nous permet de formuler les conclusions suivantes :

I. — De nombreuses sociétés ont fait une active propagande en faveur de moyens amiables qui peuvent aplanir les différends internationaux et éviter la guerre. Leur intervention, au point de vue spécial qui nous occupe, n'a pas eu toujours la même importance. Il convient de distinguer, sous ce rapport, les simples sociétés de la paix et les associations scientifiques.

Les premières, quoique ayant travaillé à faire connaître l'arbitrage international, n'ont pas rendu cependant tous les services qu'on pouvait attendre d'elles. Composées d'éléments hétérogènes et dirigées souvent par des ambitieux, elles sont tombées dans des exagérations, justifiant ainsi les attaques qu'on a lancées contre elles.

Les secondes ont eu un rôle plus utile. Recrutées parmi les jurisconsultes, c'est-à-dire parmi des

hommes connaissant à fond les faits et les doctrines de l'époque actuelle, elles ont pu se livrer à des travaux sérieux. Ce sont deux d'entre elles, l'Institut de droit international et l'Association pour la réforme du droit des gens, qui ont contribué à vulgariser l'insertion de la clause compromissoire dans les traités internationaux. C'est aussi à l'une d'entre elles, l'Institut de droit international, qu'est due la rédaction d'un règlement de procédure arbitrale, destiné à servir de modèle aux Etats concluant dans l'avenir des compromis.

II. — Les Congrès et conférences se sont multipliés un peu partout depuis l'année 1889. L'arbitrage international y a été traité sous ses divers aspects, mais pas toujours d'une façon profitable. Les débats ont été souvent tumultueux et, d'autre part, les résolutions prises ont manqué généralement de précision. A cet égard, la conférence interparlementaire, quoique composée de sénateurs et de députés, c'est-à-dire de gens réputés pratiques, n'a pas su échapper aux reproches que nous venons de formuler. La réunion de Rome a laissé une impression particulièrement mauvaise.

L'insuccès que nous constatons est dû à trois causes : l'absence d'une bonne direction, la diversité des langues parlées et la mise à l'ordre du jour de questions irritantes. Le jour où, dans ces assemblées,

mieux conduites, on se décidera à examiner, sans arrière-pensée, les problèmes généraux de droit international et à les discuter d'une façon approfondie avec l'emploi d'une langue unique, des résultats heureux pourront être obtenus.

Parmi tous ces congrès et conférences, nous pensons qu'on doit faire une place à part à la conférence des nations américaines. Organisée non dans un esprit libéral et humanitaire, mais avec des préoccupations d'égoïsme politique, elle n'a eu d'autre but que d'assurer au gouvernement des Etats-Unis la prédominance sur les Républiques du Centre et du Sud, en lui permettant d'intervenir comme arbitre dans toutes leurs querelles.

III. Plusieurs motions en faveur de l'arbitrage ont été soumises aux divers Parlements d'Europe et d'Amérique. Si quelques unes d'entre elles, rédigées d'une façon pratique, comme celle de MM. Mancini et Thonissen, ont paru susceptibles d'être appliquées immédiatement, les autres, considérées comme trop vagues ou comme trop prématurées, ont été reçues avec indifférence. Tantôt on a refusé de les prendre en considération, tantôt on les a votées, mais avec la pensée de ne leur donner aucune suite. Tel a été le sort des propositions présentées aux Parlements français, anglais et hollandais. Quant aux votes du Parlement américain, ils ont eu leur écho dans le

Congrès pan-américain qui a voté le projet d'un traité d'arbitrage permanent liant entre elles les diverses nations américaines.

IV. Les gouvernements d'Europe et d'Amérique se sont montrés disposés à recourir à l'arbitrage pour régler les affaires litigieuses à propos desquelles une entente directe n'avait pu s'établir.

Les contestations qui ont fait l'objet de compromis peuvent être classées de la façon suivante : cinq relatives à une délimitation de frontières, deux relatives à la possession des territoires, cinq à la saisie d'un navire ou à la confiscation d'une cargaison, trois à des actes violents et arbitraires commis au préjudice de sujets étrangers, une relative à des droits de navigation, deux relatives à des droits de pêche, une relative à la liquidation d'un compte. Nous voyons, d'après ce tableau, que toutes se rapportaient à des intérêts purement matériels et n'avaient qu'une importance secondaire : aucune ne mettait directement en jeu la souveraineté et l'indépendance d'un Etat.

Les parties litigantes ont choisi comme arbitres le plus souvent des chefs d'Etat : rois, empereurs, présidents de république. Ils ont aussi donné leur confiance à des diplomates, à des juges de cours suprêmes, à des professeurs d'Université et même à des citoyens non investis de fonctions publiques. Nous pen-

sons que ces dernières désignations valent mieux que les premières car « les souverains ne peuvent « étudier les affaires eux-mêmes et se déchargent « de ce soin sur les ministres qui à leur tour s'adres- « sent à des employés chargés de faire le rapport[1]. » A propos de la nomination des arbitres, nous devons signaler deux particularités. D'abord, le différend entre la France et le Nicaragua a été soumis à la Cour de cassation française. C'est la première fois qu'un litige entre deux Etats est porté devant une juridiction siégeant sur le territoire de l'un d'eux[2]. Ensuite, pour régler le différend relatif aux pêcheries de Terre-Neuve, la France et la Grande-Bretagne ont institué un tribunal arbitral. Or, parmi les membres de ce tribunal figurent, à côté de jurisconsultes désignés d'un commun accord, deux délégués de chaque pays qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs gouvernements et les autres arbitres. Comme on l'a fait remarquer justement, « il est « bizarre de donner aux avocats et aux représen- « tants des deux parties le droit de siéger parmi les « juges[3] ».

La procédure à suivre a été soigneusement régle-

1. De Martens, *Traité de droit international*, III. p. 153.

2. *Un litige international devant la Cour de cassation de France*, par L. Renault, p. 4.

3. *Revue de droit international*, 1891, p. 202.

mentée par quelques compromis. Nous citerons, comme renfermant à cet égard des dispositions détaillées les conventions suivantes : Traité de Washington du 8 mai 1871 entre l'Angleterre et les Etats-Unis (art. 36 et suiv.), la Convention du 3 février 1876 entre la République argentine et le Paraguay (art. 8 et suiv.)[1], le Protocole du 25 septembre 1872 entre la Grande-Bretagne et le Portugal (§ 3, 4, 5, 6, 7, 9). Mais la plupart des conventions n'ont établi qu'une réglementation insuffisante et dès lors les formes de procéder ont dû être arrêtées postérieurement.

Les arbitres ont, en général, reçu la mission de juger d'après les principes de droit international. Nous trouvons, cependant, un compromis dans lequel l'arbitre « a été autorisé, pour le cas où le droit lui « paraîtrait douteux de part et d'autre, à remplacer « le jugement disant droit par une solution transac- « tionnelle ». Nous faisons allusion à la convention du 28 avril 1890, qui a donné au czar des pouvoirs plus étendus pour statuer sur le différend entre la France et les Pays-Bas au sujet de la Guyane[2].

1. Le texte de cette convention se trouve dans le *Recueil général des traités*, par de Martens, 2e série, IX, p. 748. Quant au texte de la sentence arbitrale, il se trouve dans le même Recueil 2e série, t. XII, p. 472. Nous avons omis de donner cette indication p. 90 et suiv.

2. *Revue de droit international*, 1891, p. 84.

Le sentences rendues ont été respectées scrupuleusement. Dans certains cas, toutefois, des récriminations se sont produites. C'est ainsi que la décision du czar relative aux limites respectives de la Guyane française et de la Guyane hollandaise a été vivement discutée, non-seulement par les Français, mais même par les Hollandais. Rappelons aussi que le gouvernement des Etats-Unis a contesté la valeur d'un jugement arbitral rendu par M. Strong, qui condamnait la République d'Haïti a fournir une réparation au capitaine Pelletier, sujet américain [1].

V. Des commissions mixtes ont été à diverses reprises instituées pour fixer le montant d'indemnités dues à des particuliers ou pour déterminer les limites de deux territoires. Leur composition d'ordinaire a été fixée de la façon suivante : deux commissaires nommés par les deux Etats litigants et un tiers arbitre désigné par le chef d'un Etat neutre. En général, elles ont rendu des décisions que les parties ont aussitôt exécutées. Il faut cependant faire une réserve pour la commission mixte appelée à statuer sur le différend entre les Etats-Unis et le Mexique; on a prétendu que la bonne foi de sir Edward Thornton, tiers arbitre, avait été surprise [2]. Ajoutons que

1. *Journal de droit international privé*, 1888, p. 370.
2. *Revue de droit international*, 1877, p. 420.

la plupart des commissions qui devaient examiner les réclamations formulées contre le Chili, à la suite de la guerre du Pacifique, n'ont pas su s'acquitter de leur mission d'une façon satisfaisante.

VI. Grâce à l'impulsion donnée par M. Mancini, ministre d'Italie, la clause compromissoire se trouve aujourd'hui dans de nombreux traités. D'abord limitée aux conventions commerciales, consulaires ou postales, elle a été étendue aux conventions d'un caractère plus politique, notamment aux conventions ayant pour objet une délimitation de territoires. Dans toutes ces applications, elle a une incontestable utilité, puis qu'elle permet d'aplanir des différends qui sont susceptibles sinon de rompre, au moins de compromettre les relations des deux pays. Nous croyons seulement devoir faire une recommandation. Lorsque dans une convention deux gouvernements stipuleront le recours à des arbitres en vue de difficultés d'interprétation ou d'exécution, ils devront avoir soin de le réglementer soit en édictant des dispositions spéciales, soit en faisant un renvoi au projet dressé par l'Institut de droit international. Faute d'agir ainsi, ils seraient obligés, lorsque la contestation viendrait à surgir, de s'entendre sur la nomination des arbitres et sur la procédure. De là, des pourparlers qui retarderaient nécessairement la solution définitive.

VII. — Dans ces dernières années les Etats de l'Amérique ont, par diverses conventions, pris l'engagement de soumettre à des arbitres les différends de toute nature qui pourraient surgir entre eux. C'est là un fait nouveau digne d'attention : il marque un nouveau succès obtenu par les partisans des doctrines pacifiques. Toutefois, on ne doit point trop s'illusionner. Il est évident que les Etats signataires de ces traités n'hésiteront pas à décliner la compétence des arbitres toutes les fois que leur indépendance et leur souveraineté se trouveront mises en question. Pour les contraindre à respecter leurs promesses, on devra recourir à l'emploi de la force, mais alors la guerre, qu'on aura voulu prévenir, deviendra nécessaire. Par conséquent, à quoi aura servi la conclusion des traités d'arbitrage permanent! Nous nous bornons à rappeler l'exemple de Salvador et du Guatémala, entre lesquels a éclaté une lutte sanglante, malgré l'existence d'un pacte d'Union. Dans la pratique, la justesse de ces objections a été si bien reconnue que les diplomates ont cru devoir modifier la formule des traités. Les dernières conventions portent, en effet, que l'arbitrage cesse d'être obligatoire, lorsqu'il s'agit de questions « qui d'après » le jugement exclusif d'une des nations intéressées, » compromettraient son autonomie ou son indé- » pendance ». Mais alors la portée d'un traité

d'arbitrage permanent sera singulièrement réduite.

En résumé, malgré les réserves faites sur divers points, nous constatons que la théorie de l'arbitrage s'est largement développée durant cette dernière période. Si maintenant nous tournons les yeux vers l'avenir, nous croyons pouvoir affirmer qu'elle est appelée à faire de nouveaux progrès. Sans doute, au milieu des agitations de la vieille Europe, elle pourra subir des échecs; mais, après quelques temps d'arrêt, elle reprendra sa marche en avant. Grâce à elle, de plus en plus, la raison et la justice seront substituées à la force brutale dans les relations des peuples !

APPENDICE

DOCUMENTS A

N° 1.

Avant-projet relatif à la création d'un Conseil et d'une Haute Cour d'arbitrage internationaux.

1. Considérant le désir sérieusement manifesté dans toutes les contrées du monde civilisé, de mettre fin, le plus tôt possible, aux souffrances qui ont pour cause la préparation de la guerre, la permanence des armées, et, par suite inévitable, l'arrêt de tout progrès, la démoralisation et la ruine publique;

2. Considérant que les conflits internationaux naissant souvent de prétentions ou d'effervescences momentanées, de fausses nouvelles ou d'ambitions personnelles, il est de la plus grande importance de laisser du temps à la réflexion et à la vérité pour produire leur influence conciliatrice;

3. Considérant que, dans de nombreuses occasions, les nations ont soumis leurs différends au jugement d'un arbitre ou d'un conseil arbitral, — soit qu'elles aient accepté la décision d'un souverain, d'une Cour de Justice ou d'une assemblée de Jurisconsultes, comme dans le cas célèbre de l'Alabama; que les sentences rendues ont presque toujours été exécutées à la satisfaction de tous. (Voir Glüber, *Droit des Gens,* page 318, note *A,* avec les précédents y mentionnés) ;

4. Ayant égard à ce fait, acquis à l'histoire des traités de commerce, que la clause d'arbitrage se trouve insérée dans un certain nombre des plus récents. (Voir *Traité de com-*

merce et de navigation entre le Royaume-Uni et celui d'Italie, 15 juin 1885; avec la Grèce, 16 novembre 1883); que cette clause a pour avantage à la fois, d'offrir une organisation permanente du tribunal auquel, en cas de contestations, les parties auraient à recourir, et d'éviter les pertes de temps, les difficultés, les dangers d'une Constitution à faire pour chaque cas particulier. (Voir les documents communiqués par M. Heury Richard, *M. P. à l'Association pour la réforme et la consolidation de la Loi internationale en 1886 et 1887* en faveur de l'arbitrage entre nations.)

5. Par ces motifs :

Les Comités réunis de la Société de la Paix et de l'Association internationale de l'Arbitrage et de la Paix invitent instamment les gouvernements de tous les Etats du monde civilisé à se concerter en vue de la constitution d'un Conseil permanent ayant mandat d'arbitrage international, dont les pouvoirs et l'action seraient établis comme suit :

6. Chaque État choisit, parmi ses publicistes, ses jurisconsultes, ses citoyens les plus considérés, les membres en nombre égal (à déterminer) du Conseil international d'arbitrage qui a pour mission de faire cesser les contestations, au moyen de la médiation, de l'arbitrage et des mesures propres à écarter ou à résoudre pacifiquement les difficultés internationales.

7. Le Conseil peut être tenu comme constitué aussitôt que deux États seront d'accord sur son organisation et auront élu les membres devant le composer.

8. Conformément à l'esprit du présent avant-projet, on peut donc admettre que la création du Conseil résulterait de la Convention arrêtée entre deux États de recourir à l'arbitrage pour tout différend surgissant entre eux; et que si, par exemple, le Royaume-Uni convenait avec les États-Unis d'Amérique de former un conseil commun pour l'arbitrage, ce Conseil aurait, dès sa formation, la compétence la plus étendue conformément aux attributions édictées par les articles 5 et suivants.

9. Le Conseil étant constitué par deux ou plusieurs États, il invitera les autres États à élire leurs délégués afin de se les adjoindre.

10. Le Conseil devra, dès sa première réunion, procéder à la désignation de ses secrétaires.

11. Dès qu'il surgira une difficulté entre des Etats représentés ou non dans le Conseil, les secrétaires, à la requête des deux membres, convoqueront une réunion chargée d'examiner les mesures à prendre immédiatement en vue d'arrêter les préparatifs de guerre et d'offrir les bons offices du Conseil sous forme de médiation ou d'arbitrage.

12. Lorsque les Etats en désaccord consentiront à soumettre leur différend à l'Arbitrage, le Conseil déléguera un certain nombre de ses membres pour former, avec les personnes désignées à cet effet par les États en litige, une Haute-Cour d'Arbitrage international dont la décision sera obligatoire.

13. Pour le choix des membres de la Haute Cour, à constituer, il y aura lieu de tenir compte de la nature du conflit et de la contrée où il s'est produit. Leur mandat prendra fin aussitôt la sentence rendue ou l'arbitrage abandonné.

14. Aucune force armée ne peut être employée pour contraindre les Etats en litige à s'en rapporter à la décision de la Haute Cour, ni pour amener l'exécution de la sentence rendue. L'autorité du Conseil est toute morale. Néanmoins, si après acceptation de la juridiction les parties refusaient de se soumettre au jugement, il serait du devoir du Conseil de donner, à tous les Etats représentés dans ce Conseil, communication du jugement en point de fait et décision, ainsi que de la constatation du refus d'exécution.

15. De même aussi, dans le cas où l'un ou l'autre des Etats en litige n'aurait pas invoqué l'intervention du Conseil, celui-ci n'en aurait pas moins le devoir de soumettre les faits litigieux à son examen et de faire son rapport aux Etats représentés par lui.

16. Le Conseil établira lui-même les règlements de son action et de la procédure de la Haute Cour d'arbitrage international.

(Les règles adoptées dans l'arbitrage de l'Alabama et celles qui ont été proposées par l'Institut de Droit international fourniront, à cet effet, de précieuses indications.)

17. On devra, de préférence, choisir pour siège du Conseil une ville située dans un pays neutre : Berne ou Bruxelles, par exemple.

18. Les membres du Conseil nommés pour un nombre d'années à déterminer, seraient remplacés en cas de démission ou de décès.

19. Quoique la nomination des membres du Conseil soit dévolue aux gouvernements des Etats, ceux-ci ne sauraient en aucun cas être responsables des paroles ni des actes de leurs délégués.

20. Les dépenses d'entretien du Conseil seront supportées également par les Etats qui ont concouru à son organisation.

Les frais auxquels chaque décision arbitrale donnera lieu seront répartis également entre les adversaires quel que soit le résultat de l'arbitrage à l'égard de chacun d'eux.

21. La préparation d'un code de droit international sera d'une grande utilité pour guider le Conseil et la Haute Cour. Des efforts ont été tentés par Bluntschli, par Field et par moi-même. Ce sera le devoir du Conseil de pousser aussi loin que possible le travail commencé. Pour que ce code puisse avoir une sanction légale, il faut qu'il soit appuyé officiellement sur l'autorité du Conseil et adopté par lui, au nom des Etats y représentés, ainsi qu'il a été fait en 1856 pour la déclaration relative au droit maritime.

Signé : LEONE LEVI.

Octobre 1887.

Pour copie conforme.

N° 2.

Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale adopté par l'Institut (1).

L'Institut, désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés, espère concourir utilement à la réalisation de ce progrès en proposant pour les tribunaux arbitraux le règlement éventuel suivant. Il le recommande à l'adoption entière ou partielle des Etats qui concluraient des compromis.

ARTICLE 1. — Le compromis est conclu par traité international valable.

Il peut l'être :

a) *D'avance*, soit pour toutes contestations, soit pour les contestations d'une certaine espèce à déterminer, qui pourraient s'élever entre les Etats contractants ;

b) Pour une contestation ou plusieurs contestations ***déjà nées*** entre les États contractants.

ART. 2. — Le compromis donne à chacune des parties contractantes le droit de s'adresser au tribunal arbitral qu'il désigne pour décision de la contestation. A défaut de désignation du nombre et des noms des arbitres dans le compromis, le tribunal arbitral sera composé de trois membres, et la marche à suivre pour former le tribunal arbitral se règlera selon les dispositions prescrites par le compromis ou par une autre convention.

A défaut de disposition, chacune des parties contractantes choisit de son côté un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés choisissent un tiers-arbitre ou désignent une personne tierce qui l'indiquera.

(1) Les articles 1-27, ont été adoptés à l'unanimité en séance plénière du 28 août. L'article 27 à la simple majorité,

Si les deux arbitres nommés par les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tiers-arbitre, ou si l'une des parties refuse la coopération qu'elle doit prêter selon le compromis à la formation du tribunal arbitral, ou si la personne désignée refuse de choisir, le compromis est éteint.

Art. 3. — Si dès le principe, ou parce qu'elles n'ont pu tomber d'accord sur le choix des arbitres, les parties contractantes sont convenues que le tribunal arbitral serait formé par une personne tierce par elles désignée, et si la personne désignée se charge de la formation du tribunal arbitral, la marche à suivre à cet effet se règlera en première ligne d'après les prescriptions du compromis. A défaut de prescriptions, le tiers désigné peut ou nommer lui-même les arbitres ou proposer un certain nombre de personnes parmi lesquelles chacune des parties choisira.

Art. 4. — Seront capables d'être nommés arbitres internationaux les souverains et chefs de gouvernements sans aucune restriction, et toutes les personnes qui ont la capacité d'exercer les fonctions d'arbitre d'après la loi commune de leur pays.

Art. 5. — Si les parties ont valablement compromis sur des arbitres individuellement déterminés, l'incapacité ou la récusation valable, fût-ce d'un seul de ces arbitres, infirme le compromis entier, pour autant que les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un autre arbitre capable.

Si le compromis ne porte pas détermination individuelle de l'arbitre en question, il faut, en cas d'incapacité ou de récusation valable, suivre la marche prescrite pour le choix originaire (§§ 2, 3).

Art. 6. — La déclaration d'acceptation de l'office d'arbitre a lieu par écrit.

Art. 7. — Si un arbitre refuse l'office arbitral, ou s'il se déporte après l'avoir accepté, ou s'il meurt, ou s'il tombe en état de démence, ou s'il est valablement récusé pour cause

d'incapacité aux termes de l'article 4, il y a lieu à l'application des dispositions de l'article 5.

Art. 8. — Si le siège du tribunal arbitral n'est désigné ni par le compromis ni par une convention subséquente des parties, la désignation a lieu par l'arbitre ou la majorité des arbitres.

Le tribunal arbitral n'est autorisé à changer de siège qu'au cas où l'accomplissement de ses fonctions au lieu convenu est impossible ou manifestement périlleux.

Art. 9. — Le tribunal arbitral, s'il est composé de plusieurs membres, nomme un président, pris dans son sein, et s'adjoint un ou plusieurs secrétaires.

Le tribunal arbitral décide en quelle langue ou quelles langues devront avoir lieu ses délibérations et les débats des parties, et devront être présentés les actes et les autres moyens de preuve. Il tient procès-verbal de ses délibérations.

Art. 10. — Le tribunal arbitral délibère tous membres présents. Il lui est loisible toutefois de déléguer un ou plusieurs membres ou même de commettre des tierces personnes pour certains actes d'instruction.

Si l'arbitre est un État ou son chef, une commune ou autre corporation, une autorité, une faculté de droit, une société savante, ou le président actuel de la commune, corporation, autorité, faculté, compagnie, tous les débats peuvent avoir lieu du consentement des parties devant le commissaire nommé *ad hoc* par l'arbitre. Il en est dressé protocole.

Art. 11. — Aucun arbitre n'est autorisé sans le consentement des parties à se nommer un substitut.

Art. 12. — Si le compromis ou une convention subséquente des compromettants prescrit au tribunal arbitral le mode de procédure à suivre, ou l'observation d'une loi de procédure déterminée et positive, le tribunal arbitral doit se conformer à cette prescription. A défaut d'une prescription pareille, la

procédure à suivre sera choisie librement par le tribunal arbitral, lequel est seulement tenu de se conformer aux principes qu'il a déclaré aux parties vouloir suivre.

La direction des débats appartient au président du tribunal arbitral.

Art. 13. — Chacune des parties pourra constituer un ou plusieurs représentants auprès du tribunal arbitral.

Art. 14. — Les exceptions tirées de l'incapacité des arbitres doivent être opposées avant tout autre. Dans le silence des parties, toute contestation ultérieure est exclue, sauf les cas d'incapacité postérieurement survenue.

Les arbitres doivent prononcer sur les exceptions tirées de l'incompétence du tribunal arbitral, sauf le recours dont il est question à l'art. 24, 2me al., et conformément aux dispositions du compromis.

Aucune voie de recours ne sera ouverte contre des jugements préliminaires sur la compétence, si ce n'est cumulativement avec le recours contre le jugement arbitral définitif.

Dans le cas où le doute sur la compétence dépend de l'interprétation d'une clause du compromis, les parties sont censées avoir donné aux arbitres la faculté de trancher la question, sauf clause contraire.

Art. 15. — Sauf dispositions contraires du compromis, le tribunal arbitral a le droit :

1° De déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra, par ses représentants dûment légitimés, présenter ses conclusions, les fonder en fait et en droit, proposer ses moyens de preuve au tribunal, les communiquer à la partie adverse, produire les documents dont la partie adverse requiert la production;

2° De tenir pour accordées les prétentions de chaque partie qui ne sont pas nettement contestées par la partie adverse, ainsi que le contenu prétendu des documents dont la partie adverse omet la production sans motifs suffisants;

3° D'ordonner de nouvelles auditions des parties, d'exiger de chaque partie l'éclaircissement de points douteux;

4° De rendre des ordonnances de procédure (sur la direction du procès), faire administrer des preuves et requérir, s'il le faut, du tribunal compétent les actes judiciaires pour lesquels le tribunal arbitral n'est pas qualifié, notamment l'assermentation d'experts et de témoins ;

5° De statuer, selon sa libre appréciation, sur l'interprétation des documents produits et généralement sur le mérite des moyens de preuve présentés par les parties.

Les formes et délais mentionnés sous les numéros 1 et 2 du présent article seront déterminés par les arbitres dans une ordonnance préliminaire.

Art. 16. — Ni les parties ni les arbitres ne peuvent d'office mettre en cause d'autres Etats ou des tierces personnes quelconques, sauf autorisation spéciale exprimée dans le compromis et consentement préalable du tiers.

L'intervention spontanée d'un tiers n'est admissible qu'avec le consentement des parties qui ont conclu le compromis.

Art. 17. — Les demandes reconventionnelles ne peuvent être portées devant le tribunal arbitral qu'en tant qu'elles lui seront déférées par le compromis, ou que les deux parties et le tribunal sont d'accord pour les admettre.

Art. 18. — Le tribunal arbitral juge selon les principes du droit international, à moins que le compromis ne lui impose des règles différentes ou ne remette la décision à la libre appréciation des arbitres.

Art. 19. — Le tribunal arbitral ne peut refuser de prononcer sous le prétexte qu'il n'est pas suffisamment éclairé soit sur les faits, soit sur les principes juridiques qu'il doit appliquer.

Il doit décider définitivement chacun des points en litige. Toutefois, si le compromis ne prescrit pas la décision définitive simultanée de *tous* les points, le tribunal peut, en décidant définitivement certains points, réserver les autres pour une procédure ultérieure.

Le tribunal arbitral peut rendre des jugements interlocutoires ou préparatoires.

Art. 20. — Le prononcé de la décision définitive doit avoir lieu dans le délai fixé par le compromis ou par une convention subséquente. A défaut d'autre détermination, on tient pour convenu un délai de deux ans à partir du jour de la conclusion du compromis. Le jour de la conclusion n'y est pas compris, on n'y comprend pas non plus le temps, durant lequel un ou plusieurs arbitres auront été empêchés, par force majeure, de remplir leurs fonctions.

Dans le cas où les arbitres, par des jugements interlocutoires, ordonnent des moyens d'instruction, le délai est augmenté d'une année.

Art. 21. — Toute décision définitive ou provisoire sera prise à la majorité de tous les arbitres nommés, même dans le cas où l'un ou quelques-uns des arbitres refuseraient d'y prendre part.

Art. 22. — Si le tribunal arbitral ne trouve fondées les prétentions d'aucune des parties, il doit le déclarer, et, s'il n'est limité sous ce rapport par le compromis, établir l'état réel du droit relatif aux parties en litige.

Art. 23. — La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit et contenir un exposé des motifs, sauf dispense stipulée par le compromis. Elle doit être signée par chacun des membres du tribunal arbitral. Si une minorité refuse de signer, la signature de la majorité suffit, avec déclaration écrite que la minorité a refusé de signer.

Art. 24. — La sentence, avec les motifs s'ils sont exposés, est notifiée à chaque partie. La notification a lieu par signification d'une expédition au représentant de chaque partie ou à un fondé de pouvoirs de chaque partie constitué *ad hoc*.

Même si elle n'a été signifiée qu'au représentant ou au fondé de pouvoirs d'une seule partie, la sentence ne peut plus être changée par le tribunal arbitral.

Il a néanmoins le droit, tant que les délais du compromis ne sont pas expirés, de corriger de simples fautes d'écriture ou de calcul, lors même qu'aucune des parties n'en ferait la proposition, et de compléter la sentence sur les points litigieux non décidés, sur la proposition d'une partie et après audition de la partie adverse. Une interprétation de la sentence notifiée n'est admissible que si les deux parties la requièrent.

Art. 25. — La sentence dûment prononcée décide, dans les limites de sa portée, la contestation entre les parties.

Art. 26. — Chaque partie supportera ses propres frais et la moitié des frais du tribunal arbitral, sans préjudice de la décision du tribunal arbitral touchant l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourra être condamnée à payer.

Art. 27. — La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir, ou de corruption prouvée d'un des arbitres, ou d'erreur essentielle.

DOCUMENTS B

N° 1.

Résolutions votées à la conférence interparlementaire du dimanche 30 juin 1889, salon de l'Hôtel Continental.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Les membres de la conférence interparlementaire recommandent de nouveau, et avec insistance, à tous les gouvernements civilisés la conclusion de traités par lesquels, sans porter atteinte à leur indépendance et sans admettre aucune ingérence dans ce qui touche à leur constitution intérieure, ces gouvernements s'engageraient à soumettre à l'arbitrage le règlement de tous les différends qui peuvent surgir entre eux.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Partout où les circonstances paraîtront favorables, comme en ce qui concerne les Etats-Unis et la France, les Etats-Unis et l'Italie, les Etats-Unis et l'Espagne, les gouvernements et les parlements sont instamment invités à ne négliger aucun effort pour arriver promptement à la conclusion de semblables traités. La conférence est convaincue qu'une fois l'exemple donné, il ne tardera pas à être imité.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

En attendant que des traités permanents, embrassant tous les cas, puissent être conclus, la Conférence émet le vœu que

tous les traités particuliers de commerce, de propriété littéraire ou autres contiennent une clause spéciale d'arbitrage pour leur interprétation et leur exécution.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

La conduite des gouvernements tendant à n'être de plus en plus que l'expression des idées ou des sentiments manifestés par l'ensemble des citoyens, c'est aux électeurs qu'il appartient de diriger par leurs choix la politique de leur pays dans le sens de la justice, du droit et de la fraternité des peuples.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

De nouvelles réunions interparlementaires auront lieu chaque année dans une des villes des divers pays représentés à la Conférence. La prochaine réunion aura lieu à Londres.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

Un comité composé de membres de chaque nationalité est chargé de préparer la Conférence suivante, de faire les convocations, de recueillir les souscriptions nécessaires, et dans l'intervalle, de réunir tous ses efforts pour dissiper les malentendus qui pourraient se produire en faisant au besoin appel à l'opinion publique.

N° 2.

Acte autorisant le Président des Etats-Unis à organiser une Conférence entre les Etats-Unis d'Amérique et les Républiques du Mexique, du Centre et du Sud-Amérique, d'Haïti, de Saint-Domingue et de l'Empire du Brésil.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis assemblés en Congrès arrêtent : le Président des Etats-Unis est prié et autorisé d'inviter les Gouvernements des Républiques du Mexique, du Centre et du Sud-Amérique, d'Haïti,

de Saint-Domingue et de l'Empire du Brésil à prendre part avec les Etats-Unis à une Conférence qui se tiendra à Washington aux Etats-Unis, à l'époque qu'il jugera convenable, dans le courant de l'année 1889, dans le but de discuter et de recommander pour être adopté à leurs Gouvernements respectifs, un plan d'arbitrage pour régler les désaccords et les différends qui pourront dans la suite s'élever entre eux, et dans le but d'examiner les questions relatives à l'amélioration des rapports commerciaux, et des moyens de communication directe entre les dits Etats, ainsi que pour encourager les rapports commerciaux réciproques profitables à tous et pour assurer des marchés plus étendus de chacun des dits pays.

« SECTION II. — En envoyant les invitations aux dits gou-
« vernements, le Président des Etats-Unis expliquera que la
« conférence est appelée à considérer :

« 1° Des mesures tendant à assurer la paix et à favoriser
« la prospérité des différents Etats américains;

« 2° Des mesures relatives à la création d'une union doua-
« nière américaine qui favoriserait, autant qu'il serait pos-
« sible et avantageux, le commerce des nations américaines
« entre elles;

« 3° L'établissement de communication régulière et fré-
« quente entre les ports des différentes nations américaines
« et les ports de chacune d'elles.

« 4° L'établissement uniforme de règlements douaniers
« dans chacun des Etats indépendants d'Amérique, pour
« déterminer le mode d'importation et d'exportation des
« marchandises et les taxes de port; d'une méthode uni-
« forme de classification et d'évaluation de ces marchandises
« dans les ports de chaque Etat; et d'un système uniforme
« de connaissement; — ainsi que la matière des mesures
« applicables aux navires et des quarantaines;

« 5° L'adoption d'un système uniforme de poids et mesu-
« res, de lois protégeant la propriété industrielle, littéraire

« et les marques de commerce des citoyens de chaque pays « dans les autres; et des lois sur l'extradition des criminels;

« 6° L'adoption d'une monnaie d'argent commune devant « être émise par tous les gouvernements et ayant cours « forcé dans toutes les transactions commerciales entre les « citoyens de tous Etats d'Amérique;

« 7° Un accord et la recommandation de cet accord à « leurs gouvernements respectifs, sur un plan bien arrêté « d'arbitrage de tous les incidents, différends et désaccords « qui peuvent ou pourront exister entre eux, afin de régler « pacifiquement tous les différends et toutes les difficultés pou- « vant s'élever entre ces nations et de prévenir des guerres;

« 8° Et pour examiner les sujets de ce genre relatifs à la « prospérité des différents Etats qui pourront être proposés « par chacun des Etats convoqués à la dite Conférence.

« SECTION III. — Un crédit de 75,000 dollars ou de la « somme reconnue nécessaire est ouvert sur les fonds dis- « ponibles du Trésor; il sera dépensé sous la direction et à « discrétion du secrétaire d'Etat pour faire face aux dépen- « ses occasionnées par la Conférence.

« SECTION IV. — Le Président des Etats-Unis nommera, « avec l'avis et le consentement du Sénat, dix délégués à la « dite Conférence, qui ne recevront d'autre indemnité que « le montant de leurs dépenses nécessaires. Les autres Etats « convoqués seront représentés par autant de délégués qu'ils « voudront, sous la réserve qu'aucun Etat n'aura dans la « dite Conférence plus d'une voix délibérative.

« SECTION V. — Le Secrétaire d'Etat nommera les clercs « et les employés nécessaires, à des conditions qu'il déter- « minera, et fera publier quoditiennement, par l'imprimerie « publique, en anglais, en espagnol et en portugais, des « extraits des délibérations de la dite Conférence; après « que la Conférence se sera séparée, il transmettra au « Congrès des Etats-Unis un rapport sur la Conférence et un « état de l'emploi du crédit ouvert. »

DOCUMENT C.

N° 1.

Pétition invitant le Gouvernement français à négocier un traité d'arbitrage entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

« Les soussignés, disait cette pétition, viennent respec-
« tueusement demander au gouvernement de la République
« de se mettre en mesure de négocier entre la France et les
« Etats-Unis d'Amérique la conclusion d'un traité d'arbitrage
« permanent.

« C'est une vérité vulgaire que l'état de trêve armée dans
« lequel vivent les peuples de l'Europe les contraint tous à
« faire des dépenses militaires dont l'excès toujours crois-
« sant les conduit à la banqueroute.

« Militairement, la France doit à tout prix entretenir un
« état de défense dont il n'est point en son pouvoir de fixer
« la limite. Economiquement et financièrement, elle doit
« assurer au travail national la sécurité indispensable pour
« que les forces productives du commerce, de l'agriculture
« et de l'industrie fassent équilibre aux charges écrasantes
« impérieusement imposées par les nécessités de la défense.
« Son désir et son intérêt lui commandent donc de multiplier
« le plus possible ses relations pacifiques.

« Il est un grand peuple auquel sa position géographi-
« que, la constitution qu'il s'est donnée et surtout l'énergie
« avec laquelle il persévère dans le travail et dans la liberté
« assurent depuis un siècle le bienfait de la paix, c'est le
« peuple des Etats-Unis d'Amérique. La France a eu le bon-

« heur et la gloire d'aider ce peuple à se faire libre : c'est à
« lui qu'elle doit naturellement s'adresser, d'abord pour lui
« demander d'ouvrir, sous la forme d'un traité d'arbitrage
« permanent, l'alliance pacifique que la République est dis-
« posée à conclure avec toutes les nations.

« Un traité d'arbitrage permanent n'est point une alliance
« offensive ni même défensive; il n'entraîne pour les peuples
« qui se liguent aucune obligation de prendre part, en
« aucun cas, aux hostilités dans lesquelles l'un ou l'autre peut
« se trouver engagé. C'est une convention purement pacifique.

« Nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, que notre
« demande ne soit favorablement accueillie par le gouver-
« nement, car nous avons eu en la présentant la conviction
« de servir à la fois les intérêts de la France et ceux de
« l'humanité. »

DOCUMENTS D[1].

N° 1.

Convention entre la France et les Pays-Bas en vue de préparer le règlement par voie d'arbitrage du différend existant entre les deux pays relativement aux limites de leurs colonies respectives de la Guyane, signée le 29 novembre 1888.

Le Président de la République française et sa Majesté le roi des Pays-Bas, voulant mettre fin à l'amiable au différend qui existe touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam, en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni qui forment ensemble le Maroni, ont nommé pour leurs plénipotentiaires le Présisident de la République française, M. René Goblet, député, ministre des affaires étrangères, etc.

S. M. le roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Alphonse, Lambert, Eugène de Stuers, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française.

Lesquels dûments autorisés à cet effet sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas conviennent de remettre à un arbitre le soin de procéder à la délimitation sus-mentionnée.

Les deux gouvernements se mettront d'accord sur le choix de l'arbitre auquel ils communiqueront tous les documents et tous les dossiers dont ils disposent.

Art. 2. — Les deux gouvernements s'engagent à accepter,

1. Nous avons reproduit ici uniquement les conventions diplomatiques et les sentences arbitrales intéressant la France.

comme jugement suprême et sans appel, la décision que prendra l'arbitre et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Art. 4. — La présente convention aura un effet dès que les Chambres françaises et les Etats-Généraux des Pays-Bas l'auront approuvée, et dès que les ratifications en auront été échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

N° 2.

Convention entre la France et les Pays-Bas en vue de préparer le règlement, par voie d'arbitrage, du différend existant entre ces deux pays relativement aux limites de leurs colonies respectives de la Guyane, signée le 28 avril 1890.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Pays-Bas ont été informés que l'auguste souverain invité, conformément aux termes de la convention du 29 novembre 1888, à régler comme arbitre le différend concernant la délimitation de la Guyane française et des colonies de Surinam, a cru, avant tout examen de litige, devoir décliner cette mission.

Considérant qu'il y a lieu d'espérer qu'il serait disposé à l'accepter encore si des pouvoirs plus étendus lui étaient dévolus, de manière à ne pas l'astreindre à désigner exclusivement comme limite une des deux rivières mentionnées dans la susdite convention, le gouvernement de la République française et le gouvernement des Pays-Bas, désireux d'assurer promptement l'arrangement du litige, se sont entendus par la présente déclaration pour accorder à l'arbitre désigné avec l'assentiment des Parlements respectifs pour autant que nécessaire, le pouvoir subsidiaire d'adopter et de fixer éventuellement comme solution intermédiaire, *une autre limite sur l'étendue du territoire contesté, pour le cas où il ne parvien-*

drait pas, après examen du différend, à fixer comme frontière une des deux rivières mentionnées dans la convention précitée.

En foi de quoi, les soussignés, Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères de la République française, et le chevalier de Stuers, envoyé extraordinaire du ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas près le gouvernement de la République française, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

N° 3.

Décision arbitrale, rendue le 25 mai 1891, par l'empereur de Russie.

« Nous Alexandre III, par la grâce de Dieu, empereur de « toutes les Russies. Le gouvernement de la République « Française et le gouvernement des Pays-Bas, ayant résolu, « aux termes d'une convention conclue entre les deux pays, « le 29 novembre 1888, de mettre fin à l'amiable au différend « qui existe touchant les limites de leurs colonies respectives « de la Guyane française et de Surinam, et de remettre à un « arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont « adressé la demande de nous charger de cet arbitrage.

« Voulant répondre à la confiance que les deux puissances « litigantes nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu « l'assurance de leurs gouvernements d'accepter notre déci- « sion comme jugement suprême et sans appel, et de s'y « soumettre sans aucune réserve, nous avons accepté la mis- « sion de résoudre comme arbitre le différend qui les divise « et nous tenons pour juste de prononcer la sentence sui- « vante :

« Considérant que la convention du 28 août 1817, qui a « fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à « la France par le Portugal, n'a jamais été reconnue par les « Pays-Bas ;

« Qu'en outre, cette convention ne saurait servir de base « pour résoudre la question en litige, vu que le Portugal, « qui avait pris possession, en vertu du traité d'Utrecht de « 1713, d'une partie de la Guyane française, ne pouvait res- « tituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été « cédé; or, les limites de ce territoire ne se trouvent nulle- « ment définies par le traité d'Utrecht de 1713 ;

« Considérant d'autre part :

« Que le gouvernement hollandais, ainsi que le démon- « trent des faits non contestés par le gouvernement français, « entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires « sur l'Awa ;

« Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes « fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté « comme dépendant médiatement ou immédiatement de la « domination hollandaise, et que ces autorités n'entraient en « relations avec les tribus indigènes habitant ce territoire « que par l'entremise et en présence des représentants des « autorités hollandaises ;

« Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés « que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de « limites entre leurs colonies respectives ;

« Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données « en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours « supérieur du Maroni ;

« Par ces motifs :

« Nous déclarons que l'Awa doit-être considéré comme « fleuve limitrophe devant servir de frontières entre les deux « possessions.

« En vertu de ce cette décision arbitrale, le territoire en « amont du confluent des rivières l'Awa et Tapanahoni « doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice « toutefois des droits acquis *bona fide* par les ressortissants « français dans les limites du territoire qui avait été en « litige. »

N° 4.

Convention entre la France et le Nicaragua, en vue de soumettre à l'arbitrage de la Cour de cassation le différend relatif au navire français le* Phare, *signée le 15 octobre 1879.

Au mois de novembre 1874, un certain nombre de caisses d'armes ont été confisquées par les autorités du Nicaragua à bord du navire français le *Phare*, mouillé à Corinto ; cette mesure a été confirmée par le pouvoir judiciaire. Le capitaine du bâtiment, M. Alard, a protesté contre la saisie comme contraire au droit des gens et au traité de commerce et d'amitié conclu entre les deux pays. Le gouvernement français a cru devoir intervenir pour appuyer la réclamation et obtenir la réparation du préjudice souffert par son national. Les pourparlers suivis par la voie diplomatique s'étant prolongés sans amener une entente, le gouvernement du Nicaragua a proposé de soumettre le différend à l'arbitrage de la Cour de cassation de Paris.

Le gouvernement français, voulant témoigner également des sentiments d'amitié et de conciliation qui l'animent, a acquiescé à cette proposition et s'est assuré que la Cour de cassation de Paris consent à se charger du mandat dont il s'agit. La délibération du 29 avril 1879, dont une copie est annexée à la présente déclaration, constate l'adhésion de la Cour en indiquant les formes dans lesquelles elle entend procéder.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom de leurs gouvernements respectifs, de s'en remettre à l'arbitrage de la Cour de cassation.

La dite Cour aura tout pouvoir pour apprécier l'ensemble des faits qui ont motivé la réclamation et qui, d'après le gouvernement français, engagent la responsabilité de la Ré-

publique du Nicaragua. Elle aura également tout pouvoir, dans le cas où le Nicaragua serait déclaré responsable, pour fixer l'indemnité qui devra être payée au capitaine Alard. Les deux gouvernements s'engagent à faire toutes diligences nécessaires pour entamer, aussitôt que possible, la procédure indiquée dans la délibération ci-annexée de la Cour et pour assurer ensuite l'exécution de la sentence arbitrale qui interviendra et qui constituera une décision souveraine et sans recours.

N° 5.

Décision rendue le 19 juillet 1880 par la Cour de cassation.

« Sur l'exception de chose jugée opposée par la République du Nicaragua et tirée de l'arrêt rendu le 14 juin 1876 par la cour suprême de justice de Léon, dans la procédure suivie contre le capitaine William Allard.

« Attendu que le différend, dont le réglement est soumis à l'arbitrage de la cour, s'est produit entre le gouvernement français et la République du Nicaragua à l'occasion de la saisie, pratiquée à bord du navire le *Phare* par les autorités de Corinto, d'armes et de munitions appartenant au capitaine Alard; que le gouvernement français, considérant cet acte comme contraire au droit des gens et aux stipulations du traité de commerce conclu le 11 avril 1859 avec le Nicaragua, avait vainement réclamé, dans les conditions voulues par l'article 35 du dit traité, la réparation du dommage causé à l'un de ses nationaux ; et que c'est à la suite d'une longue correspondance et alors que la discussion diplomatique devait être considérée comme épuisée, que le gouvernement du Nicaragua a proposé, comme moyen de terminer le différend, de le soumettre à l'arbitrage de la Cour de cassation de France ; que la proposition ayant été agréée, il a été passé entre les parties, le 15 octobre 1879, un compro-

mis dont les termes, absolument conformes aux conventions constatées par la correspondance diplomatique, fixent nettement l'objet même de l'arbitrage et précisent sans équivoque les pouvoirs que, d'un commun accord, les parties ont entendu conférer à la Cour; qu'il a été expressément convenu par le dit compromis que la Cour aurait tout pouvoir non seulement pour apprécier l'ensemble des faits qui ont motivé la réclamation, mais encore, dans le cas où le Nicaragua serait reconnu responsable, pour fixer l'indemnité qui devait être payée au capitaine Alard; qu'en présence de telles dispositions, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a été dans la commune intention des deux gouvernements d'investir le tribunal arbitral de la toute puissance de juridiction à l'effet de reprendre et d'apprécier les faits litigieux dans leur ensemble et de prononcer définitivement sur le différend qui s'est produit entre eux, abstraction faite de ce qui a pu être décidé par l'autorité judiciaire du Nicaragua vis-à-vis du capitaine Alard.

« Rejette la fin de non-recevoir ;

« Et statuant au fond :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que le capitaine Alard, parti de Bordeaux sur le navire le *Phare*, à la fin de l'année 1873, a été rejoint, en juin 1874, à Amapala (Honduras), par la barque française le *Jean-Pierre*, qui lui apportait un certain nombre de caisses contenant des fusils de guerre dit *riffles*, avec un approvisionnement de cartouches; que ces caisses, transbordées sur le *Phare*, se trouvaient à son bord lorsqu'à trois reprises différentes, les 18 juin, 6 octobre et 17 novembre, le navire a jeté l'ancre à Corinto, port principal de la république du Nicaragua; que, peu de jours après l'entrée du navire dans le port, lors de cette dernière relâche, ces armes et munitions ont été saisies à bord par les autorités de Corinto;

« Attendu que, suivant la prétention du Nicaragua, la saisie serait justifiée : 1° en ce que, contrairement aux prohibi-

tions de la législation locale, le capitaine Alard aurait introduit lesdites armes et munitions en contrebande dans le port de Corinto ; 2° en ce qu'il aurait tenté de les introduire sur le territoire du Nicaragua ;

« Attendu, quant au premier motif, que la législation locale, notamment le décret exécutif du 3 juillet 1849 et la loi fédérale de douane du 27 février 1837 autorisent d'une manière générale la saisie de tous objets non portés au manifeste, et, en outre, que, tenant comme délit de contrebande le commerce des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée, ils autorisent spécialement la saisie des armes introduites sans la permission préalable du gouvernement, leur introduction n'étant licite, aux termes desdites lois, qu'autant qu'elle est autorisée ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu de la part du capitaine Alard manquement aux prescriptions de la loi, soit en ce qui concerne les obligations relatives au manifeste, soit par rapport aux règlements sur l'introduction des armes de guerre ;

« Que, d'une part, en effet, les armes saisies figuraient au manifeste du 16 novembre 1874, lequel portait expressément « quarante caisses de fusils, deux colis de revolvers, « trois caisses de cartouches » ; qu'à la vérité, ces indications détaillées ne se trouvent pas dans les manifestes des 18 juin et 6 octobre, relatifs aux deux précédents voyages ; mais qu'en admettant qu'il y ait eu omission et insuffisance dans ces deux manifestes, l'irrégularité aurait été couverte par le manifeste ultérieur du 16 novembre et n'aurait pu, en tout cas, dès que le capitaine Alard s'était mis en règle, justifier la saisie qui n'aurait été juste et légitime qu'autant qu'elle aurait eu lieu au moment où le délit était commis et aurait pu être constaté ;

« Que, d'autre part, ce qui constitue l'introduction par les ports ou dans les ports, c'est, non point le fait seul d'entrer dans le port, mais celui de franchir la ligne de douane et de

transporter la marchandise dans l'intérieur du pays; que l'article 11 de la loi fédérale, qui interdit toute communication « avec le port » jusqu'au dépôt du manifeste, indique par lui-même que ce que la loi entend par le port, c'est la ville et non pas l'espace où mouillent les navires; qu'il ne saurait donc y avoir introduction frauduleuse de la part du navire qui entre dans le port et se soumet aux formalités de la douane maritime; que telle était la situation du *Phare* aux 22 et 30 novembre, dates de la saisie ; qu'il appartenait sans doute à l'autorité locale, si elle jugeait dangereuse à un titre quelconque la présence des armes dans le port de Corinto, de refuser au capitaine l'autorisation de les y conserver; mais qu'elle ne pouvait, alors que l'existence de ces armes à bord était régulièrement révélée par le manifeste, en opérer la saisie sous prétexte d'introduction frauduleuse ;

» Attendu, quant au motif tiré de la tentative d'introduction clandestine, que l'article 53 du décret du 22 juillet 1861, portant règlement pour le dépôt à la douane de Corinto, rappelle que la saisie aura lieu pour les articles que *l'on tentera* d'introduire clandestinement; qu'ainsi, et en droit, la tentative d'introduction est, aussi bien que l'introduction consommée, susceptible de justifier la saisie; mais qu'il faut au moins que la tentative soit établie dans ses caractères constitutifs; que, suivant le Nicaragua, les actes qui imprimeraient ce caractère au fait imputé consisteraient : 1° en ce que les armes, restées à bord du *Phare* depuis le mois de juin jusqu'au 22 novembre 1874, date du premier acte de la saisie, n'ont été manifestées ni le 18 juin, lors de la première relâche du *Phare* à Corinto, ni le 6 octobre, lors du second voyage; 2° en ce que, lors de ce dernier voyage, au moment où le *Phare* entrait dans le port de Corinto, le capitaine en second se serait avancé dans une embarcation pour demander au commandant du port la permission, qui lui a été refusée, de jeter l'ancre près la pointe de Castanones; 3° en ce que, enfin, lors de ce même voyage, un fusil aurait été

remis au sieur Pedro Brenes et envoyé par ce dernier, comme échantillon, au sieur Guyot, commissionnaire du capitaine Alard à Léon; mais que ces faits, même en admettant qu'ils aient été accomplis dans l'intention prêtée par le gouvernement du Nicaragua au capitaine Alard d'introduire clandestinement des armes de guerre dans le port ou sur le territoire de la République, constitueraient de simples actes préparatoires et ne pourraient être considérés comme commencement d'exécution ou comme la tentative punissable, qui, seule, aurait pu justifier la saisie que le gouvernement du Nicaragua a cru devoir ordonner;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le dommage causé au capitaine Alard, dans sa propriété, n'est expliqué par aucun fait légalement et juridiquement imputable à ce dernier; que si, néanmoins, le gouvernement du Nicaragua s'est déterminé à ordonner la mesure dommageable, il apparaît nettement de toute sa correspondance diplomatique et des témoignages recueillis dans l'instruction suivie à Corinto, que c'est dans un but purement politique, dans une pensée de conservation sociale, en vue d'éviter que les armes saisies tombassent aux mains du parti révolutionnaire dont le gouvernement se préoccupait alors de déjouer les manœuvres et les projets; que si, prises dans telles conditions, les mesures de cette nature constituent des actes de légitime défense, il reste cependant qu'elles ne sauraient être accomplies que sous la responsabilité du gouvernement qui a cru devoir les prendre et sous l'obligation de réparer vis-à-vis de ceux qui en sont victimes le dommage qu'elles ont pu causer; qu'à ce point de vue, dès lors, et dans cet ordre d'idées, le gouvernement du Nicaragua doit être déclaré responsable;

» Attendu, en ce qui concerne l'indemnité à payer au capitaine Alard, que les documents produits et spécialement les expertises qui ont eu lieu à Corinto, fournissent les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre, et qu'en allouant au ca-

pitaine Alard : 1° la somme de 39,720 fr. pour le prix des fusils existant à bord du *Phare,* à la date de la saisie, à raison de 40 fr. chacun ; 2° celle de 600 fr. à laquelle il a lui-même fixé la valeur des capsules saisies, il lui sera alloué une indemnité suffisante ;

» Par ces motifs, déclare le gouvernement du Nicaragua responsable ;

» Fixe en conséquence l'indemnité à payer au capitaine Alard à la somme totale de 40,320 francs, avec intérêts pour tous dommages, à raison de 12 pour cent par an, à partir du 30 novembre 1874, date du dernier acte de la saisie ;

» Met les dépens à la charge du gouvernement du Nicaragua. »

DOCUMENTS E[1].

N° 1.

Convention conclue le 15 janvier 1880 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, relative à certaines réclamations pour dommages de guerre.

La République française et les Etats-Unis d'Amérique, animés du désir de régler, par un arrangement amical, les réclamations élevées par les citoyens de chacun des deux pays contre le gouvernement de l'autre et résultant d'actes commis pendant l'état de guerre ou d'insurrection par les autorités civiles et militaires de l'un ou de l'autre pays, dans les circonstances spécifiées ci-après, ont résolu de prendre des mesures à cet effet, au moyen d'une convention, et ont désigné comme leurs plénipotentiaires pour conférer et établir un accord, savoir : M. le Président de la République française, M. George-Maxime Outrey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, et le Président des États-Unis; M. Wiliam Maxwel Evarts, secrétaire d'État aux États-Unis, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens des Etats-Unis, contre le Gouvernement français et résultant d'actes commis en haute mer ou sur le territoire de la France, de ses colonies et dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique ou pendant celle de 1870-1871 entre la France et l'Allemagne et pendant les troubles civils

1. Nous avons reproduit ici uniquement les conventions diplomatiques intéressant la France.

subséquents connus sous le nom « d'insurrection de la com mune », par les autorités civiles ou militaires françaises, au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des Etats-Unis non au service des ennemis de la France et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, et d'autre part, toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers citoyens français, contre le Gouvernement des Etats-Unis et fondées sur des actes commis en haute mer et sur le territoire des Etats-Unis pendant la période comprise entre le 13 avril 1861 et le 20 août 1866, par les autorités civiles ou militaires du gouvernement des Etats-Unis, au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens français non au service des ennemis du Gouvernement des Etats-Unis et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, seront soumises à trois commissaires, dont un sera nommé par le Gouvernement français, un autre par le Président des Etats-Unis et le troisième par S. M. l'Empereur du Brésil.

Art. 2. — La dite commission ainsi constituée aura compétence et devra statuer sur toutes les réclamations ayant le caractère ci-dessus indiqué, présentées par les citoyens de chacun des deux pays, sauf sur celles que l'un ou l'autre gouvernement aurait déjà fait régler diplomatiquement, judiciairement ou autrement par des autorités compétentes. Mais aucune réclamation ni article de torts ou de dommages fondés sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne seront examinés par la dite commission.

Art. 3. — Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'incapacité de servir de l'un des dits commissaires, ou dans le cas où l'un des dits commissaires négligerait, refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le Gouvernement français, ou le Président des Etats-Unis, ou S. M. l'Empereur du Brésil, suivant le cas, devra remplir la vacance ainsi occasionnée, en nommant un nouveau commissaire dans les trois mois à dater du jour où la vacance se serait produite.

Art. 4. — Les commissaires, nommés conformément aux dispositions précédentes, se réuniront dans la ville de Washington, aussitôt qu'il leur sera possible, dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette convention, et leur premier acte, aussitôt après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront avec soin et impartialité, au mieux de leur jugement, conformément au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni affection, toutes les réclamations comprises dans les termes et la véritable signification des articles 1 et 2, qui leur seront soumises de la part des deux gouvernements de France et des Etats-Unis respectivement; cette déclaration sera consignée au procès-verbal de leurs travaux. Il est entendu d'ailleurs que le jugement rendu par deux des commissaires sera suffisant pour toutes les décisions intermédiaires qu'ils auront à prendre dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme pour chaque décision finale.

Art. 5. — Les commissaires devront procéder sans délai, après l'organisation de la commission, à l'examen et au jugement des réclamations spécifiées par les articles précédents. Ils donneront avis aux gouvernements respectifs du jour de leur organisation, en leur faisant savoir qu'ils sont en mesure de procéder aux travaux de la commission. Ils devront examiner et juger les dites réclamations en tel ordre et de telle façon qu'ils jugeront convenable, mais seulement sur les preuves et informations fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom à l'appui de ou en réponse à toute réclamation et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté que les deux gouvernements auront le droit de désigner comme leur conseil ou agent pour présenter et soutenir les réclamations en leur nom dans chaque affaire

prise séparément. Chacun des deux gouvernements devra fournir à la requête des commissaires ou de deux d'entre eux, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour la juste détermination de toute réclamation portée devant la commission.

Art. 6 — Les décisions unanimes des commissaires ou de deux d'entre eux seront concluantes et définitives. Les dites décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation, et fixer, dans le cas où une indemnité pécuniaire serait accordée, le montant ou la valeur équivalente de cette indemnité en monnaie d'or de France ou des Etats-Unis, suivant le cas, et, si le jugement allouait des intérêts, le taux et la période pour laquelle ils devront être comptés seront également déterminés, cette période ne pouvant s'étendre au-delà de la durée de la commission ; les dites décisions devront être signées par les commissaires qui y auront concouru.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes s'engagent, par le présent acte, à considérer la décision des commissaires ou de deux d'entre eux, comme absolument définitive et concluante dans chaque affaire réglée par eux, et à donner plein effet à ces décisions, sans objection ni délais évasifs d'aucune nature.

Art. 8. — Toutes les réclamations devront être présentées aux commissaires dans une période de six mois à dater du jour où ils se seront réunis pour commencer leurs travaux, après avis donné aux gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette convention. Toutefois, dans tous les cas où l'on ferait valoir de justes motifs de délai à la satisfaction des commissaires ou de deux d'entre eux, le temps où la réclamation sera valablement présentée, pourra être étendu par eux à une période qui ne devra point excéder un terme additionel de trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de rendre une décision sur toutes les réclamations, dans les deux ans à

dater du jour de leur première réunion comme ci-dessus, ce délai ne pourra être étendu que dans le cas où les travaux de la commission seraient interrompus par la mort, l'incapacité de servir, la démission ou la cassation des fonctions de l'un des commissaires. Dans cette éventualité, le temps où une pareille interruption aura existé de fait ne sera point compté dans le terme de deux ans ci-dessus fixé.

Il appartiendra aux commissaires de décider, dans chaque affaire, si la réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et soumise, soit dans son entier, soit en partie, conformément à l'esprit et à la véritable signification de la Convention.

Art. 9. — Toutes les sommes d'argent qui pourraient être allouées par les commissaires, en vertu des dispositions précédentes, devront être versées par l'un des gouvernements à l'autre, suivant le cas, dans la capitale du Gouvernement qui devra recevoir le paiement, dans les douze mois qui suivront la date du jugement final, sans intérêts ni autres déductions que celles spécifiées dans l'article 10.

Art. 10. — Les commissaires devront tenir un procès-verbal exact et conserver des minutes ou notes correctes et datées de tous leurs travaux; les gouvernements de France et des Etats-Unis pourront chacun nommer et employer un secrétaire versé dans le langage des deux pays, et les commissaires pourront nommer tels autres employés qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans l'expédition des affaires qui viendront devant eux.

Chaque Gouvernement paiera ses propres commissaires, secrétaire et agent de conseil et la compensation qui leur sera allouée devra être égale ou équivalente, autant que possible, des deux côtés, pour les fonctionnaires de même rang.

Toutes les autres dépenses, y compris l'allocation du troisième commissaire, seront supportées par les deux gouvernements en parties égales.

Les dépenses générales de la Commission, y compris les

dépenses éventuelles, seront couvertes par une déduction proportionnelle sur le montant des sommes allouées par les commissaires. Il est bien entendu, toutefois, que cette retenue ne devra pas excéder cinq pour cent des sommes accordées. Si les dépenses générales excédaient ce taux, le surplus serait supporté conjointement et en parties égales par les deux gouvernements.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes sont convenues de considérer le résultat de la commission instituée par cette convention comme un réglement complet, parfait et définitif de toutes et de chacune des réclamations contre l'une d'elles, conformément aux termes et à la vraie signification des articles 1 et 2, de telle sorte que toute réclamation de cette nature, qu'elle ait été ou non portée à la connaissance des commissaires, qu'elle leur ait ou non été présentée et soumise, devra, à dater de la fin des travaux de la dite commission, être tenue et considérée comme définitivement réglée, décidée et éteinte.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée par le Président de la République française et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et les ratifications seront échangées à Washington, au jour le plus rapproché qu'il sera possible dans les neuf mois à partir de la date du présent acte.

N° 2.

Convention conclue le 2 novembre 1882, entre la France et le Chili, relative à certaines réclamations pour dommages de guerre.

Le Président de la République française et S. E. le Président de la République du Chili, désirant mettre amicalement un terme aux réclamations introduites par des citoyens

français, appuyées par la légation de la République française au Chili, et motivées par les actes et opérations accomplis par les forces de la République du Chili, sur les territoires et côtes du Pérou et de la Bolivie, durant la présente guerre, ont résolu de conclure une convention d'arbitrage. A cet effet, ils ontnommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, le sieur Adolphe baron d'Avril, ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, et S. E. le Président de la République du Chili, le sieur Luis Aldunate, ministre des relations extérieures de la République.

Lesquels plénipotentiaires, après avoir examiné et échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de articles suivants :

Art. 1. — Un tribunal arbitral ou commission mixte internationale jugera en la forme et suivants les termes qui seront établis dans la présente convention toutes les réclamations, qui motivées par les actes et les opérations accomplis par les forces chiliennes de mer et de terre, sur les territoires et côtes du Pérou et de la Bolivie, durant la présente guerre, ont été introduits jusqu'à présent ou seront introduits ultérieurement par des citoyens français sous le patronage de la légation de la République française au Chili, dans le délai qui sera indiqué ci-après.

Art. 2. — La commission se composera de trois membres, un nommé par le Président de la République française, un autre par le Président de la République du Chili, et le troisième, par l'Empereur du Brésil, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique accrédité par sa Majesté au Chili.

Dans le cas de mort, absence ou incapacité, pour quelques motifs que ce soit, d'un ou de plusieurs des membres de la commission, il sera pourvu à son remplacement dans les formes et conditions respectivement exprimées au paragraphe précédent.

Art. 3. — La commission mixte examinera et jugera les réclamations que les citoyens français ont introduites jusqu'à aujourd'hui ou introduiront ultérieurement par leur organe diplomatique, et motivées par les actes ou les opérations accomplis par les armées et escadres de la République, depuis le 14 février 1879, date de l'ouverture des hostilités, jusqu'au jour où il sera conclu des traité de paix ou des armistices entre les nations belligérantes jusqu'au jour où auront cessé de fait les hostilités entre les trois nations en guerre.

Art. 4. — La commission mixte accueillera les moyens probatoires ou d'investigation qui, d'après l'appréciation et le juste discernement de ses membres, pourront le mieux conduire à l'éclaircicement des faits controversés et spécialement à la détermination de l'état et du caractère neutre des réclamants.

La commission recevra également les allégations verbales et écrits des deux gouvernements ou de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. 5. — Chaque gouvernement pourra constituer un agent qui veille aux intérêts de ses commettants et en prenne la défense ; qui présente des pétitions, documents, interrogatoires ; qui pose des conclusions ou y réponde, qui appuie ses affirmations contraires, qui en fournisse les preuves et qui, devant la commission, par lui-même ou par l'organe d'un homme de loi, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que la commission elle-même arrêtera en commençant ses fonctions, expose les doctrines, principes légaux ou précédents qui conviennent à sa cause.

Art. 6. — La commission mixte jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie et conformément aux principes de droit international, ainsi qu'à la pratique et à la jurisprudence établies par les tribunaux récents analogues ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des votes.

Dans chaque jugement définitif, la commission exposera brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction, et les bases sur lesquelles s'appuient ses résolutions.

Les résolutions et jugements de la commission seront écrits, signés par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront, avec leurs dossiers respectifs, au ministère des relations extérieures du Chili, où il sera délivré des copies certifiées aux parties qui les demanderont.

La commission tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus. La commission fonctionnera à Santiago.

Art. 7. — La commission aura la faculté de se pourvoir de secrétaires, rapporteurs et autres employés qu'elle estimera nécessaire pour le bon accomplissement de ses fonctions.

Il appartient à la commission de proposer les personnes qui auront à remplir respectivement ces emplois et de fixer les traitements et rémunérations à leur assigner.

La nomination de ces divers employés sera faite par S. E. le Président de la République du Chili.

Les décisions de la commission mixte qui devront être exécutées au Chili, auront l'appui de la force publique de la même manière que celles qui sont rendues par les tribunaux ordinaires du pays, les décisions qui auront à être exécutées à l'étranger sortiront leurs effets conformément aux règles et usages de droit international privé.

Art. 8. — Les réclamations seront présentées à la commission mixte dans les six mois qui suivront la date de sa première séance, et celles qu'on présenterait à l'expiration de ce délai ne seront pas admises. Pour les effets de la disposition contenue au paragraphe précédent, la commission mixte publiera dans le *Journal officiel* de la République du Chili, un avis par lequel elle indiquera la date de son installation.

Art. 9. — La commission aura, pour terminer sa mission, à l'égard de toutes les réclamations soumises à son examen et décision, un délai de deux années comptées depuis le jour où elle sera déclarée installée.

Passé ce délai, la commission aura la faculté de proroger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois, dans le cas où, pour cause de maladie ou d'incapacité temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour tout autre motif de gravité reconnue, elle ne serait parvenue à terminer sa mission dans le délai fixé au premier paragraphe.

Art. 10. — Chacun des gouvernements contractants pourvoiera aux frais de ses propres agents ou défenseurs.

Les dépenses d'organisation de la commission mixte, les honoraires de ses membres, les appointements des secrétaires, rapporteurs et autres employés et tous frais et dépens de service commun seront payés de moitié par les deux gouvernements, mais s'il y a des somme allouées en faveur des réclamants, il en sera déduit les dits frais et dépenses communs en temps qu'ils n'excèdent pas le 6 °/₀ des valeurs que le Trésor du Chili ait à payer pour la totalité des réclamations admises.

Les sommes que la commission mixte assignera en faveur des réclamants seront versées par le gouvernement du Chili au gouvernement français par l'entremise de sa légation à Santiago ou de la personne désignée par cette légation, dans le délai d'une année à compter de la date de la résolution y afférente, sans que durant ce délai les dites sommes soient passibles d'aucun intérêt en faveur des réclamants.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes s'obligent à considérer les jugement de la commission mixte organisée par la présente convention, comme une solution satisfaisante, parfaite et irrévocable des difficultés qu'elle a eu en vue de régler, et il est bien entendu que toutes les réclamations des citoyens français, présentées ou non présentées dans les

conditions signalées aux articles précédents, seront tenues pour décidées et jugées définitivement et de manière que, pour aucun motif ou prétexte, elles ne puissent être l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle discussion.

Art. XII. — La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et l'échange des ratifications s'effectuera à Santiago.

DOCUMENTS F.

N° 1.

Rapport présenté à la conférence des nations américaines et adopté par elle.

I. — Plan d'arbitrage.

Les délégués de l'Amérique du Nord, de celle du Centre et de celle du Sud, assemblés en conférence :

Croyant que la guerre est le plus cruel, le plus infructueux et le plus dangereux expédient pour l'arrangement des différends internationaux ;

Reconnaissant que le développement des principes moraux qui gouvernent les sociétés politiques a donné naissance à un ardent sentiment en faveur de l'arrangement amical de ces différends ;

Animés par la conviction des grands bénéfices moraux et matériels que la paix offre à l'humanité, et comptant que les conditions actuelles des nations sont spécialement propices à l'adoption de l'arbitrage à la place des luttes armées ;

Convaincus, en raison de leur amicale et cordiale rencontre à la présente conférence, que les Républiques américaines, pareillement soumises à des principes, des devoirs et des responsabilités de gouvernement populaire, et liées ensemble par de vastes et toujours croissants intérêts mutuels, peuvent, dans la sphère de leur propre action, maintenir la paix sur le continent et la bonne volonté parmi tous ses habitants ;

Et considérant qu'il est de leur devoir de prêter leur assentiment aux grands principes de la paix que le sentiment public le plus éclairé approuve ;

Recommandent solennellement à tous les Gouvernements près lesquels ils sont accrédités de conclure un traité uniforme d'arbitrage dont les articles suivent :

Art. 1. — Les Républiques de l'Amérique du Nord, du Centre et de l'Amérique du Sud adoptent, par ces présents, l'arbitrage comme un principe de la loi internationale américaine pour l'arrangement des différends, des disputes ou des controverses qui peuvent s'élever entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Art. 2. — L'arbitrage sera obligatoire dans toutes les controverses relatives aux privilèges diplomatiques ou consulaires, aux frontières, territoires, indemnités, au droit de navigation et à la validité, à l'interprétation et à la violation des traités.

Art. 3. — L'arbitrage sera également obligatoire dans tous les autres cas que ceux mentionnés dans le précédent article, quelle que puisse être leur origine, leur nature ou leur objet avec la seule exception mentionnée dans l'article suivant.

Art. 4. — Le seul cas excepté des clauses des articles précédents est celui qui, dans le jugement d'une des nations enveloppées dans la controverse, peut mettre en péril son indépendance. Dans ce cas, pour cette nation, l'arbitrage sera facultatif, mais il sera obligatoire pour la puissance adverse.

Art. 5. — Toutes les controverses, tous les différends pendant actuellement ou qui s'élèveront dans la suite, seront soumis à l'arbitrage, même s'ils provenaient d'occurences antérieures au présent traité.

Art. 6. — En vertu de ce traité, aucune question qui aura été déjà réglée définitivement ne pourra être ravivée. Dans de tels cas, on n'aurait recours à l'arbitrage que pour l'arrangement des questions relatives à la validité, à l'interprétation ou à la violation des engagements.

Art. 7. — Le choix des arbitres ne sera pas limité ou confiné aux Etats américains. Tout gouvernement peut servir

en qualité d'arbitre s'il entretient d'amicales relations avec la nation adverse de celle qui l'a choisi. L'office d'arbitre peut aussi être confié à des tribunaux de justice, à des corps scientifiques, à des officiers publics ou à de simples particuliers, citoyens ou non des Etats les choisissant.

Art. 8. — La Cour d'arbitrage peut consister en une seule ou plusieurs personnes. Si elle se compose d'une personne, elle sera choisie conjointement par les nations intéressées. Si elle se compose de plusieurs personnes, leur choix doit être fait conjointement par les nations intéressées. Si on ne pouvait tomber d'accord pour aucun choix, chaque nation ayant un intérêt distinct dans le résultat de la question, aura le droit de désigner un arbitre pour sa propre défense.

Art. 9. — Lorsque la Cour consistera en un nombre égal d'arbitres, les nations intéressées désigneront un tiers arbitre qui décidera toutes les questions sur lesquelles les arbitres ne seraient pas d'accord. Si les nations intéressées ne tombent pas d'accord pour le choix d'un tiers-arbitre, ce tiers-arbitre sera choisi parmi les arbitres déjà désignés.

Art. 10. — Le choix du tiers-arbitre et son acceptation devront avoir lieu avant que les arbitres n'entrent en audience sur les questions de la dispute.

Art. 11. — Le tiers-arbitre n'agira pas comme membre de la Cour ; mais ses devoirs et ses pouvoirs seront limités à la décision des questions, soit principales, soit secondaires, sur lesquelles les arbitres ne pourront tomber d'accord.

Art. 12. — Si un arbitre ou un sur-arbitre était empêché de remplir ses fonctions par suite de décès, de résiliation ou pour toute autre cause, cet arbitre ou sur-arbitre sera remplacé par un substitut qui devra être choisi de la même manière que l'aurait été le premier arbitre ou tiers-arbitre.

Art. 13. — La Cour tiendra des sessions en tel lieu que les nations intéressées s'accorderont à désigner, et, dans le cas de désaccord, ou si elles manquaient de désigner le lieu, la Cour elle-même pourra déterminer la localité.

Art. 14. — Lorsque la Cour consistera en plusieurs arbitres, une majorité de tous les membres pourra agir malgré l'absence ou le départ de la minorité. Dans un tel cas, la majorité continuera à remplir ses devoirs jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à une détermination finale dans toutes les questions soumises à l'examen des arbitres.

Art. 15. — La décision de la majorité des arbitres sera définitive aussi bien sur les questions principales que sur les questions secondaires, à moins que, dans les conditions de l'arbitrage, on ait expressément déterminé que l'unanimité serait indispensable.

Art. 16. — Les dépenses générales du procédé d'arbitrage seront payées en proportions égales par les gouvernements qui sont parties intéressées; mais les dépenses faites par chacune des parties pour la préparation et la poursuite de sa défense seront payées par chacune d'entre elles individuellement.

Art. 17. — Lorsque des disputes s'élèveront, les nations intéressées désigneront les Cours d'arbitrage d'après les clauses des précédents articles. Seulement, dans le cas où ces nations y consentiraient mutuellement et librement, ces clauses pourraient être mises de côté, et les Cours d'arbitrage seraient désignées d'après d'autres arrangements.

Art. 18. — Ce traité restera en vigueur pendant vingt ans à partir du jour où il sera ratifié. Après l'expiration de cette période, il continuera à être valable jusqu'à ce qu'une des parties contractantes notifie à toutes les autres un désir d'y mettre fin. Dans le cas de cette notification, le traité continuera à être obligatoire pendant un an pour la partie l'abandonnant; mais l'action d'une ou de plusieurs nations renonçant à ce traité ne l'invalidera pas pour les autres nations en faisant partie.

Art. 19. — Ce traité sera ratifié par toutes les nations l'approuvant, chacune selon sa méthode constitutionnelle et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington

le premier jour de mai A. D. 1891, ou avant si c'est possible. Toute autre nation peut accepter ce traité et devenir une partie contractante, en signant une copie de traité et en la déposant entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis, sur quoi le dit Gouvernement communiquera le fait aux autres parties contractantes. En foi de quoi, les plénipotentaires soussignés ont apposé leur signature et leur sceau.

II. — Recommandation aux puissances européennes.

La conférence internationale américaine résout : Que cette conférence ayant recommandé l'arbitrage pour l'arrangement des différends entre les Républiques américaines, demande la permission d'exprimer le désir que les controverses entre elles et les nations de l'Europe puissent être terminées de la même manière amicale. Il est de plus recommandé que le Gouvernement de chaque nation représentée dans ce traité communique ce désir à toutes les puissances amies.

N° 2.

Projet de traité général d'arbitrage entre la Suisse et les Etats-Unis.

Entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la confédération Suisse, il a été conclu un traité permanent d'arbitrage comme suit :

Art. 1. — Les deux Etats contractants s'engagent à soumettre à un tribunal arbitral toutes les difficultés qui pourraient naître entre eux pendant la durée dn présent traité, quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés.

Art. 2. — Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes. Chacun des Etats désignera l'un des arbitres. Il le

choisira parmi les personnes qui ne sont ni les ressortissants de l'Etat, ni les habitants de son territoire. Les deux arbitres choisiront eux mêmes leur sur-arbitre. S'il ne peuvent s'entendre sur ce choix, le sur-arbitre sera nommé par un gouvernement neutre. Ce gouvernement sera lui-même désigné par les deux arbitres, ou à défaut d'entente, par le sort.

Art. 3. — Le tribunal arbitral, réuni par les soins du sur-arbitre fera rédiger un compromis qui fixera l'objet du litige, la composition du tribunal et la durée du pouvoir de ce dernier. Ce compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres.

Art. 4. — Les arbitres détermineront leur procédure. Ils useront pour éclairer leur justice de tous les moyens d'informations qu'ils jugeront nécessaires, les parties s'engageant à les mettre à leur disposition. Leur sentence sera communiquée aux parties. Elle sera exécutoire de plein droit un mois après cette communication.

Art. 5. — Chacun des Etats contractants s'engage à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale.

Art. 6. — Le présent traité est fait pour la durée de trente années, à partir de l'échange des ratifications; s'il n'est pas dénoncé avant le commencement de la trentième année, il sera renouvelé pour une nouvelle durée de trente ans et ainsi de suite.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

Limoges, imp. Vᵉ H. Ducourtieux, rue des Arènes

